

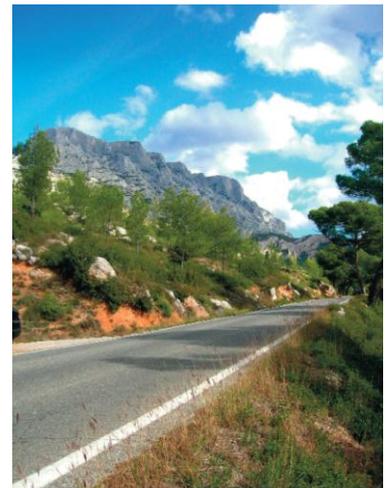
Règlement de Voirie Départemental des Bouches du Rhône

Approuvé par délibération de la Commission Permanente

26 Juin 2015

*Approuvé par Arrêté de la
Présidente*

28 Juillet 2015



Pour une route durable

Notice d'utilisation

Ce présent règlement de voirie s'articule de la façon suivante :

Un préambule qui présente le réseau routier départemental et la Direction des Routes du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

La Partie 1 qui expose les droits et obligations du gestionnaire du Domaine Public routier départemental, en lien avec les occupants et les riverains,

La Partie 2 qui concerne les riverains du Domaine Public routier, leurs droits et leurs obligations,

Et la Partie 3 qui vise les occupants du Domaine Public, avec notamment :

- Les différentes occupations du Domaine Public Routier Départemental (Titre I),
- Les conditions générales administratives d'occupation et/ou d'exécution des travaux dans l'emprise du DPRD (Titre II),
- Et les conditions générales techniques d'occupation et/ou d'exécution des travaux dans l'emprise DPRD (titre III)

A la fin de ce règlement de voirie, des annexes regroupent des documents-types de demande d'acte, les organigrammes, et la cartographie, utiles aux différents pétitionnaires, avec des liens téléchargeables. Elles sont non-contractuelles et susceptibles de modifications.

Afin de faciliter la compréhension et l'utilisation de ce document, le lecteur pourra distinguer ce qui relève des obligations légales (imposées par la loi), de ce qui relève de la réglementation spécifique votée par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône (trait bleu vertical, dans la marge à gauche du paragraphe).

Toute demande de la part des riverains ou d'occupants du Domaine Public Routier Départemental (accès, travaux, réseaux, etc...) devra être adressée par écrit ou par voie électronique aux services de la Direction des Routes territorialement compétents (cf. annexe carte de l'organisation territoriale).



REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L. 2213-1; et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles R.141-14, et suivants, concernant les compétences de l'assemblée délibérante, notamment pour ce qui concerne la coordination des travaux et la fixation des redevances, et L.131-3, concernant les compétences de l'exécutif notamment en ce qui concerne mesures de police afférents à la gestion même du domaine,

VU le Code de l'Energie, et notamment ses articles L. 323-1 et suivants et L. 433-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 514-4 et suivants, L. 554-1 et suivants, L.581-1 et suivants, R. 554-1 et suivants et R. 581-1 et suivants et ses articles L. et R. 581-1 et suivants, relatifs à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-25 et R. 413-1 et suivants,

VU le Code des Postes et Communications Electroniques, et notamment ses articles L. 45-9 et suivants et R. 20-45 et suivants,

VU le Code du Travail, et notamment ses articles R. 4412-100 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

VU l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU l'arrêté en date du 29 avril 2014, approuvant la constitution de la commission de consultation chargée d'examiner les modalités techniques du règlement de voirie conformément aux directives de l'article R. 141-14 du code de la voirie routière, qui s'est déroulée le 9 octobre 2014,

VU les avis recueillis à l'issue de cette commission consultative des principaux concessionnaires et occupants du domaine public routier départemental,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 26 juin 2015, approuvant, pour les parties relevant de sa compétence, le nouveau Règlement de Voirie Départemental des Bouches du Rhône,

CONSIDERANT qu'une occupation du Domaine Public Routier Départemental ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'assurer une utilisation de ce domaine conforme à sa destination et d'en garantir la conservation,

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches du Rhône du 22 juillet 1997, concernant le règlement de voirie antérieur, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Sont approuvées les dispositions du Règlement de Voirie Départemental des Bouches du Rhône pour les éléments qui relèvent de la compétence de l'exécutif.

Le document annexé au présent arrêté constitue le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

- Madame le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement
- Monsieur le Directeur des routes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait le **28 JUL. 2015**

Martine VASSAL



Présidente du Conseil départemental

Sommaire

Sommaire	5
Introduction	12
Le Réseau Routier Départemental	14
La Direction des Routes du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	20
<i>Partie 1 :</i>	<i>23</i>
<i>Le Gestionnaire du Domaine Public Routier Départemental : Droits et Obligations</i>	<i>23</i>
Article 1 : La limite d'Agglomération	24
Article 2 : Pouvoir du Président du Conseil Départemental	24
Article 3 : La Police de la Conservation : un Pouvoir de Police Spécial	25
Article 4 : Infractions à la police de la conservation du DPR	27
Article 5 : Les procès-verbaux d'infraction :	27
Article 6 : Les contributions spéciales	27
<i>Partie 2 :</i>	<i>31</i>
<i>Le Riverain du Domaine Public Routier Départemental : Droits et Obligations</i>	<i>31</i>
Article 8 : Généralités	32
Article 9 : Droit d'Accès	33
Article 10 : Aménagement des accès	34
Article 11 : Accès existants sur le domaine public routier départemental	35

Article 12 : Accès avec travaux sur le domaine public routier départemental	35
Article 13 : Aqueducs et ponceaux dans les fossés	36
Article 14 : Entretien des ouvrages d'accès	36
Article 15 : Limitation du droit d'accès.	37
Article 16 : Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal	38
Article 17 : Accès aux zones et bâtiments à usage d'habitation	38
Article 18 : Les clôtures et l'alignement	39
Article 19 : Implantation de la clôture	40
Article 20 : Hauteur des clôtures	41
Article 21 : Dispositions applicables au riverain, sur les permis de construire.	41
Article 22 : Servitude de visibilité	43
Article 23 : Hauteur et retrait des arbres et arbustes riverains :	43
Article 24 : Entretien – élagage – abattage - dessouchage des arbres et arbustes riverains :	44
Article 25 : Débroussaillage	45
Article 26 : Ecoulement des eaux : définitions	46
Article 27 : Ecoulement des eaux issues du domaine public routier	46
Article 28 : Ecoulement des eaux pluviales	47
Article 29 : Ecoulement des eaux usées	48
Article 30 : Ecoulement des eaux d'arrosage	48
Article 31 : Ecoulement des eaux issues d'un assainissement non collectif homologué	49
Article 32 : Ouvrages en saillie	49
Article 33 : Portes et fenêtres :	51
Article 34 : Excavations à proximité du domaine public routier	52
Articles 35 : Exhaussements à proximité du domaine public routier	53

Article 36 : Immeubles menaçant ruine	53
<i>Partie 3 :</i>	<i>54</i>
<i>L'Occupant du Domaine Public Routier Départemental : Droits et Obligations</i>	<i>54</i>
Titre I: Les différentes Occupations du Domaine Public Routier Départemental	55
Article 37 : Champ d'application	55
Article 38 : Aménagements de la chaussée en agglomération	56
Article 39 : Les ralentisseurs : généralités	57
Article 40 : Les ralentisseurs de type dos d'âne	58
Article 41 : Le Plateau surélevé	59
Article 42 : La surélévation partielle au niveau d'un carrefour	60
Article 43 : Le coussin	60
Article 44 : Les conditions générales des autorisations pour les distributeurs de carburants	63
Article 45 : Les voies ferrées particulières	65
Article 46 : Les dépôts de bois	67
Article 47 : Dépôts de matériaux et bennes a gravats	67
Article 48 : Les points de vente temporaires en bordure de route	68
Article 49 : Les échafaudages	69
Article 50 : Les implantations de poteaux, pylônes, supports, et d'obstacles latéraux en bordure de la chaussée (hors accessoires du domaine public routier)	70
Article 51 : Signalisation directionnelle - signalisation d'information locale et dispositifs de publicité	72
Article 52 : Les supports publicitaires	73
Article 53 : Le mobilier urbain	77

Article 54 : Les ponts, et ouvrages franchissant les RD	78
Article 55 : Ouvrage souterrain : réseaux et canalisations	79
Article 56 : Déplacement d'installation des occupants et concessionnaires	80
Article 57 : Travaux exécutés d'office	81
Article 58 : Demande de tournage / film / spot publicitaire	81
Titre II : Conditions Générales Administratives d'Occupation et d'Exécution des Travaux dans l'Emprise du Domaine Public Routier Départemental.	84
Article 59 : Le champ d'application	84
Article 60 : Dispositions administratives préalables aux travaux	85
Article 61 : Délivrance d'un titre d'occupation : Quels actes ?	87
Article 62 : Permis de stationnement (Autorisation d'Occupation Temporaire)	89
Permis de Stationner	91
Article 63 : Permission de voirie (Autorisation d'Occupation Temporaire)	92
Permission de Voirie : Autorisation d'Occupation Temporaire	95
Article 64 : Accord Technique d'Occupation pour les Occupants de Droits : Distributeurs d'électricité, de gaz, Oléoducs, et canalisations de transports de produits chimiques	95
Article 65 : Operateurs de communications électroniques : Permission de Voirie (Autorisation d'Occupation Temporaire)	99
Article 66 : Invitation au partage d'installation existante	100
Article 67 : La fin de l'autorisation	100
Article 68 : Convention de voirie pour occupation du domaine public routier	101
Article 69 : L'arrêté de chantier	104
Article 70 : Dossier d'Exploitation Sous Chantier (D.E.S.C)	106
Article 71 : Itinéraire ITER	109
Article 72 : La coordination des travaux	110

Titre III : Conditions Générales Techniques d'Occupation et d'Exécution des Travaux dans l'Emprise du Domaine Public Routier Départemental.	111
Article 73 : Le champ d'application	111
Article 74 : Visite technique - constat préalable de l'état des lieux	112
Article 75 : Organisation du chantier	112
Article 76 : Préconisations facultatives en vue d'un éco-chantier :	114
Article 77 : Préservation des plantations	117
Article 78 : Protection de la circulation et desserte des riverains	121
Article 79 : Signalisation des chantiers	122
Article 80 : Piquetage des ouvrages existants	123
Article 81 : Découverte d'ouvrage non prévu ou en écart sensible	124
Article 82 : Contrôle sur la présence d'amiante dans les chaussées	124
Article 83 : Implantation des tranchées	125
Article 84 : Découpe des tranchées	127
Article 85 : Tranchées transversales	128
Article 86 : Tranchées longitudinales	128
Article 87 : Conditions techniques d'exécution des tranchées	129
Article 88 : Eau dans les tranchées élimination des eaux d'infiltration	130
Article 89 : Remblai et matériaux	131
Article 90 : Le contrôle du compactage du remblai	133
Article 91 : Interruption temporaire des travaux	134
Article 92 : Réfection de la chaussée	135
Article 93 : Réfection provisoire	135
Article 94 : Réfection définitive	136

Article 95 : Couche de roulement	136
Article 96 : Signalisation horizontale	137
Article 97 : Remise en état des lieux avant réception	137
Article 98 : Réception des travaux	138
Article 99 : Contrôle des travaux	138
Article 100 : Garantie de bonne exécution des travaux	139
Article 101 : Entretien des ouvrages	141
Article 102 : Plan de récolement	141
Article 103 : Désignation par chaque occupant des interlocuteurs du département	142
Article 104 : Redevance - Dispositions Générales.	143
<i>Définitions</i>	<i>145</i>
<i>Tableau des Compétences liées à la Police de la Circulation</i>	<i>150</i>
<i>Reclassement d'une Route dans le Réseau Départemental</i>	<i>152</i>
<i>Déclassement ou Reclassement d'une Route Départementale</i>	<i>153</i>
<i>Aliénation d'une Route Départementale</i>	<i>154</i>
<i>Listes des Annexes du Règlement de Voirie</i>	<i>156</i>
<i>Organigramme des Services Instructeurs</i>	<i>157</i>
<i>Organisation Territoriale : arrondissement – S.E.E.R</i>	<i>158</i>
<i>Organisation Territoriale : centres d'exploitation</i>	<i>159</i>
<i>Carte Schéma Directeur Routier</i>	<i>160</i>
<i>Tableau des routes départementales / arrondissement</i>	<i>161</i>
<i>Liste des Routes à Grande Circulation</i>	<i>171</i>
<i>Liste des routes express</i>	<i>172</i>
<i>Itinéraire impacté par les convois pour ITER</i>	<i>173</i>

<i>Barème des Redevances d'Occupation du Domaine Public Routier Départemental au 1^{er} avril 2015.</i>	174
<i>Imprimé de dossier de demande d'autorisation temporaire de voirie (lien hypertexte)</i>	179
<i>Imprimé de dossier de demande d'arrêté de circulation. (Lien hypertexte)</i>	181
<i>Dossier de demande d'accords technique</i>	183
<i>Imprimé de demande pour un tournage de film (lien hypertexte)</i>	185
<i>Procédure De Consultation Du Guichet Unique</i>	186

Introduction

Le Domaine Public Routier Départemental constitue un bien public, dont la conservation est une préoccupation constante du Département, en sa qualité de gestionnaire de la voirie. Pour que ce domaine soit préservé, il est essentiel que des règles soient écrites et communiquées.

Le règlement de voirie établit très précisément les dispositions administratives et techniques, relatives à l'occupation temporaire et à l'utilisation du Domaine Public Routier Départemental. Il fixe notamment les modalités d'exécution des travaux de voirie, de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Il s'applique à toutes occupations, interventions, travaux sur le sol, en sous-sol ou en aérien, réalisés par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (collectivités territoriales, particuliers, entreprises, occupants de droit...) sur le Domaine Public Routier Départemental, dans le respect de la loi, et des autres législations (Réglementations liées aux parcs nationaux, aux épreuves sportives...), et sous réserve des droits des tiers.

Il est établi, conformément aux dispositions des articles R.131-11 et R.141-14 du code de la voirie routière, par l'assemblée délibérante après avis d'une commission présidée par le Président du Conseil Départemental, ou son représentant, et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, les permissionnaires, les concessionnaires et autres occupants de droit des voies départementales.

Le règlement de voirie doit être considéré, d'une part et pour certaines de ses dispositions, comme relevant de la compétence de la commission permanente telles que les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et définitive, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art, comme cela est prévu par les articles R.141-14 et suivants du code de la voirie routière, et, d'autre part, de la compétence de l'exécutif pour ce qui concerne les mesures de police afférents à la gestion même du domaine, comme cela est prévu à l'article L131-3 du code de la voirie routière tels que les arrêtés de circulation.

Une première version du Règlement de Voirie des Bouches du Rhône a été votée en Assemblée Départementale, le 22 juillet 1997.

Le Département des Bouches du Rhône a adopté le 29 avril 2011 un nouveau schéma directeur routier départemental (SDR) intitulé « pour une route durable ».

Ce document intègre les évolutions de la société en termes de déplacements et de développement durable et prend acte que la période d'expansion linéaire des réseaux routiers est révolue. Il en découle une nouvelle classification du réseau routier départemental et la mise en œuvre opérationnelle du plan d'actions relatif à l'exploitation de ce réseau, qui prend en compte les trois enjeux prioritaires suivants : environnementaux, sociaux, et économiques.

L'intégration des 357 km du réseau national d'intérêt local (RNIL) transféré par l'Etat le 1er janvier 2006 et les évolutions territoriales ont renforcé la nécessité de réviser le SDR, et par voie de conséquence, la mise à jour du règlement de voirie de 1997.

Le Réseau Routier Départemental

Le Domaine Public Routier

Le Domaine Public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont:

- * soit affectés à l'usage direct du public,
- * soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas il fasse l'objet d'un aménagement indispensable.

Le Domaine Public routier

- * comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Le sol et le sous-sol de l'emprise des Routes Départementales font partie du Domaine Public départemental. Il est inaliénable et imprescriptible, et donc insaisissable.

Le Domaine Public routier comprend les chaussées et ses dépendances. L'emprise recouvre « l'assiette » de la route, à savoir la chaussée mais également la «plate-forme » qui est la surface de la route comprenant la ou les chaussées, les accotements (espace entre la chaussée et le fossé) et éventuellement le terre-plein central (séparation de deux chaussées).

Les dépendances du domaine public routier sont les éléments autres que le sol de la chaussée, mais nécessaires à sa conservation, son exploitation, son embellissement ou à la sécurité de ses usagers : talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos, trottoirs, plantations d'alignement, etc.

En effet, les biens des personnes publiques concourant à l'utilisation d'un bien du Domaine Public font également partie du domaine public, s'ils constituent un accessoire indispensable (indissociabilité), avec l'existence d'un lien fonctionnel et physique (utilité de l'accessoire pour l'ouvrage principal, tel qu'un équipement de la route).

L'accessoire est incorporé automatiquement et obligatoirement au domaine public. Ces éléments constituent alors un tout indissociable avec le bien du domaine public. Ils peuvent être situés au-dessus ou au-dessous du Domaine Public ou à proximité.

Il est à noter qu'un ouvrage d'art appartient au gestionnaire de la voie portée.

Les routes départementales sont les routes qui ont été classées comme telles par délibération du Conseil Départemental.

Le domaine routier départemental est affecté à la circulation terrestre. Toute utilisation n'est admise que si elle est compatible avec l'intérêt du Domaine Public occupé et conforme à sa destination.

Le classement, reclassement et déclassement des routes départementales relèvent du Conseil Départemental, qui est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement de ces routes, conformément à la législation en vigueur.

Le Réseau Routier Départemental des Bouches du Rhône

Caractéristiques principales du réseau routier départemental des Bouches du Rhône :

Le réseau routier départemental représente un patrimoine de 3058 km de voies qui intègre les routes nationales d'intérêt local (RNIL), soit 357 km de routes. C'est un réseau très dense qui participe à la desserte de l'ensemble du territoire en complémentarité du réseau national (420 km) et communal (7800 km).

Un certain nombre de voies départementales sont constituées de chaussées séparées de type autoroutier mais la grande majorité des routes comporte une seule chaussée avec 2 voies de circulation. Les principales routes départementales présentant 3 ou 4 voies de circulation en milieu interurbain sont la RD9 entre Vitrolles et Aix en Provence (2x2 voies, sauf au niveau du bassin de Réaltor) et de Sausset-les-Pins à l'autoroute A55 (2x2 voies), Lavéra, la RD6 de l'autoroute A51 au carrefour avec la RD96 (2x2 voies), la RD8n à l'Est d'Aubagne (2x2 voies), la RD113 entre La Fare-les-Oliviers et Salon-de-Provence (2x2 voies entre La Fare-les-Oliviers et Lançon-Provence et 3 voies de Lançon-Provence à Salon-de-Provence), la RD20 aéroport, la RD568 aux Piélettes, la RD113 à Rognac et la RD5 Martigues Istres.

La grande majorité du réseau (94% du linéaire) comprend 2 voies de circulation; 6 % du linéaire est constitué de plus de 2 voies de circulation.

Détail de la répartition des largeurs de routes à 2 voies :

- 35 % du linéaire est doté de 2 voies de circulation larges (7 m)
- 13 % du linéaire est doté de voies de 6 m
- 46 % du linéaire est doté de 2 voies de circulation étroites (moins de 6 m)

Tous profils de voies confondus, 20 % du réseau est situé en agglomération.

Le patrimoine routier du Département est également constitué de 1600 ponts, d'un tunnel de 320 mètres de long et de 165 000 m² de murs de soutènement. Certains ouvrages, de par leur géométrie ou leur structure sont soumis à des limitations de gabarit.

Les routes départementales sont hiérarchisées en prenant en compte les objectifs de la politique départementale en termes d'aménagement du territoire et de développement unitaire et équilibré du département.

Cette hiérarchisation a permis de classer la voirie départementale en 5 catégories :

Le réseau structurant assure la continuité et le maillage du réseau routier et autoroutier national et permet les liaisons principales entre les grands pôles d'activités ou d'habitat du département. Les routes sont soit des 2x2 voies soit des 2x1 voies larges (qui irriguent les grands équipements bucco-rhodaniens (gare TGV, Grand Port Maritime de Marseille, Aéroport) et les grandes zones d'habitat et d'activités ...). Il y a peu de traversées d'agglomérations, les carrefours sont généralement dénivelés et des itinéraires de substitution pour les vélos sont recherchés. Ce réseau est structurant pour le territoire au niveau des échanges interdépartementaux avec notamment un transit de poids-lourds important.

Pourcentage de ce réseau dans la voirie départementale : 6 %

Le réseau économique de liaison relie les centres urbains entre eux et assure principalement des liaisons domicile-travail. Il se connecte sur le réseau structurant et à ce titre permet les échanges intra-départementaux. Ce sont plutôt des routes à 2x1 voie de gabarit confortable, qui supportent essentiellement les déplacements domicile/travail et certains flux économiques.

Pourcentage de ce réseau dans la voirie départementale : 20 %

Le réseau urbain comprend les routes départementales situées en agglomération, dans les zones urbaines voire périurbaines. Il s'agit généralement des sections de routes comprises entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération. Les problématiques sont très différentes du reste du réseau départemental étant donné les compétences croisées qui s'exercent sur la voirie à l'intérieur des agglomérations. Le pouvoir de police appartient aux Maires. A ce titre la réflexion sur le reclassement de la voirie départementale dans le réseau communal (ou communautaire) peut être envisagé. Pour les grands centres urbains, ce réseau comprend des voiries qui peuvent être le support de la multi-modalité, elles sont souvent constituées de boulevards urbains ou de liaisons inter-quartiers. Le partage de la voirie concerne les modes doux (piétons, cyclistes,...) les transports collectifs, et les véhicules motorisés.

Pourcentage de ce réseau dans la voirie départementale : 18 %

Le réseau à enjeux environnementaux et touristiques forts traverse des sites naturels et paysagers protégés. Il comprend des routes pittoresques dont les paysages sont caractéristiques et emblématiques du département des Bouches-du-Rhône et de la Provence. Les secteurs concernés par ce type de voie comprennent notamment les deux parcs naturels Régionaux de Camargue et des Alpilles, les futurs sites classés du Massif de la Nerthe, du Concors, de l'Arbois, le Grand site Sainte Victoire, et le Parc National des Calanques. Ce réseau qui est constitué en général de routes à gabarit relativement limité à faible pourcentage de poids lourds, peut assurer de nombreuses fonctions, mais le caractère environnemental et touristique prédomine. Sur ces axes, la route est un élément de découverte du patrimoine paysager et participe à la mise en valeur du territoire et les caractéristiques des voies restent compatibles avec les besoins internes des territoires.

Pourcentage de ce réseau dans la voirie départementale : 16 %

Le réseau local assure la desserte de proximité. Ce réseau a pour vocation de relier des zones d'habitat diffus aux centres urbains plus importants. Ainsi les poids lourds sont généralement peu nombreux et la circulation est faible. Ce sont des routes de rase campagne plutôt étroites et empruntées principalement pour la desserte locale. Ce réseau joue un rôle essentiel car il permet l'irrigation fine de toutes les zones urbanisées du département.

Pourcentage de ce réseau dans la voirie départementale : 40 %

Le Réseau à Grande Circulation (RGC)

Le terme “routes à grande circulation” désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de circulation.

Le 8 juin 2009, le réseau des routes à grande circulation a été modifié, et la liste répondant à cette nouvelle définition a été publiée sous les décrets du 3 juin 2009, modifiés en novembre 2009 et en mai 2010.

Une route à grande circulation est prioritaire sur toute autre route. La signalisation utilisée est celle d’une route prioritaire.

Aménagement sur place ou restriction de circulation :

Tout projet de modification des caractéristiques techniques des routes à grande circulation et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination doivent être communiquées au Préfet. Les projets visés sont ceux « de nature à modifier les caractéristiques géométriques ou mécaniques de la route classée à grande circulation ou de l’une de ses voies, en particulier, en affectant les profils en travers, les rayons en plan ou le gabarit ou en prévoyant la mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée ». Tout arrêté, même temporaire, conduisant à réduire la capacité de la route, doit être soumis pour avis au Préfet.

Urbanisme : Bande d’inconstructibilité :

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d’autre de l’axe des autoroutes, des voies express et des déviations et de soixante-quinze mètres de part et d’autre de l’axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction ne s’applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d’exploitation agricole, aux réseaux d’intérêt public. Elle ne s’applique pas non plus à l’adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l’extension de constructions existantes. Des règles différentes peuvent néanmoins être retenues dans les documents d’urbanisme (plan local d’urbanisme ou carte communale) lorsqu’une étude spécifique a été faite et après accord du Préfet. Cette étude doit justifier, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l’urbanisme et des paysages. Il peut en être de même lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d’implanter les

installations ou les constructions au-delà de la marge de recul réglementaire, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée est motivé, et toujours après accord du Préfet.

La liste des routes départementales classées routes à grande circulation est annexée au présent règlement de voirie. Cette liste est insérée sous réserve de mise à jour.

La Direction des Routes du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

La Direction des Routes (DR), au sein de la Direction Générale des Services, est chargée de mettre en œuvre la politique publique routes et sécurité routière.

Dans son champ de compétence, elle est responsable de la mise en œuvre du respect des principes de responsabilité pénale, financière et administrative, des droits et obligations applicables à ses agents, tout particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité, en liaison avec la direction des ressources humaines.

Les missions de cette Direction sont les suivantes :

- mener des réflexions sur l'organisation des réseaux de déplacements routiers ;
- aménager, exploiter, entretenir et gérer la voirie départementale.

Sous l'autorité d'un directeur et de deux directeurs adjoints, elle est composée de cinq services centraux :

- le service aménagements routiers ;
- le service gestion de la route ;
- le service ouvrages d'art ;
- le service gestion financière ;
- le service administration générale.

Et de quatre unités territoriales :

- l'arrondissement d'Aix-en-Provence
- l'arrondissement de Marseille (localisé à Marseille et à Aubagne)
- l'arrondissement d'Arles

- l'arrondissement de l'Etang de Berre (localisé à Martigues).

Le service aménagements routiers, (SAR) acquiert et gère le patrimoine routier (public et privé), pilote la politique d'investissements routiers, y compris celle en faveur des deux roues légers, et suit son application (routes départementales et autres voiries).

Le service gestion de la route, (SGR) pilote la politique d'exploitation et d'entretien du réseau routier départemental, coordonne la lutte contre l'insécurité routière, et gère les ateliers départementaux et les équipes chargées des glissières de sécurité et de signalisation. A ce titre, il intervient soit en qualité de représentant du maître d'ouvrage (définition des politiques, attribution des dotations financières, contrôle...) soit en qualité de conseil ou de soutien auprès des autres services, principalement des 4 arrondissements de la Direction des Routes. En 2006, un Centre d'Information Routier Départemental (CIRD) a été mis en place.

Le service ouvrages d'art (SOA) pilote les missions de surveillance et d'entretien des ouvrages d'art, élabore des projets, conduit des chantiers, et assiste techniquement les maîtres d'œuvre dans les projets et les travaux.

Le service gestion financière (SGF) anime la fonction comptabilité et marchés de la direction des Routes, et consolide les propositions budgétaires.

Le service administration générale (SAG) anime et met en œuvre les dispositions relatives aux ressources humaines, assure le suivi des moyens généraux de fonctionnement, anime le domaine « hygiène et sécurité » et agit pour la prévention des risques professionnels.

Le département est découpé en 4 quatre unités territoriales, dites « arrondissements » (zone d'Aix, d'Arles, de l'Etang de Berre et de Marseille). Voir annexes tableau territoire de compétence par la liste les communes.

L'arrondissement d'Aix-en-Provence

L'arrondissement de Marseille (localisé à Marseille et à Aubagne)

L'arrondissement d'Arles

L'arrondissement de l'Etang de Berre (localisé à Martigues).

Leurs missions consistent à :

- assurer la maîtrise d'œuvre et la conduite des opérations d'aménagement routier (conception de projets et conduite de chantiers) ;

- mettre en œuvre les actions liées à l'exploitation, l'entretien et la gestion de la voirie ;
- représenter la direction auprès des interlocuteurs locaux.

Chaque arrondissement comprend :

- Un service programmation et gestion en charge notamment des domaines ressources humaines, comptabilité-marchés, foncier, moyens généraux et hygiène et sécurité ;
- Un ou deux services études et travaux en charge de la conception de projets et de la conduite des chantiers ;
- Un service entretien et exploitation de la route (SEER) en charge de l'exploitation, de l'entretien et de la gestion du domaine routier départemental.

Par ailleurs, il existe 28 Centres d'Exploitation (CE) placés sous l'autorité des responsables des services Entretien et Exploitation de la route (SEER), et répartis sur l'ensemble du territoire. Ils sont chargés de l'exécution des opérations liées à l'entretien et à l'exploitation, de la gestion du réseau routier départemental et la conduite de chantiers.

Partie 1 :

Le Gestionnaire du Domaine Public Routier Départemental : Droits et Obligations

Le Gestionnaire du Domaine Public Routier Départemental : Droits et Obligations

Article 1 : La limite d'Agglomération

Les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du Maire, et ne sont pas soumises à l'approbation préalable du préfet même lorsqu'elles intéressent des sections de routes classées à grande circulation, ni à l'approbation du Président du Conseil Départemental, s'il s'agit d'une Route Départementale. Elles sont cependant soumises au contrôle de légalité.

Définition : Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. La localisation, par la limite d'agglomération, est une notion primordiale afin de définir les champs de compétences de chacun.

Article 2 : Pouvoir du Président du Conseil Départemental

Le Président du Conseil Départemental gère le domaine du Département.

A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, en ce qui concerne la **circulation**, uniquement hors agglomération et sous réserve des attributions dévolues aux maires et au représentant de l'Etat, et la **conservation** sur l'ensemble de son domaine.

Par contre il ne détient pas de pouvoir de police générale.

Article 3 : La Police de la Conservation : un Pouvoir de Police Spécial

La protection du Domaine Public Routier.

La police spéciale de la conservation est de la compétence exclusive du gestionnaire de la voie, que celle-ci soit en agglomération ou hors agglomération. Le propriétaire de la voie garde dans tous les cas la police de la conservation, même avec accords particuliers, ou conventions spéciales.

Dans cette optique, le gestionnaire de la voie assure la protection de son Domaine Public routier.

Tout aménagement par des tiers (État, collectivités, personnes morales ou physiques, publiques ou privées) qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le représentant du Département, y compris en agglomération.

Le gestionnaire de la voirie a l'obligation de « bon entretien », en agglomération comme hors agglomération, **étant entendu comme comportant l'exécution de réfection des éléments de la voie.** Le Domaine Public routier doit être entretenu et aménagé afin d'assurer la circulation des usagers dans des conditions normales de sécurité. C'est valable pour la chaussée, ses dépendances, et les ouvrages d'art appartenant au domaine public routier départemental.

Le département doit également :

- s'assurer de la nullité des aliénations de son Domaine Public (DP) (inaliénabilité) ;
- interdire son expropriation
- s'assurer de son imprescriptibilité.
- s'assurer de la protection pénale de son Domaine Public (contraventions de voirie).
- éviter tout empiètement sur son DPR, notamment en cas de non-respect de l'alignement, de dépôts de matériaux sans autorisation, de travaux non autorisés sur ou sous le Domaine Public Routier, ou de dégradations.
- protéger les droits des riverains, et réprimer les faits qui portent atteinte au DPR (hors agglomération et en agglomération).
- garantir l'utilisation du domaine conforme à l'affectation de la voie.

Il est interdit :

- d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les textes en vigueur, sauf dérogations accordées suivant la procédure administrative réglementaire.
- de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.
- de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de chaussée ou ses dépendances en dehors des conditions définies au présent règlement.
- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances.
- de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'écoulent naturellement.
- de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale, de déterrer, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc.... plantés sur le Domaine Public routier.
- de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports.
- de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances.
- d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation.
- de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides.
- de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.

Article 4 : Infractions à la police de la conservation du DPR

Le Domaine Public est le support du « service public routier », le gestionnaire pourra engager des poursuites en cas d'atteinte à la conservation du DPR.

Tout travail entrepris sans autorisation préalable, ou après retrait d'une autorisation, ou en non-conformité avec les dispositions du présent règlement fera l'objet d'une procédure administrative.

Si, dans le délai prescrit par la collectivité, la situation n'a pas été régularisée, ou les travaux suspendus ou supprimés, les infractions seront poursuivies et réprimées le cas échéant, suivant les textes en vigueur. Les infractions seront constatées par les agents commissionnés et assermentés du Département.

Article 5 : Les procès-verbaux d'infraction :

Les agents commissionnés et assermentés sont chargés sur les voies départementales, de constater les infractions à la police de la conservation du Domaine Public routier du département et les infractions concernant la sécurité et la circulation routières.

Ces infractions sont constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

Article 6 : Les contributions spéciales

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise (activités agricoles, exploitations) , il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Il n'est pas question de dégradations extraordinaires mais de dégradations ou détériorations anormales. Par conséquent de nombreux responsables peuvent être concernés : les

véhicules avec des caractéristiques techniques définies qui provoquent des dégradations de la voie (bus, camions, tracteurs, etc.). Tous les transports sont passibles de contributions spéciales. Les collectivités n'en sont pas exonérées.

Les contributions spéciales n'ont pas de caractère de réparation civile, considérée en tant que conséquence d'un délit ou d'une contravention.

Trois conditions cumulatives :

- la voie concernée devait être entretenue à l'état de viabilité au moment où les véhicules incriminés ont commencé à l'emprunter. La collectivité propriétaire n'a pas pour autant l'obligation de procéder à une reconnaissance préalable. Il lui faut cependant établir que la voirie était effectivement entretenue;
- la dégradation doit être effective et présenter un caractère anormal, c'est-à-dire entraîner des dépenses de réparations ou de nettoyage plus élevées que nécessaire à l'entretien normal ;
- la dégradation doit avoir pour origine les véhicules par leur poids, leur vitesse, leur mode de construction, ou leur chargement (transports exceptionnels, véhicules spéciaux, surcharge), liés à l'activité (exploitations de mines, carrière, forêt ou toutes autres entreprises).

Les contributions spéciales sont à la charge du transporteur, du propriétaire du véhicule ou du bénéficiaire du transport. Elles doivent être proportionnelles à la dégradation causée afin de rétablir la voie dans son état antérieur (pas pour réaliser des améliorations, ou réparer des détériorations dues à la circulation générale). Le produit des contributions spéciales est exclusivement appliqué à la réparation de la route qui a subi des dégradations ou est affecté au remboursement des dépenses faites pour cette réparation.

Il peut y avoir une convention, qui va régler à l'amiable les contributions spéciales (de type abonnement afin d'anticiper sur les dégradations projetées). Mais il est impossible de subordonner une demande d'autorisation d'exploitation au versement forfaitaire fixe.

Le versement se fait annuellement, et doit être engagé dans l'année qui suit les dégradations constatées. Ces contributions peuvent être acquittées en argent, en prestations en nature ou faire l'objet d'un abonnement. À défaut d'accord amiable, elles sont réglées annuellement par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Le gestionnaire dispose d'un délai d'un an pour réclamer les contributions consécutives à des dégradations de la voirie publique.

Article 7 : Police de la Circulation, un Pouvoir de Police Spécial

La police de la circulation vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. Elle relève du code de la route et du code général des collectivités locales.

A la différence de la police de la conservation, le Président du Conseil Départemental ne détient la police de la circulation qu'hors agglomération et sur les Routes Départementales et dans certains cas, conjointement avec le préfet hors agglomération (RGC).

L'arrêté de circulation est pris pour la mise en place des mesures de police permanentes ou temporaires avec comme objectif de permettre la circulation générale dans de bonnes conditions d'exploitation et de sécurité, tout en respectant les droits de chacun et en particulier des usagers et des riverains des voies concernées.

Cette police permet :

- d'assurer une liberté d'utilisation des voies publiques
- de garantir la sécurité et la commodité de la circulation, sur un principe fondamental : la liberté de circuler, pour tous et par tous.
- la mise en place de la Signalisation Routière.

Pour prévenir un danger pour les usagers de la voie ou en raison de l'établissement d'un chantier, l'autorité investie du pouvoir de police peut ordonner la fermeture temporaire d'une route ou l'interdiction temporaire de circulation sur tout ou partie de la chaussée, matérialisée par une signalisation routière adaptée.

Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les interdictions de circuler prescrites est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

La police de la circulation est de la compétence du Maire, en agglomération sur l'intégralité des voies, quelques soit la domanialité de la voie :

« Le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. » Article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales.

Les arrêtés de police pris par le Maire ne sont pas soumis à l'approbation des représentants de l'Etat.

Ils sont exécutoires de plein droit, dès après leur publication ou notification.

Par ailleurs, le code général des collectivités territoriales dans son article L. 2212-2 prévoit que le Maire exerce la police générale, à la différence du Président du Conseil Départemental, laquelle a pour objet d'assurer " le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : tout ce qui concerne la sûreté, la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine... »

Ce pouvoir de police de l'ordre public s'applique sur la totalité du territoire de la commune (pas uniquement sur les voies publiques) et à l'ensemble des voiries, quel que soit son propriétaire (Etat – Département – Commune).

Par conséquent, il peut appartenir au Maire de procéder aux aménagements qu'exige la sécurité, en dotant par exemple la section d'une route d'un trottoir ou d'éclairage public, pour les besoins des riverains, même s'il n'en est pas le gestionnaire.

Cependant, toutes modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. *En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'accord du gestionnaire de la voirie, par le biais d'une convention « travaux et entretien », passée entre les deux collectivités.*

Les routes départementales sont, dans des conditions normales d'utilisation, ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

L'aménagement, la modification, ou la création d'un carrefour ou d'un débouché sur une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à une enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

Partie 2 :

Le Riverain du Domaine Public Routier Départemental : Droits et Obligations

Le Riverain du Domaine Public Routier Départemental : Droits et Obligations

Article 8 : Généralités

Cette partie du règlement définit les règles de riveraineté applicables le long et en bordure des routes départementales pour une bonne exploitation de celles-ci.

Les riverains de routes, n'ayant pas le statut de route express ni celui de déviation, disposent en principe des droits d'accès, de jour et de vue, droits qui découlent de la contiguïté des immeubles au Domaine Public et de l'affectation de celui-ci à la circulation et à leur desserte particulière.

Les droits d'accès sont exercés dans le respect des normes administratives et techniques définies dans le présent règlement.

En contrepartie, ces mêmes riverains sont assujettis à des obligations constituant autant de servitudes administratives au profit de la voirie, sous réserve du respect des autres obligations légales et réglementaires.

Dans le cas des voies express et de déviation et pour l'ensemble du réseau structurant, où les accès sont interdits, ils font l'objet de rétablissements par des voies de desserte regroupées sur des points spécialement aménagés.

Sur les autres routes classées «routes à grande circulation», tout accès nouveau pourra être pour des raisons de sécurité interdit hors agglomération, au sens du code de la route.

Article 9 : Droit d'Accès

L'accès est une "aisance de voirie", soumis à autorisation. En effet, une permission de voirie d'accès est obligatoire lors de la délivrance d'un permis de construire. Le gestionnaire de la voie est consulté pour avis avant la délivrance de ce permis.

Le gestionnaire de la voirie pourra :

- fixer l'emplacement de l'accès ;
- limiter le nombre d'accès ;
- refuser une demande d'accès, notamment lors d'une division (en faisant valoir les articles 682 et 684 du Code Civil).
- exiger des aménagements à la charge du riverain avec obligation de bon entretien;
- faire prendre des dispositions générales dans les plans locaux d'urbanisme pour éviter l'urbanisation linéaire préjudiciable ;
- faire prendre des dispositions particulières dans les permis de construire pour le stationnement.

Les riverains des voies publiques jouissent d'un droit d'accès au Domaine Public Routier par unité foncière. L'application de ce droit s'entend à priori comme le droit à un accès par unité foncière, quel que soit le nombre de parcelles qu'elle comporte.

L'autorisation d'accès est délivrée sous la forme d'une permission de voirie d'accès busé ou non busé.

Elle est délivrée au propriétaire du fonds desservi. Elle est déterminée en fonction de l'utilisation de la parcelle desservie.

Elle est délivrée à titre précaire, révocable et sous réserve des droits des tiers. En effet, elle peut être retirée à tout moment, sous condition, en cas de non-respect de l'une de ses dispositions, pour des motifs de salubrité ou d'ordre public, pour attitude abusive de l'occupant, pour nécessité de la construction ou de l'exploitation d'un ouvrage public.

L'accès aménagé fait partie intégrante au Domaine Public Routier Départemental.

En agglomération comme hors agglomération, c'est le Président du Conseil Départemental qui délivre la permission de voirie portant autorisation d'accès sur les routes départementales.

En agglomération, l'avis du Maire est sollicité par le Département. En l'absence de réponse après deux mois, l'avis est réputé favorable.

Article 10 : Aménagement des accès

Le Département peut autoriser les travaux et les ouvrages nécessaires à l'établissement de l'accès dans les emprises du Domaine Public Routier Départemental (pose de buses, raccordement de chemin) sous réserve du respect des prescriptions techniques concernant l'accessibilité de la voirie publique aux personnes à mobilité réduite.

Les dispositions et les dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie de permission de voirie.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à :

- assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ;
- assurer la sécurité des usagers ;
- ne pas déformer le profil courant de la route;
- ne pas entraver l'écoulement des eaux,
- ne pas créer d'apport d'eau supplémentaire sur la chaussée.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la permission de voirie. Dans le cas où le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, ce dernier doit rétablir les accès existants au moment de la modification. Il est à noter que l'entretien de l'accès revient aux riverains.

L'accès doit être stabilisé et revêtu sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

Article 11 : Accès existants sur le domaine public routier départemental

Les bords de la voie d'accès doivent se raccorder au bord de la route par des courbes régulières.

L'occupant ou l'exécutant prend toutes les dispositions pour éviter l'écoulement des eaux pluviales sur le Domaine Public Routier Départemental.

Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.

Dans les voies plantées d'arbres d'alignement, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle entre deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant à priori, être ni supprimé, ni déplacé, sauf autorisation spécifique du Président.

Article 12 : Accès avec travaux sur le domaine public routier départemental

Trottoirs

L'accès des entrées charretières sera assuré à travers le trottoir par le remplacement des bordures normales par des éléments franchissables.

Le raccordement avec les bordures de section normale se fera de chaque côté à l'aide d'un élément spécial de raccordement de 1m de longueur minimal.

Les entrées charretières auront les dimensions suivantes :

- Côté alignement, la largeur du bateau sera égale à celle de l'entrée augmentée de 15 cm de part et d'autre de celle-ci ;
- Côté bordure du trottoir, la largeur ci-dessus définie sera augmentée au minimum d'1m de part et d'autre de l'accès, ou selon les limites définies par les courbes de raccordement.

L'abaissement de la bordure devra présenter une saillie au-dessus du fil d'eau du caniveau comprise entre 4 et 6 cm.

Le profil courant du trottoir ne devra être ni abaissé, ni relevé.

Le raccordement de la partie du trottoir abaissé devra avoir un mètre de longueur minimum, il devra être traité de façon à garantir le confort des piétons, et à satisfaire les normes relatives aux Personnes à Mobilité Réduites (PMR).

Quand la délivrance du permis de construire a pour effet la création ou la modification d'un accès sur une voie, en l'occurrence une voie départementale, l'autorité ou le service chargé d'instruire la demande consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie.

Les ouvrants des portails n'empièteront pas sur le Domaine Public Routier Départemental et devront permettre l'arrêt temporaire d'au moins un véhicule léger en dehors de l'alignement de celui-ci (plate-forme routière et tous ses accessoires).

Article 13 : Aqueducs et ponceaux dans les fossés

L'autorisation délivrée par le gestionnaire de la voirie pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux dans les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer et les conditions de leur entretien.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage et tout dispositif nécessaire à la collecte des eaux de ruissellement (avaloir, grille, etc.) et d'infiltration de la chaussée.

Les têtes d'ouvrages devront être de type préfabriquées conformes aux normes en vigueur, pour assurer la sécurité des usagers et des riverains afin d'éviter l'encastrement des véhicules.

Article 14 : Entretien des ouvrages d'accès

Les ouvrages établis sur le Domaine Public sous le couvert de permissions de voirie doivent être soigneusement et régulièrement entretenus par le riverain et à ses frais de telle sorte qu'ils ne portent pas atteinte au domaine public, qu'ils ne perturbent pas le bon fonctionnement des divers dispositifs hydrauliques que comporte ce dernier et qu'ils n'occasionnent pas une insécurité routière pour les usagers de la route (en cas d'accès busés, une attention particulière devra être portée sur une longueur de 3 mètres de part et d'autre de l'accès busé : entretien régulier, nettoyage du fossé).

Après sommation restée sans effet, des mesures conservatoires pourront être prises par le gestionnaire du Domaine Public Routier Départemental ou son représentant, aux frais et à la charge du propriétaire défaillant.

A l'occasion des travaux d'entretien ou de réfection des fossés des routes départementales, la mise aux normes techniques en vigueur de certains accès est aux frais des propriétaires riverains. Toutefois, dans le cas où le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques de la voie, il appartiendra à ce dernier de rétablir les accès existants au moment de la modification.

Préalablement aux travaux de réfection, de modification ou de déplacement d'accès existants, les propriétaires des terrains riverains des routes départementales doivent obtenir une nouvelle autorisation délivrée par le Département.

Si certains ponceaux ou aqueducs en mauvais état ou menaçant ruine ne desservent plus que des terrains riverains en friche pour lesquels le ou les propriétaires n'ont pu être retrouvés, le Département fera procéder à leur enlèvement.

Article 15 : Limitation du droit d'accès.

L'accès des riverains au Domaine Public Routier Départemental pourra être refusé chaque fois qu'il présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage à fortiori s'il est réputé dangereux.

Dans ce cas, il appartiendra aux riverains de rechercher une autre desserte plus sécurisante, y compris par emprunt sur fonds voisins.

Le nombre des accès pourra être limité dans l'intérêt de la sécurité, lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, sa desserte devra être recherchée à partir de la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article 16 : Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques et aux modalités financières définies par le gestionnaire de la voirie.

Le Département se réserve donc le droit d'exiger, si nécessaire, la création d'un véritable carrefour adapté à la situation rencontrée.

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

S'il s'agit de travaux affectant une route départementale classée à grande circulation, le projet devra être soumis pour avis au représentant de l'Etat dans le Département.

Les travaux ne pourront ensuite être entrepris qu'après signature d'une convention de travaux avec mise à disposition du Domaine Public Routier Départemental.

Article 17 : Accès aux zones et bâtiments à usage d'habitation

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques et financières définies par le gestionnaire de la voirie.

Article 18 : Les clôtures et l'alignement

Le droit de clôturer est le corollaire du droit de propriété, et en bordure du Domaine Public Routier Départemental, il nécessite la délivrance d'un arrêté d'alignement et peut être soumis à certaines restrictions.

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du Domaine Public Routier Départemental au droit des propriétés riveraines.

Le Département des Bouches du Rhône n'a pas de plan général d'alignement.

Par conséquent, et en l'absence d'un tel plan, l'alignement est fixé par alignement individuel, délivré à la limite de fait des domaines publics et privés, conformément aux limites de fait de la voie publique, par le Président du Conseil Départemental pour les voiries départementales, sous forme d'arrêté.

C'est un acte déclaratif qui constate la limite effective entre le Domaine Public Routier et le Domaine Privé d'un tiers.

L'alignement individuel est donné au propriétaire riverain (ou son représentant) qui en fait la demande officielle. Celui-ci dispose d'un an pour effectuer ses travaux de clôtures ou d'aménagement, conformément à son arrêté individuel d'alignement. Passé ce délai, le propriétaire devra déposer une nouvelle demande d'alignement individuel.

Sa délivrance ne peut être refusée au demandeur.

En agglomération, le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement sur une route départementale, mais il doit obligatoirement être consulté. A défaut de réponse dans un délai de 4 mois, son avis est réputé favorable.

L'alignement individuel a pour seul but d'indiquer, de façon précise, les limites exactes de la voie publique.

Toute personne qui désire établir une clôture en bordure d'une route départementale est tenue de requérir du Département la délivrance d'un arrêté d'alignement.

Le permis de construire obtenu dispense d'avoir à demander l'alignement individuel, car le permis est réputé conforme aux dispositions de la législation sur l'alignement, et l'arrêté valant permis de construire le déterminant.

La demande d'un arrêté d'alignement doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voie.

Elle doit préciser :

- le nom du pétitionnaire
- sa qualité
- son domicile, pour une personne morale son siège social
- un plan de situation localisant l'unité foncière dans la commune (numéro de parcelle et section)
- la désignation exacte de l'immeuble et de la voie, reportée sur un plan au 1/200^{ème} ou au 1/500^{ème} ou permettant de reporter les mesures de façon précises
- la nature des travaux projetés.

Dans l'hypothèse où les travaux envisagés nécessitent la délivrance d'une autorisation de construire ou d'utilisation du sol, les demandes sont regroupées sur le même imprimé, la première page étant réservée aux renseignements nécessaires à la délivrance de l'arrêté d'alignement.

Article 19 : Implantation de la clôture

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

L'avis du gestionnaire de la route sera demandé avant tout aménagement ou création de clôture sur site sensible pour la sécurité routière défini par lui (carrefour, courbe ou autre).

Les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées à plus de 0,50 mètres en arrière de cette limite.

Les haies vives doivent être implantées conformément aux dispositions des articles 22 et 23 ci-après, et aux dispositions du Code Civil.

Leur développement du côté du Domaine Public Routier Départemental sera contenu pour ne pas gêner la visibilité et éviter toute saillie sur l'alignement.

Les clôtures devront avoir un retrait suffisant côté route pour que leur entretien (nettoyage, taille, peinture, maintenance) n'occasionne aucune perturbation de la circulation et des contraintes minimales aux piétons. L'avis du gestionnaire de la route sera demandé avant toute intervention susceptible d'avoir une incidence sur la circulation des véhicules et des piétons.

Les portails d'entrées aux propriétés devront être implantés à une distance minimale de 5 m du bord de chaussée y compris des pistes cyclables. En agglomération, cette distance minimale pourra ne pas être exigée lorsqu'il n'est pas possible de réaliser une implantation en recul ou lorsque l'arrêt sur la voie publique devant le portail d'accès ne représente pas de danger pour les usagers de la route.

Article 20 : Hauteur des clôtures

Sous réserve des règlements d'urbanisme en vigueur, la hauteur des clôtures est limitée à 2m maximum. Elle peut être réduite pour raison de visibilité par le gestionnaire de la route.

Aux embranchement routiers, à l'approche de traversées de voies ferrées ou de virages réputés ou référencés comme dangereux par le gestionnaire de la route, cette hauteur ne pourra pas excéder 1m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces deux carrefours, embranchements, bifurcation, courbes ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée sur tout le développé intérieur des courbes et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Article 21 : Dispositions applicables au riverain, sur les permis de construire.

Lorsque qu'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique dont la gestion ne relève pas de l'autorité compétente pour délivrer le permis, celle-ci consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie, sauf lorsque le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu réglemente de façon particulière les conditions d'accès à ladite voie.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

- a) La réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet ;
- b) La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre

Le Département émet des prescriptions ayant pour objet de limiter, d'organiser et/ou d'interdire le nombre d'accès au Domaine Public Routier Départemental dans le but d'assurer la sécurité, la fluidité de la circulation sur la voie concernée ainsi que la conservation du domaine public.

La sécurité des usagers des voies publiques et/ou de celles des personnes utilisant ces accès, est appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Pour la délivrance d'un permis de construire avec un accès prévu sur une route départementale, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation d'accès avant la signature dudit permis. Le Département délivrera une permission d'accès, nominative, qui définira notamment les prescriptions techniques de mise en œuvre (création, entretien) de l'accès par le propriétaire du terrain à bâtir, en agglomération ou hors agglomération.

Par conséquent pour toutes demandes d'accès sur Route départementale, le Département est consulté, afin de sauvegarder les intérêts relatifs à la Voirie Routière Départementale pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Un accès pourra être refusé, ou accordé sous conditions d'aménagements spécifiques dans les cas suivants :

- problème de visibilité dans une courbe et/ou dans un alignement d'arbres ;
- problème de visibilité car le terrain est en fort déblai par rapport à la route ;
- route à fort trafic, hors agglomération, vitesses élevées ;
- problème de visibilité car positionné en biais par rapport à la route
- multiplication des accès sur la RD : nécessité de les regrouper
- projet situé sur un emplacement réservé pour un projet de voie nouvelle
- le trafic généré par le projet nécessiterait un aménagement sur la RD (îlot central, tourne-à-gauche, giratoire).

Article 22 : Servitude de visibilité

Les servitudes de visibilité s'appliquent aux terrains concernés par les plans de dégagement établis par le gestionnaire de la voie avec selon le cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles ou grillages, de supprimer les végétaux gênants, de ramener et de tenir le terrain et toute construction à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- L'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter au-dessus d'un certain niveau ;
- Le droit pour le Département d'opérer à la rectification des talus, remblais ou tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de visibilité satisfaisantes.

Article 23 : Hauteur et retrait des arbres et arbustes riverains :

En règle générale, les végétaux doivent être implantés à un retrait minimum du Domaine Public Routier Départemental de :

- 2 m si leur hauteur est amenée à dépasser 2 m.

- 0,5 m si leur hauteur reste inférieure à 2 m ou si elles sont conduites sur treillage adossé au mur de clôture.

L'avis du gestionnaire de la route sera demandé avant toute plantation sur site sensible pour la sécurité routière ou pour la préservation du patrimoine routier.

Les végétaux déjà implantés à des distances moindres à la date de la publication du présent règlement peuvent être conservés, mais ils devront être éliminés à leur mort et leur replantation respectera les distances ci-dessus.

Les plantations situées à proximité des réseaux aériens respecteront les conditions de la norme NF P98-332 en vigueur qui indique les distances minimales entre le tronc et la couronne des arbres d'une part et les lignes et poteaux d'autre part, qui varient selon le type de réseau aérien.

Article 24 : Entretien – élagage – abattage - dessouchage des arbres et arbustes riverains :

Dans le cadre de sa responsabilité, tout propriétaire riverain est tenu de surveiller, régulièrement l'état de ses arbres et arbustes, afin d'en assurer le bon entretien, de respecter les servitudes de visibilité et de prévenir les risques de chute de branches ou de sujets entiers sur le Domaine Public Routier.

Les arbres, branches et racines qui empiètent sur le Domaine Public Routier Départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence et aux frais des propriétaires ou occupants du terrain.

Toute intervention sur des végétaux proches du Domaine Public Routier, susceptible d'impacter les conditions de circulation fera l'objet d'une demande d'arrêt de circulation et d'occupation du DPR, à respecter impérativement. Elle sera réalisée par des opérateurs qualifiés selon des dispositifs adaptés de prévention des risques et les règles de l'art en vigueur en matière de taille d'élagage et d'abattage d'arbres. Ces opérateurs limiteront au maximum les nuisances occasionnées par leur intervention et assureront la propreté du chantier au fur et à mesure de son avancement. En particulier les déchets végétaux seront évacués de l'emprise du Domaine Public Routier au fur et à mesure de leur coupe.

De plus, pour toute intervention sur des platanes situés à côté de platanes du Domaine Public Routier, le matériel sera soigneusement nettoyé et désinfecté selon la réglementation prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane en vigueur

dans le Département, afin de prévenir cette maladie sur les platanes du Domaine Public Routier et ceux environnants.

Les principales règles applicables sont :

- 1) Eviter les tailles sévères pendant la période du printemps à l'automne,
- 2) Réaliser des coupes nettes, à la base d'une branche et à l'aisselle d'un rameau tire-sève avec un angle de coupe permettant une cicatrisation correcte,
- 3) Veiller au port équilibré de la couronne de l'arbre.

L'avis du gestionnaire de la route sera demandé avant toute intervention d'entretien sur site sensible pour la sécurité routière ou pour toute intervention susceptible de dégrader le patrimoine public, tel que notamment un abattage au-dessus d'équipements de la route ou un dessouchage proche de l'emprise routière.

Au croisement avec les voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres seront élagués sur une hauteur de 4m à partir du sol par les propriétaires ou les occupants, dans un rayon de 50 m comptés à partir du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres situés à moins de 4m de la limite du Domaine Public Routier sur tout le développement du tracé des courbes du côté intérieur et sur une longueur de 30m des alignements droits adjacents.

Dans le cadre de sa mission de prévention des risques touchant le Domaine Public routier, le gestionnaire de la route pourra signaler aux propriétaires les risques identifiés que présentent ses arbres pour le Domaine Public routier et ses usagers. Il lui demandera alors d'entreprendre une intervention adaptée dans un délai défini. Le maire de la commune sera également informé dans le cadre de son pouvoir de police Général.

En cas d'urgence avérée, le Département pourra faire procéder à l'intervention d'office, et le cas échéant, aux frais du propriétaire ou de l'occupant sur décision de justice.

Article 25 : Débroussaillage

Définition du débroussaillage : On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du

couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Toute opération de débroussaillage sera conduite selon les articles du présent règlement de voirie.

Le débroussaillage s'accompagnera de l'élagage des branches basses des arbres ou arbustes subsistants, jusqu'à une hauteur de 2m. En outre, les branches seront coupées à une distance minimale de 3m au droit des murs et du toit des habitations.

Le débroussaillage inclut nécessairement l'élimination des rémanents qui doivent être soit évacués, soit broyés et épandus sur les terrains favorables, soit incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur.

Article 26 : Ecoulement des eaux : définitions

Sont dénommées :

- **Eaux usées domestiques** : eaux ménagères, les eaux vannes et les eaux de lavage de locaux vide-ordure.
- **Eaux usées industrielles** : tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau dans le cadre d'une activité économique autre que l'arrosage, telles que les eaux de process ou de lavage de locaux, de véhicules, de matériels.
- **Eaux pluviales** : eaux qui proviennent de précipitations atmosphériques. Seront assimilées à des eaux pluviales les eaux de source et de lavage des voies publiques et privées.
- **Eaux d'arrosage** : eaux distribuées par un organisme, association syndicale ou autres, dans un but strictement limité à l'arrosage de plantations.

Article 27 : Ecoulement des eaux issues du domaine public routier

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme n'y ait contribué. Le propriétaire

inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Il faut entendre la notion de « main de l'homme » un ouvrage construit dont la vocation principale est de contribuer à l'écoulement des eaux pluviales. En ce sens, pour une voie routière, cette notion ne peut être retenue dans la mesure où l'écoulement des eaux pluviales n'est pas la vocation d'une route.

Ainsi, les propriétés riveraines situées en contrebas du Domaine Public Routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement naturelles qui en sont issues, et doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Article 28 : Ecoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le Domaine Public Routier Départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le réseau d'assainissement pluvial routier, dont le débit de fuite et la qualité de l'effluent.

Toute modification du régime d'écoulement des eaux pluviales sur le Domaine Public routier est soumise à autorisation du gestionnaire de la route.

La demande doit comporter :

- 1) La caractérisation de l'effluent rejeté en volume, débit et qualité avec identification des sources potentielles de pollution par les matières en suspension, les hydrocarbures ou les produits dissouts.
- 2) L'étude argumentée, d'une part des solutions d'infiltration et/ou de régulation du débit, mises en œuvre sur le terrain du propriétaire demandeur et d'autre part de rejet dans d'autres exutoires. Ces solutions alternatives sont nécessaires pour que le rejet dans le réseau pluvial du Domaine Public routier ne soit qu'une voie de secours.
- 3) une étude d'incidences des rejets sur les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales provenant du toit ne peuvent s'écouler directement sur le domaine public. Elles doivent être collectées par gouttière et tuyaux de descente et ensuite soit

infiltrées dans la parcelle soit rejetées dans le réseau pluvial communal ou intercommunal, s'il existe.

Le volume ou le débit des eaux de ruissellement issues des propriétés riveraines après travaux et dirigées vers les fossés des routes départementales ne peut, en aucun cas, être supérieur à celui généré par le terrain nu.

En l'absence de canalisations établies sous la voie, les eaux pluviales et les eaux domestiques non insalubres peuvent être conduites au caniveau ou dans les fossés, sous réserve de l'avis favorable du service gestionnaire de la voie et que ces eaux n'entraînent aucune nuisance pour le voisinage. En aucun cas, ces eaux ne peuvent être détournées et servir à l'arrosage des cultures maraîchères (légumes et fruits à consommer crus).

Les propriétés riveraines situées en contrebas des routes départementales sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont naturellement issues, que ces routes comportent ou non des ouvrages de collecte.

Par contre les propriétaires de ces terrains ne peuvent :

- empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir,
- faire séjourner les eaux dans les fossés ou les faire refluer sur le sol de la route.

Article 29 : Ecoulement des eaux usées

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles est interdit.

Article 30 : Ecoulement des eaux d'arrosage

Afin de garantir les meilleures conditions de sécurité pour les usagers de la voirie départementale, les eaux d'arrosage ne devront en aucun cas se répandre sur la voie publique. La responsabilité du propriétaire du réseau d'arrosage ou d'assainissement agricole est engagée en cas d'écoulement d'eau provenant de son réseau sur le Domaine Public Routier. Il en est de même pour les arrosants (ASA) qui pratiquent un arrosage excessif de leur parcelle générant un ruissellement sur le Domaine Public Routier.

Le nettoyage du fossé de la route devra être assuré par les ASA avant de mettre en eau le ruisseau de la route afin d'éviter tout risque de bouchon et de débordement sur la chaussée

La collecte et le transit de ces eaux dans les fossés des routes départementales sont soumis à autorisation et conventionnement pour l'entretien et l'exploitation de ces ouvrages.

Article 31 : Ecoulement des eaux issues d'un assainissement non collectif homologué

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Le rejet des eaux salubres issues d'un assainissement non collectif peut être autorisé dans le fossé départemental si la preuve est apportée que l'habitation ne dispose pas d'un terrain permettant l'évacuation des eaux usées traitées.

Un dossier de demande devra être soumis à autorisation du Président du Conseil Départemental.

Article 32 : Ouvrages en saillie

Nul ne peut créer une saillie sur Domaine Public sans autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivré par le Président du Conseil Départemental.

La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les AOT peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Les dimensions relatives aux corniches, aux grands balcons et aux toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons environnementales et paysagères, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Les saillies ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

1°Soubassements.....	0.05m
2°Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement.....	0.10m
3°tuyaux et cuvettes, revêtement isolant sur façades de bâtiments existant, devantures de boutiques (y compris les glaces) là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieur à 1.30m, grilles, rideaux et autres clôtures, corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6°- b ci-après, des fenêtres du rez-de-chaussée.....	0.16m
4°Socles de devantures de boutiques.....	0.20m
5°Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée.....	0.22m
6°a) Grands balcons et saillies de toitures.....	0.80m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8m.

Ils doivent être placés à 4.30m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1.40m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4.30m peut être réduite jusqu'au minimum de 3.50m.

b) Lanternes, enseignes lumineuse ou non lumineuses, attributs

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- dans la limite de 0.80m si les dispositifs sont placés à 2.80m au-dessus du sol et en retrait de 0.80m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- dans la limite de 2m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3.50m au-dessus du sol et en retrait de 0.50m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs
- dans la limite de 2m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4.30m et en retrait de 0.20m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le gestionnaire de la voirie à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

7° Auvents et marquises.....0.80m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1.40m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2.50m.

Lorsque le trottoir a plus de 2.30m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0.80m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositifs et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0.50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir à 0.80m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1m.

Une largeur minimum de 1.40 m pour la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite doit être respectée.

Article 33 : Portes et fenêtres :

Aucune porte ou portail ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le Domaine Public Routier Départemental. Toutefois, cette règle ne s'applique pas – dans les bâtiments recevant du public – aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal et aux ouvrages techniques indispensables au fonctionnement de service public tels que les postes de distribution publique.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

Article 34 : Excavations à proximité du domaine public routier

Il est interdit de pratiquer en bordure des routes départementales des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées ;

1° Excavations à ciel ouvert et notamment mares publiques ou particulières : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie.

Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2° Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

3° Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs, d'au moins 10m dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil Départemental, sur proposition du service gestionnaire de la voirie lorsque, eu égard à la situation et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du Domaine Public Routier Départemental peut-être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution de textes sur les mines, minières et carrières.

Articles 35 : Exhaussements à proximité du domaine public routier

Il est interdit de pratiquer en bordure des routes départementales des exhaussements de quelque nature que ce soit si ce n'est aux distances et aux conditions ci-après déterminées :

Les exhaussements pourront être acceptés, s'ils sont réalisés à cinq mètres (5m) au moins de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Article 36 : Immeubles menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer la procédure que ce soit en agglomération ou hors agglomération.

Hors agglomération, le Département peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation, sur la base d'un arrêté signé par le Président.

Partie 3 :

L'Occupant du Domaine Public Routier Départemental : Droits et Obligations

L'occupant du Domaine Public Routier Départemental : Droits et Obligations

Titre I: Les différentes Occupations du Domaine Public Routier Départemental

Article 37 : Champ d'application

Cette partie a pour but de présenter tous les cas généraux d'occupation du Domaine Public Routier Départemental. Elle présente notamment les dispositions générales et les types d'occupation, afin de pouvoir définir les dispositions administratives (TITRES II) et techniques (TITRE III du présent règlement de voirie) auxquelles sont soumis les entreprises de travaux et occupants qui mettent en cause l'intégrité du Domaine Public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages (réseaux divers, aériens, souterrains, voirie, ouvrages d'art, voies ferrées particulières, dépôts temporaires...) situés dans l'emprise des voies publiques dont le Département est propriétaire.

Article 38 : Aménagements de la chaussée en agglomération

En agglomération, les constructions de trottoirs, aires de stationnement, équipements de voirie, accessoires du domaine public routier, tels que ralentisseurs, éclairage public, passages piétons surélevés, places traversantes, chicanes, rétrécissement de chaussée ou autres ouvrages intéressant la circulation ou modifiant par la nature ou leurs caractéristiques la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie, sont soumis à validation du Président du Conseil Départemental y compris, lorsque les travaux sur des sections de voies départementales sont à l'initiative de la Commune ou de la communauté urbaine.

Cette autorisation revêt la forme d'une convention de travaux, l'ouvrage réalisé étant incorporé au Domaine Public départemental.

Cette autorisation fixe :

- Les caractéristiques géométriques en plan en altimétrie des ouvrages à réaliser,
- La nature et les caractéristiques des matériaux à employer,
- Les conditions générales d'exécution des travaux,
- Les conditions de gestion et d'entretien des ouvrages réalisés.

La nature et les dimensions des matériaux à employer sont précisés par l'acte d'autorisation.

Les bordures ainsi que le dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci. Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec la chaussée conformément à la réglementation en vigueur.

Les trottoirs doivent comporter des bateaux permettant le cheminement des personnes à mobilité réduite. Un revêtement au sol différencié doit être prévu au droit des "bateaux" pour en avertir les personnes non voyantes. Les bornes et poteaux doivent pouvoir être aisément détectés par ces personnes.

Article 39 : Les ralentisseurs : généralités

Les ralentisseurs de type "dos d'âne" et trapézoïdal, répondant à la norme NFP 98-300 de juin 1994 sont des équipements routiers, et font ainsi partie du Domaine Public Routier.

En principe, l'utilisation des ralentisseurs est limitée aux agglomérations et à l'intérieur de zones à vitesse réduite : zone 30, section de voie limitée à 30 km/h.

Leur implantation relève de la responsabilité du Département et ne se conçoit que si l'autorité investie du pouvoir de Police de la circulation accepte d'adopter les mesures réglementaires destinées à limiter la vitesse à un niveau compatible avec la sécurité des usagers.

Par conséquent, ils peuvent être installés à l'initiative de la commune, sur la base d'une convention de travaux, qui réglera l'aspect technique, financier et d'entretien. Un arrêté municipal devra alors fixer les règles de circulation correspondantes.

L'aménagement de ralentisseurs doit résulter d'une étude préalable de sécurité soumise à l'accord des services du Département.

Les différents types de ralentisseurs doivent être implantés sur des voies dotées d'éclairage public, également à l'initiative de la commune.

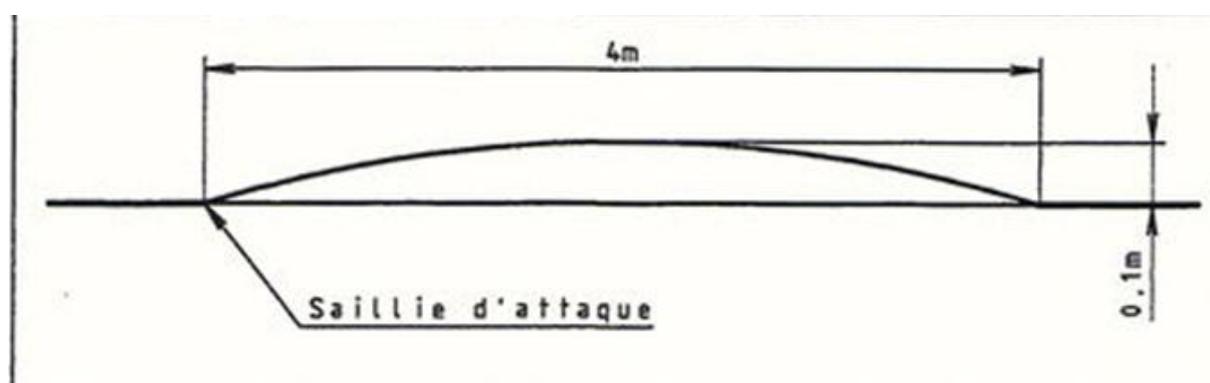
Les ralentisseurs sont, notamment, interdits :

- sur les voies qui, bien qu'étant en agglomération, supportent un trafic important (à partir de 3000 véhicules/jour en moyenne journalière annuelle)
- sur les voies classées Routes à Grande Circulation.
- à moins de 200 mètres de la limite d'agglomération ou d'une section de route à 70 km/h ;
- sur les voies dont la déclivité est supérieure à 4%
- dans les virages de rayon inférieur à 200 mètres et en sortie de ces derniers à une distance de moins de 40 mètres de ceux-ci
- sur ou dans un ouvrage d'art et à moins de 25 mètres de part et d'autre

L'implantation des ralentisseurs ne doit pas nuire à l'écoulement des eaux. A proximité des trottoirs ou accotements, les ralentisseurs doivent être conçus de telle sorte qu'ils ne présentent aucun danger tant pour les piétons que pour les véhicules à deux roues.

Les ralentisseurs de type trapézoïdal comportent obligatoirement des passages piétons. Il est interdit d'implanter des passages piétons sur les ralentisseurs de type dos d'âne.

Article 40 : Les ralentisseurs de type dos d'âne



Le profil en long du ralentisseur de type dos d'âne est de forme circulaire, ses dimensions sont les suivantes :

- Hauteur : 10 cm + 1 cm (de tolérance de construction)
- Longueur : 4 m + 0,20 m (de tolérance de construction)

Cet aménagement ne supporte jamais de passage pour piétons.

Le marquage est constitué de 3 triangles blancs réalisés sur la partie montante du dos d'âne.

Lorsque la chaussée est bidirectionnelle, il convient de matérialiser au droit des dos d'âne une ligne axiale discontinue sur au moins une dizaine de mètres de chaque côté.

Signalisation verticale :

Avancée : Panneaux B 14 et A 2b

De position : Panneau C 27

Article 41 : Le Plateau surélevé

Le plateau est une surélévation de chaussée s'étendant sur une longueur de 10m à 30m environ, et occupant toute la largeur de la chaussée d'un trottoir à l'autre. C'est un dispositif de modération de vitesse qui est moins contraignant que le ralentisseur et utilisable sur des voies supportant un trafic même important où peuvent circuler des transports en commun et des poids lourds.

En agglomération, ils seront installés à l'initiative de la commune, sur la base d'une convention de travaux, qui réglera l'aspect technique. Un arrêté municipal devra fixer les règles de circulation correspondantes.

Le plateau est automatiquement intégré au Domaine Public Routier Départemental.

Il est utilisable sur des voies dont la chaussée ne comporte pas plus de 2 voies de circulation, et dans des zones urbaines à fortes dominantes piétons.

Il doit être aménagé sur des voies à 50 km/h avec limitation ponctuelle à 30 km/h, ou bien dans les ZONES 30.

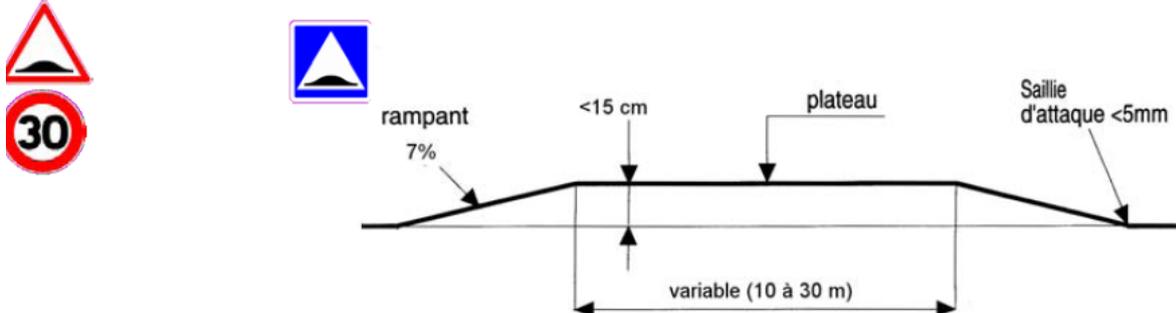
Signalisation verticale :

Avancée : panneau A 2b et B14

De position : Panneau C27 ou C20

Sa conception :

En section courante



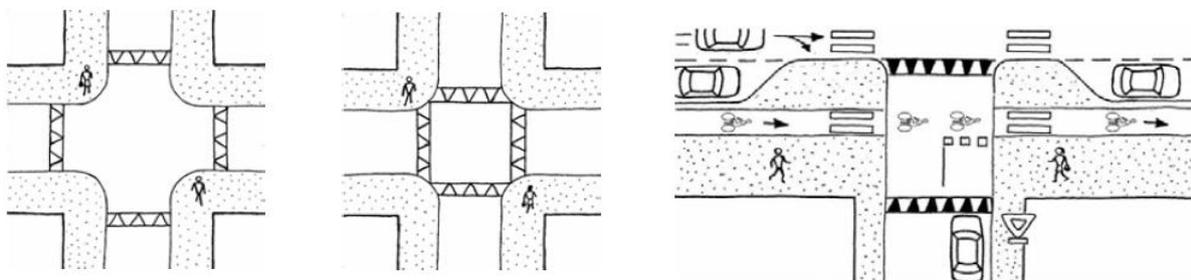
Le profil en long du ralentisseur comporte un plateau surélevé et deux parties en pente, dénommées rampants. Il est de forme trapézoïdal, ses dimensions sont les suivantes :

- Pentes des rampants : de 7% à 10%, suivant le trafic,
- Hauteur : celle du trottoir réduite de deux centimètres

Article 42 : La surélévation partielle au niveau d'un carrefour

La surélévation partielle d'un carrefour est un dispositif implanté dans des zones à vitesses apaisées, au centre des carrefours de faible volume. Elle est de forme carré ou rectangulaire, de dimension variable selon la taille et la configuration du carrefour.

En agglomération, ces dispositifs sont installés à l'initiative de la commune, sur la base d'une convention de travaux, qui réglera l'aspect technique. Un arrêté municipal devra également fixer les règles de circulation correspondantes. La surélévation partielle du carrefour est automatiquement intégrée au Domaine Public Routier Départemental.



Article 43 : Le coussin

Le coussin (de type berlinois, ou équivalent) est une surélévation implantée sur la chaussée dont les formes géométriques rectangulaires sont bien définies. C'est un dispositif de modération de vitesse qui a pour caractéristique d'imposer des contraintes aux véhicules légers tout en atténuant son effet sur les véhicules de transports en commun et les poids lourds.

Le matériau dont est constitué le ralentisseur doit permettre la tenue de l'ouvrage dans le temps et avoir une adhérence compatible avec les vitesses pratiquées. De plus, les techniques de mise en œuvre des ralentisseurs doivent assurer une parfaite solidarité de l'ouvrage avec la chaussée.

Le caoutchouc vulcanisé, qui ne répond pas à ces conditions, est interdit sur route départementale dans les Bouches du Rhône (coefficient d'adhérence inférieur à la valeur seuil minimale définie par la norme NF P 98-300).

En agglomération, ils seront installés à l'initiative de la commune, sur la base d'une permission de voirie, qui réglera l'aspect technique. En effet, le coussin reste la propriété de la commune, qui peut le démonter à tout moment.

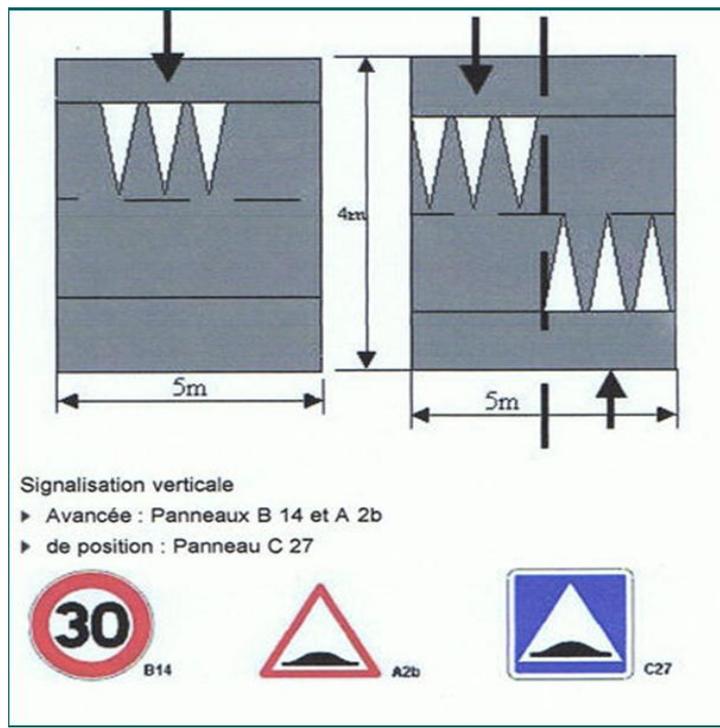
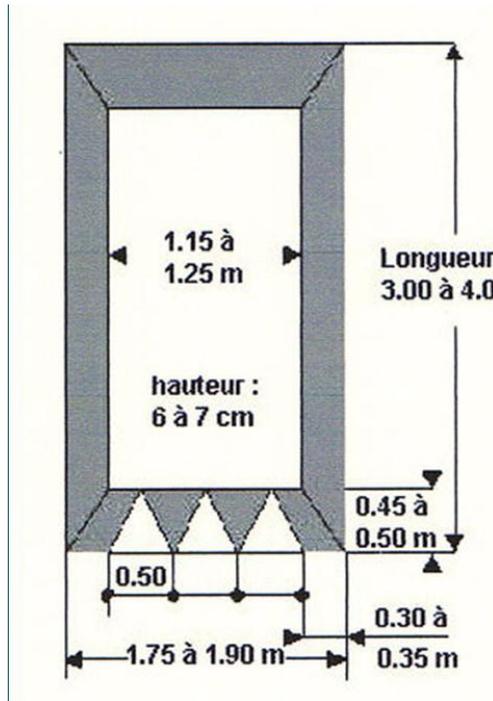
Un arrêté municipal devra fixer les règles de circulation correspondantes.

Ses caractéristiques géométriques sont les suivantes :

- Largeur au sol comprise entre 1,75 m et 1,90 m,
- Largeur du plateau supérieur entre 1,15 et 1,25 m,
- Largeur des rampants latéraux de 30 à 35 cm,
- Largeur des rampants avant et arrière de 45 à 50 cm,
- Longueur totale variable entre 3 et 4 m,
- Hauteur comprise entre 6 et 7 cm.

Signalisation verticale :

- Avancée : panneau A 2b placé, selon la configuration, à une distance comprise entre 10 et 50 m du coussin, panneau B 14 : 30 km/h
- De position : panneau C 27



Article 44 : Les conditions générales des autorisations pour les distributeurs de carburants

L'autorisation d'installer des distributeurs ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

L'autorisation d'occupation nécessaire prend la forme d'un arrêté du Président du Conseil Départemental valant Permission de voirie, donnant lieu à redevance, valable 5 ans, et renouvelable sur demande écrite du pétitionnaire.

Les réservoirs alimentant les appareils doivent être placés hors des emprises des routes départementales.

Toute installation est interdite dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération peuvent être établies sur le modèle des schémas types ministériels. Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Afin d'éviter les cisaillements sur certaines routes à fort trafic, il peut être imposé la création d'un poste de distribution de chaque côté de la route. Une modulation de ces dispositions pourra être adoptée selon le niveau de la voie concernée.

Elles doivent être à sens unique, et il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faibles trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage et les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée et que ce trottoir, après rescindement, conserve une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40m.

Les dimensions de la piste sont fixées par l'autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est à 0,50 m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

La délivrance de cette autorisation ne préjuge en aucun cas des dispositions que pourrait être éventuellement amené à imposer le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

L'installation doit être entretenue en bon état et ses abords toujours parfaitement propres.

En cas de cessation d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation doit fermer les voies d'accès, remettre en état le site en le dépolluant (cuves et équipements spécifiques) et informer par écrit le gestionnaire de la voie pour que celui-ci prenne un Arrêté de retrait d'autorisation réglementaire.

Aucune installation ne peut être autorisée sur les emprises du Domaine Public excepté sur les aires aménagées à cet effet, qui doivent être construites de façon à résister à la circulation et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés (Mis en place de séparateurs d'hydrocarbures, afin d'éviter tout rejets d'EP sur le domaine public routier départemental).

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'autorisation d'accès définira les emplacements des enseignes pour éviter toute confusion.

Les installations existantes non conformes à ces dispositions peuvent être maintenues tant que la sécurité des usagers (véhicules et piétons) n'est pas compromise. Des modifications peuvent être imposées lors des renouvellements d'autorisation qui interviennent en principe tous les cinq ans.

Article 45 : Les voies ferrées particulières

La réalisation dans l'emprise de la voie publique de voies ferrées particulières peut être autorisée sous la forme d'une convention. Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions formulées dans l'intérêt de la conservation de la route départementale et de la sécurité de la circulation.

La convention d'autorisation est délivrée par le Président du Conseil Départemental. Elle précise les conditions techniques de réalisation et d'entretien.

L'établissement des voies ferrées particulières ne doit pas sensiblement modifier le profil en long de la route départementale, sauf en cas de reprise d'un profil en long en pleine largeur.

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

- Un plan général au 1/25.000 ou au 1/10.000, de la zone de travaux.
- Un projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500 ou 1/200 rattaché au système Lambert III,
- Un profil en travers type à l'échelle de 1/50ème indiquant les dispositions de la plateforme de la voie avec le gabarit du matériel roulant,
- Une notice qui précise :
 - La nature des marchandises à transporter sur la voie projetée ;
 - L'écartement des rails ;
 - Le minimum de rayon des courbes, le maximum de déclivité de cette voie ;
 - Le mode traction qui sera employé ;
 - Le maximum de largeur du matériel roulant, toute saillie latérale comprise ;
 - Les dispositions proposées afin d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, et des propriétés riveraines ;
 - Le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toute saillie comprise, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs ;
 - Le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et la vitesse ;

- Les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages.
- un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle 1/10 000ème pour les sections en rase campagnes et 1/200ème pour les sections en traverse d'agglomération, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou des ouvrages d'art publics qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, de celles où elle est seulement accessible aux piétons et en général de toutes ses dépendances.

Dans la traversée des agglomérations, le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toute saillie latérale comprise.

Cette zone est définie par les cotes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

Entretien : le permissionnaire doit entretenir en bon état, à ses frais, la voie ferrée, la chaussée, les accotements et trottoirs entre les rails et dans une zone dont la largeur lui est prescrite en dehors de chaque rail ainsi que les ouvrages pour l'écoulement des eaux.

Signalisation : le permissionnaire doit poser et entretenir en bon état, à ses frais, la signalisation réglementaire, notamment celles des passages à niveau s'il en existe, dans les conditions fixées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le Président du Conseil Départemental peut imposer au permissionnaire l'implantation de feux colorés pour régler la circulation routière ; l'autorisation fixe dans ce cas les conditions de leur mise en action et de couverture de leurs frais d'exploitation.

Responsabilité du permissionnaire : le permissionnaire est responsable de ses installations et ouvrages, de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de ces ouvrages sur les routes départementales, de l'usage de l'autorisation qui lui a été accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires à assurer la liberté et la sécurité de la circulation.

Article 46 : Les dépôts de bois

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le Domaine Public Routier Départemental, hors chaussée et accotements, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la sécurité et le maintien en bon état du domaine public.

Une permission de stationnement, assujettie à redevance, doit être sollicitée auprès du Président du Conseil Départemental, hors agglomération.

Ces dépôts seront strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminé. Le choix de l'emplacement autorisé sera retenu de manière à ne pas perturber l'assainissement de la plateforme routière.

En cas de dégradation, le Domaine Public Routier Départemental est remis en état par l'occupant ou, après sommation non suivie d'effet, par le Département, qui se réserve le droit d'engager une procédure auprès du juge, afin d'obtenir réparation.

Article 47 : Dépôts de matériaux et bennes a gravats

Il est interdit d'embarasser la voie publique en y déposant des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Le dépôt des récipients contenant des produits volatiles inflammables ou toxiques, notamment bouteilles de gaz, est interdit sur la voie publique ou ses dépendances.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée, dans le cadre d'un chantier autorisé par arrêté, assujetti à redevance, délivré par le Président du Conseil Départemental.

Pour l'exécution des travaux régulièrement autorisées, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voie publique dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée. Une autorisation préalable de dépôt (permission de stationnement) devra être sollicitée auprès du Président du Conseil Départemental, hors agglomération, et auprès du Maire de la commune en agglomération. Cette autorisation temporaire donnera lieu à redevance.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes.

Le dépôt de matériau et de bennes de gravats sur la voie publique, ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et dispositifs réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voie publique ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne. Celle-ci doit reposer sur des madriers d'une largeur minimale de 0.25m.

A la fin de l'occupation, le Domaine Public départemental devra être nettoyé et rendu au gestionnaire de la voirie dans l'état de propreté initial.

Article 48 : Les points de vente temporaires en bordure de route

Hors agglomération, l'occupation temporaire du Domaine Public Routier Départemental à des fins de vente de produits ou de marchandises est interdite.

Elle pourra, toute fois, être tolérée si elle concerne la vente de produits locaux, artisanaux ou agricoles par des producteurs dont l'activité est riveraine de la voie, et si l'espace du Domaine Public envisagé répond aux exigences de sécurité, notamment relatives à la visibilité et la lisibilité des accès à la route, au stationnement des véhicules et aux prescriptions techniques et financière (redevance) énoncées dans l'AOT délivrée.

En effet, ces ventes sont subordonnées en tant qu'occupation privative du Domaine Public routier à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée à titre précaire et révocable et éligibles au paiement d'une redevance.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du Domaine Public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise uniquement à autorisation du Maire (permission de stationnement).

Point de vente sur terrain privé, avec droit d'accès.

Sauf dispositions législatives contraires (autoroutes, routes express, déviations) les riverains des routes jouissent d'un droit d'accès direct à ces voies. L'exercice de ce droit est subordonné à l'obtention d'une autorisation de voirie d'accès qui garantit au gestionnaire de la voirie, comme au permissionnaire, que les aménagements projetés satisfont, sous réserve des modifications éventuellement imposées, aux exigences de la sécurité de la circulation et de la conservation du domaine routier.

Les accès nécessaires à l'exploitation de points de vente autorisés, implantés sur des terrains privés situés en bordure de routes départementales, devront faire l'objet d'une autorisation de voirie d'accès, délivrée dans les conditions définies au présent règlement. Le gestionnaire tiendra compte notamment des besoins pour les usagers, des caractéristiques de la route, des possibilités de stationnement et de dégagement, de l'impact de l'activité sur la sécurité, la salubrité et les nuisances éventuelles tant vis-à-vis des usagers que des riverains (fumées, odeurs, etc.).

Article 49 : Les échafaudages

Les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux font l'objet soit d'un permis de stationnement, s'ils sont sans ancrage et/ou ne modifie pas l'assiette de la chaussée, soit d'une permission de voirie dans les autres cas.

Ils donnent lieu à redevance.

Ils peuvent être installés ou constitués sur le Domaine Public Routier Départemental aux conditions figurant dans l'autorisation.

En agglomération, les permissions de stationnement (sans ancrage) sont délivrées par le Maire de la commune, et les permissions de voirie (avec ancrage) sont délivrées dans tous les cas par le Président du Conseil Départemental.

Pour les permissions de stationnement délivrées hors agglomération, la largeur de la saillie sur le Domaine Public ne peut être supérieure à 2m, avec un passage de largeur suffisante et aménagé pour les piétons, et les personnes à mobilités réduites, le cas échéant.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur. L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La circulation des piétons doit être aménagée en toute sécurité.

Les échafaudages doivent être obligatoirement signalés par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Article 50 : Les implantations de poteaux, pylônes, supports, et d'obstacles latéraux en bordure de la chaussée (hors accessoires du domaine public routier)

Poteaux et pylônes :

L'implantation d'obstacles latéraux (OL) doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Président du Conseil Départemental.

Les concessionnaires des réseaux ont le devoir d'exécuter sur le Domaine Public Routier Départemental tous les travaux nécessaires à l'entretien de leurs ouvrages, sur la base le cas échéant, d'un arrêté de circulation.

Pour le remplacement de supports existants, le Département se réserve le droit d'étudier avec l'occupant les conditions techniques et financières de l'enfouissement du réseau.

Lors des interventions d'urgence comme pour le remplacement d'un support isolé, il est recommandé à l'occupant du Domaine Public de se rapprocher du gestionnaire pour envisager un éventuel déplacement par mesure de sécurité.

Les conditions techniques de ces implantations (nature des supports, distances, ...) sont, dans tous les cas, définies par le Département qui veillera à ce que l'implantation des poteaux ou pylônes ne gêne pas ou ne complique pas l'entretien normal des dépendances du domaine public, ni ne nuise à la sécurité des usagers du Domaine Public Routier Départemental.

Hors agglomération, le Département se réserve le droit de refuser l'implantation de poteaux et pylônes à moins de 4 mètres du bord de la chaussée, si la sécurité des usagers de la route était engagée.

De plus si le Département le souhaite, l'obstacle présentant un risque pour la sécurité devra être isolé par un dispositif de retenue (glissières aux normes en vigueur).

A défaut, une implantation en domaine privé devra être recherchée, et fera l'objet d'une convention entre le concessionnaire et le particulier.

L'implantation doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire. Le piquetage sur le terrain sera réalisé conjointement avec le gestionnaire de la voirie départementale et toute modification ne pourra intervenir qu'après avis préalable du gestionnaire.

Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants, en accord avec le gestionnaire.

La mise en place de gaines d'attente ou la construction de galeries techniques peuvent être imposées.

Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées.

Des distances minimales doivent être respectées entre les canalisations souterraines. Ces distances peuvent être augmentées en fonction des nécessités techniques liées à la nature des réseaux.

Les exploitants de réseaux de télécommunication et de services publics de transport ou de distribution d'électricité peuvent se voir imposer le déplacement d'installations ou d'ouvrages, et l'enfouissement de leurs réseaux, lorsqu'ils font courir un danger aux usagers ou dans les cas suivants :

- A la suite d'études réalisées à l'initiative du Conseil Départemental afin d'améliorer les conditions de sécurité sur un itinéraire déterminé,
- A l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou de ses abords,
- Lorsqu'il a été démontré par analyse des accidents survenus que la présence de ces installations et ouvrages ont constitué un facteur aggravant.
- Pour la protection de l'environnement ou dans un souci d'esthétique.

Le déplacement et/ou l'enfouissement des réseaux ne sera à la charge des occupants que s'il est effectué dans l'intérêt du domaine public routier occupé. en effet, en cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative du Département dans l'intérêt du Domaine Public routier et/ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du Domaine Public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est à la charge des occupants sur l'emprise du domaine public.

Le cas particulier des plaques funéraires ou des stèles sur le bord des routes départementales :

Les demandes de mise en place de plaques funéraires ou de stèles en bord de routes, devront se faire auprès de l'Arrondissement Territorial concerné, *qui pourra donner un avis favorable exceptionnel*, en fonction de la configuration des lieux et de la nature de la stèle (ouvrage commémoratif très discret, non agressif (petites croix en bois, bouquets de fleurs...)).

L'installation envisagée ne devra poser aucun problème d'entretien des abords de la route (fauchage, viabilité hivernale...), ni constituer un obstacle latéral impactant la sécurité routière.

Dans tous les cas, son implantation sera soumise à autorisation et pourra être refusée suivant des critères de sécurité.

Article 51 : Signalisation directionnelle - signalisation d'information locale et dispositifs de publicité

Certains gestionnaires d'équipements et activités publics ou privés souhaitent installer une signalisation en bordure du Domaine Public Routier Départemental.

La mise en place de ces dispositifs considérés comme des obstacles latéraux, doit être instruite en respectant la réglementation nationale (code de l'environnement, instruction interministérielle sur la signalisation routière, guides, et normes en vigueur) et celle locale (règlement Locaux de Publicité RLP).

Elle s'apparente soit à de la signalisation routière (signalisation directionnelle, ou Signalisation d'Information Locale (SIL), soit à de la signalétique (pré-enseignes ou publicité au titre du code de l'environnement), dont la procédure d'instruction est différente.

Les sites indiqués sur la SIL ou relevant de la Signalisation Directionnelle (pôle non classé au Schéma Directeur Départemental de Signalisation Directionnelle et Touristique), seront sauf cas dérogatoires, jalonnés au dernier carrefour avant le site impacté, à la charge financière du demandeur (implantation et entretien des ouvrages). Une convention et/ou une

permission de voirie permettra de définir les droits et obligations des parties, conformément à la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire devra se rapprocher du gestionnaire afin de savoir dans quelle catégorie son activité se situe, et de fait, quelle procédure il doit respecter.

Article 52 : Les supports publicitaires

Définitions :

1° Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une **pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée

Toute publicité et pré-enseigne est interdite hors agglomération :

L'implantation de publicité et de pré-enseignes est interdite sur l'emprise du Domaine Public Routier Départemental.

Quelle que soit leur localisation, sont interdites la publicité, les pré-enseignes publicitaires et enseignes qui sont de nature soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

L'emprise, dans laquelle toute publicité est interdite, s'entend de la totalité des terrains nécessaires à la route y compris les talus, fossés, accotements ainsi que les équipements annexes (éclairage, glissières de sécurité, piles de pont, lignes électriques ou téléphoniques etc....) situés dans cette emprise.

Le Département peut engager toutes les procédures afin de permettre soit la suppression des dispositifs non conformes à la réglementation, soit leur mise en conformité et, le cas échéant, la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.

Dans tous les cas, l'implantation de panneaux publicitaires (pré-enseignes, enseignes, publicités) devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

En agglomérations, la publicité est interdite :

- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres
- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Sur les poteaux électriques, les équipements de la circulation routière, l'éclairage public, les poubelles, les poteaux de télécommunication et tous équipements liés à la route.
- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- Dans les secteurs sauvegardés ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques
- Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 du code de l'environnement.

La publicité pourra toutefois être autorisée en agglomération, en dehors des lieux suscités, sur l'emprise du domaine public routier départemental, sous réserve des pouvoirs de police de la publicité dévolus à d'autres autorités, avec une permission de voirie et la redevance correspondante, sur les 5 mobiliers urbains suivants :

- * Abris bus
- * kiosques commercial
- * mâts porte affiches
- * colonnes porte affiches
- * mobiliers d'informations général ou local

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet.

Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le Maire au nom de la commune. En effet, les communes peuvent élaborer sur l'ensemble de leur territoire un règlement local de publicité (procédure identique à celle d'un PLU), qui peut définir une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Après enquête publique, le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Les infractions par rapport au Domaine Public en agglomération :

L'autorité compétente en matière de police de la publicité peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité sous réserve d'avoir informé au préalable le gestionnaire du DPR.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, conformément à la réglementation en vigueur.

Nul ne peut apposer de publicité ni installer une pré-enseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire, cela signifie qu'une permission de voirie doit être obligatoirement délivrée pour toute installation d'un dispositif sur le Domaine Public Routier Départemental.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir des pré-enseignes publicitaires sur le Domaine Public Routier Départemental peut être autorisée au cas par cas, sur la base d'une permission de voirie accordée dans les conditions prévues par le présent règlement, après avis favorable du Maire.

Le manquement à ces prescriptions pourra être constaté par un procès-verbal de constatation d'infraction, établi par un fonctionnaire ou agent assermenté. Une copie du

procès-verbal sera adressée au propriétaire du dispositif de publicité. Le manquement ainsi relevé pourra donner lieu à l'engagement d'une procédure administrative portée par le préfet.

Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

1° Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les pré-enseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

Dossier de demande d'une Autorisation Temporaire d'Occupation (AOT) pour l'installation d'un dispositif de publicité ou de pré-enseigne :

L'apposition d'un dispositif publicitaire ou d'enseigne sur la façade d'un immeuble sis en bordure de la route départementale est soumise à la délivrance d'une AOT, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit, obligatoirement comporter :

- La désignation exacte de la voie et de l'immeuble concernés ;
- Le libellé de l'inscription accompagné d'un schéma coté du dispositif publicitaire prévu.

Lorsque le dispositif est parallèle au mur de façade :

- La saillie ne pourra être supérieure à 0.25 m ;
- Il devra être situé au minimum à une hauteur de 2.80m au-dessus du sol sans pouvoir dépasser celle du mur auquel il est accroché.

Lorsque le dispositif est perpendiculaire au mur de façade :

- En l'absence de trottoir, il doit être situé au minimum à une hauteur de 6m au-dessus du sol, sa saillie ne peut excéder le dixième de la largeur de la voie publique sans pouvoir dépasser 1.50m.

Les dispositifs lumineux ne devront en aucun cas créer de confusion avec les appareils de signalisation de la voie.

En ce qui concerne les enseignes défilantes, elles ne pourront être autorisées que si leur support est parallèle à l'axe de la chaussée. Leur texte devra être en rapport avec l'activité du commerce sur lequel elles sont apposées.

Article 53 : Le mobilier urbain

L'installation sur le Domaine Public Routier Départemental d'abribus ou d'éléments de mobilier urbain, non assimilés à de l'accessoire du Domaine Public Routier, qu'ils supportent ou non de la publicité, est soumise à la délivrance d'une permission de voirie par le Président du Conseil Départemental, donnant lieu à redevance.

En agglomération l'avis du Maire est requis.

Ces ouvrages doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté par le titulaire de la permission de voirie, qui en reste propriétaire.

Article 54 : Les ponts, et ouvrages franchissant les RD

L'autorisation de réaliser des ouvrages de franchissement aérien doit faire l'objet d'une permission de voirie, ou d'une convention.

La hauteur libre (ou tirant d'air) représente la distance minimale entre tous points de la partie « roulable » de la voie franchie par l'ouvrage existant ou projeté et l'intrados de l'ouvrage (ou de la partie inférieure des équipements en présence). Cette grandeur est associée à l'ouvrage de franchissement.

Le gabarit caractérise la hauteur statique maximale d'un véhicule, chargement compris, dont le passage peut être accepté, dans les conditions normales de circulation sous un ouvrage. Cette grandeur est associée au véhicule.

Sous les ouvrages d'art qui franchissent une route départementale, un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée conformément au code de la voirie routière, sauf prescriptions particulières.

Les ouvrages franchissant les routes départementales doivent être dimensionnés pour reprendre les efforts dus au choc de véhicules routiers définis dans L'Eurocode 1 (NF EN 1991-1-7) et son annexe nationale. Ces règles s'appliquent en particulier pour les tabliers ou éléments de structures y compris les passerelles dès lors que le tirant d'air est inférieur à 6,10 m (6 m + une revanche d'entretien fixée à 10 cm), sauf accords spécifiques.

Dans le cas de structures légères ou d'équipements fragiles autres que les passerelles surplombant la chaussée (portiques, potences, dispositifs d'éclairage, etc. ...), le point bas des structures fusibles (par exemple traverses des portiques et potences, etc. ...), doit être au minimum à 6,10 m au-dessus de la chaussée sauf accords spécifiques.

Ces dispositions ne préjugent pas les conditions imposées par certains concessionnaires, en particulier par les lignes de transport d'énergie électrique.

Article 55 : Ouvrage souterrain : réseaux et canalisations

La réalisation d'ouvrages, de réseaux souterrains ou toutes interventions sur réseaux déjà existants, doit faire l'objet d'une permission de voirie, ou d'un accord sur les conditions techniques d'occupation pour les occupants de droit désignés à l'article 64.

Il est précisé en outre que la création d'une chambre, d'un regard de visite et, d'une manière générale, de tout ouvrage permettant d'assurer l'entretien et le bon fonctionnement d'une canalisation ou d'une conduite existante est assimilée à l'ouverture d'une tranchée nouvelle et soumise aux mêmes règles que cette dernière.

En particulier sur le réseau structurant et économique de liaison, le Département pourra refuser certaines méthodes de travaux, qui ne garantissent pas l'intégrité du patrimoine routier, la sécurité ou l'exploitation du domaine dans de bonnes conditions.

Les projets sont soumis au contrôle du service gestionnaire de la voie qui peut imposer la mise en place d'une gaine qui permette d'assurer l'entretien le remplacement éventuel sans ouverture de tranchée. Il peut également imposer que les chambres de tirage, robinets, vannes, bouches à clé, regards et tous ouvrages annexes soient posés en dehors de la chaussée.

Le gestionnaire peut, à tout moment, exiger le déplacement aux frais de l'occupant, de tout ouvrage qui est incompatible avec l'affectation normale de la route et/ou constitue une atteinte à l'intégrité de celle-ci ou à la sécurité des usagers. Tout occupant est par ailleurs tenu de supporter les travaux de modification ou de déplacement de tout ou partie de ses ouvrages existants en sous-sol ou en survol du Domaine Public Routier dès lors que l'aménagement qui s'impose au gestionnaire de la route est nécessité dans l'intérêt de ce domaine et conforme à sa destination. Ce déplacement peut être notamment exigé lorsque la présence d'ouvrages souterrains mal implantés empêche la construction d'un autre ouvrage à l'emplacement adéquat ou conduit, soit immédiatement, soit à terme à établir des ouvrages ou parties d'ouvrage sous la chaussée.

Article 56 : Déplacement d'installation des occupants et concessionnaires

Le titulaire d'une permission de voirie ou d'un contrat d'occupation de la voie publique doit supporter, sans indemnité, les frais de déplacements ou de modifications des installations aménagées lorsque les travaux entrepris sur le DPR sont réalisés dans l'intérêt du Domaine Public occupé et sont conformes à la destination de ce domaine, sauf accords spécifiques.

La surface maximale est mesurée hors cadre.

Cette prise en charge est soumise aux conditions suivantes :

- préalablement aux travaux, le recensement et l'état des lieux des ouvrages seront réalisés avec le concessionnaire dûment convoqué ;
- en l'absence du concessionnaire, les travaux de remise à niveau des ouvrages ne pourront faire en aucun cas l'objet de recours ;
- les travaux de remise à niveau des ouvrages de visite, nécessitant une intervention sur le réseau lui-même, seront réalisés par et à la charge du concessionnaire;
- la mise à niveau des ouvrages fera l'objet d'une réception avec le concessionnaire ;

Si celui-ci, dûment averti par écrit, ne peut intervenir, il devra en informer le Département en précisant de la nécessité ou non de la remise à niveau de ces ouvrages et dégagera toute responsabilité de la part du Département.

Lorsque les travaux du Département sont exécutés, dans l'intérêt du Domaine Public occupé et conforme à sa destination, le concessionnaire, s'il est dans l'impossibilité de piqueter précisément ses installations, devra déplacer son réseau à ses frais ou supporter les dommages.

Toutefois et sous réserve d'une évolution réglementaire ou jurisprudentielle, l'occupant pourra obtenir un droit à indemnisation, après accords, lorsque les travaux, à l'origine du déplacement, sont effectués dans un intérêt autre que celui du domaine occupé.

Article 57 : Travaux exécutés d'office

En cas d'urgence avérée, le Président du Conseil Départemental peut faire exécuter aux frais de l'occupant ou du permissionnaire, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales. En effet, l'urgence peut justifier l'exécution d'office des travaux, sans saisine du juge et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 58 : Demande de tournage / film / spot publicitaire

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône est très régulièrement sollicité par des sociétés commerciales et de productions afin d'effectuer des prises de vue, des tournages de film ou des spots publicitaires sur les routes départementales.

Les demandes sont soumises à autorisation d'occuper le domaine public, puisqu'il s'agit de privatiser le temps du tournage la chaussée et ses dépendances, avec ou sans fermeture de la voie.

Le gestionnaire de la voie est seul compétent pour délivrer ou non l'autorisation sur son domaine, hors agglomération, à condition que la demande respecte le code de la route. Dans le cas d'une demande particulièrement risquée et / ou ne respectant pas le code de la route, (cascades, vitesse..) une autorisation préfectorale sera nécessaire.

Les demandes de tournage, de prise de vue ou photographie pour une journée doivent être déposées auprès du gestionnaire de la voie au minimum un mois avant la date de début de l'évènement, pour être instruites.

Le dossier doit comporter obligatoirement l'avis des Maires des communes intéressées et l'attestation d'assurance du futur bénéficiaire de l'autorisation, ainsi qu'un road book très précis.

Aucun dégât au domaine public ne sera accepté, même avec remise en état immédiat.

Le gestionnaire de la voie transmet le dossier de demande aux services des forces de l'ordre compétents, pour avis, afin de leur permettre :

- soit d'être présent, les services des forces de l'ordre compétents étant les seuls habilités à intervenir sur une route

- soit de valider le dossier présenté par le pétitionnaire d'un point de vue de la sécurité

Suite à cet avis formel des forces de l'ordre sur le dossier de demande, le gestionnaire pourra délivrer l'autorisation, dans laquelle sera stipulée la participation ou non des forces de l'ordre (sous convention avec le pétitionnaire), ainsi que le montant de la redevance d'occupation.

L'instruction de la demande portera notamment sur les caractéristiques de la voie, et la période sollicitée, en prenant en compte notamment :

- gêne aux usagers,
- association des forces de l'ordre
- prise en compte des risques et de la sécurité routière
- fréquentation, zones touristiques, et heures de pointes,
- dessertes économiques,
- autres manifestations sur routes départementales (telles que les manifestations sportives autorisées par arrêté préfectoral)
- autres chantiers d'entretien du Domaine Public Routier Départemental.

Si la demande ne satisfait pas ces différents critères et notamment si la gêne apportée est potentiellement disproportionnée, l'autorisation demandée ne sera pas accordée.

Procédure concernant le périmètre du parc national des calanques :

Dans le cas d'un tournage de film ou de prises de vue sur route départementale hors agglomération, et dans le parc national des calanques, le pétitionnaire devra, au moins 1 (un) mois avant la date de l'évènement, se rapprocher du Conseil Départemental, afin de constituer un dossier de demande d'autorisation (fiche de renseignement à remplir par le régisseur, road-book, raison sociale, coordonnées, numéro de Siret, localisation précise, assurances).

L'obtention des deux avis favorables (Conseil Départemental et Parc National des Calanques) est nécessaire pour tout tournage, sachant que les deux instructions sont distinctes, et autonomes l'une de l'autre.

L'autorisation délivrée par le Conseil Départemental donne lieu à redevance calculée suivant la tarification en vigueur.

En agglomération, le pouvoir de police de la circulation étant détenu par le Maire, l'autorisation sera délivrée par la commune concernée et le Parc National des Calanques.

Titre II : Conditions Générales Administratives d'Occupation et d'Exécution des Travaux dans l'Emprise du Domaine Public Routier Départemental.

Article 59 : Le champ d'application

Les règles détaillées ci-après ont pour but de définir les **dispositions administratives** auxquelles sont soumis les entreprises de travaux et occupants qui mettent en cause l'intégrité du Domaine Public départemental. Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tout type d'ouvrages (réseaux divers, aériens, souterrains, voirie, ouvrages d'art, voies ferrées particulières...) situés dans l'emprise des voies publiques Départementales.

Elles concernent :

- les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, justifiant soit d'une autorisation de voirie, soit d'une convention, soit d'un accord technique préalable pour les occupants de droit.
- l'installation et l'entretien de tout type de réseaux et d'ouvrages situés dans l'emprise du Domaine Public Routier Départemental, qu'il s'agisse d'ouvrage de surface, souterrains ou aériens.

La gestion rationnelle des interventions nécessaires pour implanter de nouveaux réseaux ou ouvrages, ou entretenir ceux déjà existants sur les routes départementales implique :

- une coordination des interventions dans le temps,
- la fixation de règles administratives et techniques.

Article 60 : Dispositions administratives préalables aux travaux

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper ou utiliser une dépendance du Domaine Public Routier Départemental, dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

L'occupation ou l'utilisation du Domaine Public Routier ne peut être que temporaire, et présente un caractère précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et sont non constitutives de droit réel.

L'occupation du Domaine Public routier n'est autorisée que si elle fait l'objet soit d'une autorisation d'occupation temporaire préalable (AOT), soit d'un accord technique d'occupation pour les occupants de droit, soit d'une convention temporaire d'occupation (COT).

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Président du Conseil Départemental, gestionnaire du domaine public routier départemental, sur les conditions techniques de sa réalisation.

Cette autorisation est délivrée par le Président du Conseil Départemental sauf dans le cas où elle concerne une occupation superficielle (sans ancrage ni modification de l'assiette du Domaine Public routier) en agglomération ; elle est alors de la compétence du Maire, et prend la forme d'un permis de stationnement.

En dehors des exploitants de réseaux de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du Domaine Public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et donnent lieu à redevance.

Les ouvrages installés pour le compte d'exploitants de réseaux de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz donnent lieu à un accord technique d'occupation.

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, déclarés à l'ARCEP, (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes), les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt

général peuvent occuper le Domaine Public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Le défaut d'entretien et le non-respect des prescriptions techniques et réglementaires précisées dans l'autorisation préalable ou l'accord technique d'occupation entraînent le retrait de cette dernière indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire.

Toute occupation du Domaine Public Routier Départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération très précis prévu par la loi (voir article 104).

L'occupant sera responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire du fait ou à l'occasion de ses travaux, ou du fait de l'existence de ses ouvrages ou de leur fonctionnement, dans les conditions de droit commun.

L'autorisation temporaire d'occupation (AOT) (permission de voirie, accord technique ou permis de stationnement, ou convention) autorise la réalisation de travaux, et l'occupation du Domaine Public, et fixe les modalités de cette occupation par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés (durée, implantation, redevances ...).

Elle doit être compatible avec son affectation première : la circulation routière, au vu des principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité qui s'appliquent au domaine public.

Sur le Réseau Routier Départemental, sauf dérogation exceptionnelle accordée pour raisons justifiées par l'occupant, l'ouverture d'une tranchée sous chaussée est interdite pendant les 3 (trois) années qui suivent la réalisation du revêtement.

Il n'est toutefois pas exigé de demande de dérogation pour les travaux urgents, ni les branchements neufs.

Ces AOT sont :

- temporaires, précaires, révocables
- soumises au paiement d'une redevance.
- personnelles, nominatives, non cessibles
- à caractère unilatéral

Procédure d'occupation administrative en trois temps liée aux pouvoirs de police :

- * 1- DELIVRANCE D'UN TITRE D'OCCUPATION :
- * 2. DELIVRANCE D'ARRETE DE CIRCULATION, le cas échéant
- * 3. VERSEMENT D'UNE REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE

Article 61 : Délivrance d'un titre d'occupation : Quels actes ?

L'occupation du Domaine Public n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une autorisation qui peut prendre la forme :

- * Soit d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) telles que :
 - * Une permission de voirie
 - * Un accord technique
 - * Un permis de stationnement

Cette AOT sera dispensée pour une période donnée. Il n'y aura pas de renouvellement par tacite reconduction, l'occupant devant expressément en faire la demande auprès du service gestionnaire de la voie, dans les 2 mois qui précèdent la fin de l'AOT. L'ouvrage reste la propriété de l'occupant durant toute la période de l'occupation

- * Soit d'une convention d'occupation temporaire (COT), si l'ouvrage est incorporé au domaine public routier départemental au fur et à mesure de sa création.

La police de conservation consiste en la préservation du Domaine Public routier.

	Nature du document	Situation des travaux	Signature du P.C.G.*	Avis du Maire	Signature du Maire	
Hors agglomération	Permission de voirie	Sur le Domaine Public Routier Départemental	X			AOT
	Permis de stationnement		X			
En agglomération	Permission de voirie	Sur le Domaine Public Routier Départemental	X	X		AOT
	Permis de stationnement	Sur le Domaine Public Routier Départemental			X	
Convention en agglomération et hors agglomération		Sur Domaine Public Routier Départemental	X		X (ou de l'autre partie)	COT
Convention en agglomération et hors agglomération		Sur domaine privé départemental	X		X (ou de l'autre partie)	

* P.C.G. : Président du Conseil Départemental

Article 62 : Permis de stationnement (Autorisation d'Occupation Temporaire)

Définition

Le permis de stationnement est nécessaire pour une occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui peut être démontée rapidement et n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation. Elle autorise une personne physique ou morale, publique ou privée, à occuper de façon superficielle et temporaire, un emplacement sur le Domaine Public Routier Départemental.

Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée:

- hors agglomération par le Président du Conseil Départemental;
- en agglomération par le Maire.

Procédure de délivrance

Hors agglomération, la demande doit être formulée par écrit, au moins 2 mois avant la date souhaitée d'occupation, auprès du service gestionnaire de la voie (SEER), soit sur papier libre, soit par le biais du formulaire CERFA, soit par le biais du formulaire produit par le Département des Bouches du Rhône et disponible dans les arrondissements, sur demande.

Cette demande doit préciser:

- Le nom du pétitionnaire
- Sa qualité
- Son domicile, pour une personne morale son siège social;
- La nature et la localisation exacte de l'occupation envisagée;
- La durée envisagée de cette occupation;
- La description et le plan de l'occupation prévue (surface, m²) 1/200 ou 1/500
- Le plan de situation complet
- Le dossier de demande à retirer au SEER, ou le CERFA, dûment rempli et signé par le pétitionnaire.

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

Délivrance de l'autorisation

Le permis de stationnement est délivré sous forme d'un arrêté du Président du Conseil Départemental dans le délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande ou, le cas échéant, de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de cette demande.

Sur demande expresse du pétitionnaire, la décision de refus peut lui être notifiée dans les mêmes formes que l'autorisation.

Conditions de délivrance

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai de un an à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.

Son renouvellement, qui doit être sollicité 2 mois avant la date de son échéance, sera instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Le permis de stationnement est soumis à redevance.

Le montant de la redevance est fixé par délibération de l'assemblée délibérante, jouissant de la police de la circulation concernée par l'occupation.

Le permissionnaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter, pour les usagers ou les tiers, de son autorisation d'occupation du domaine public.

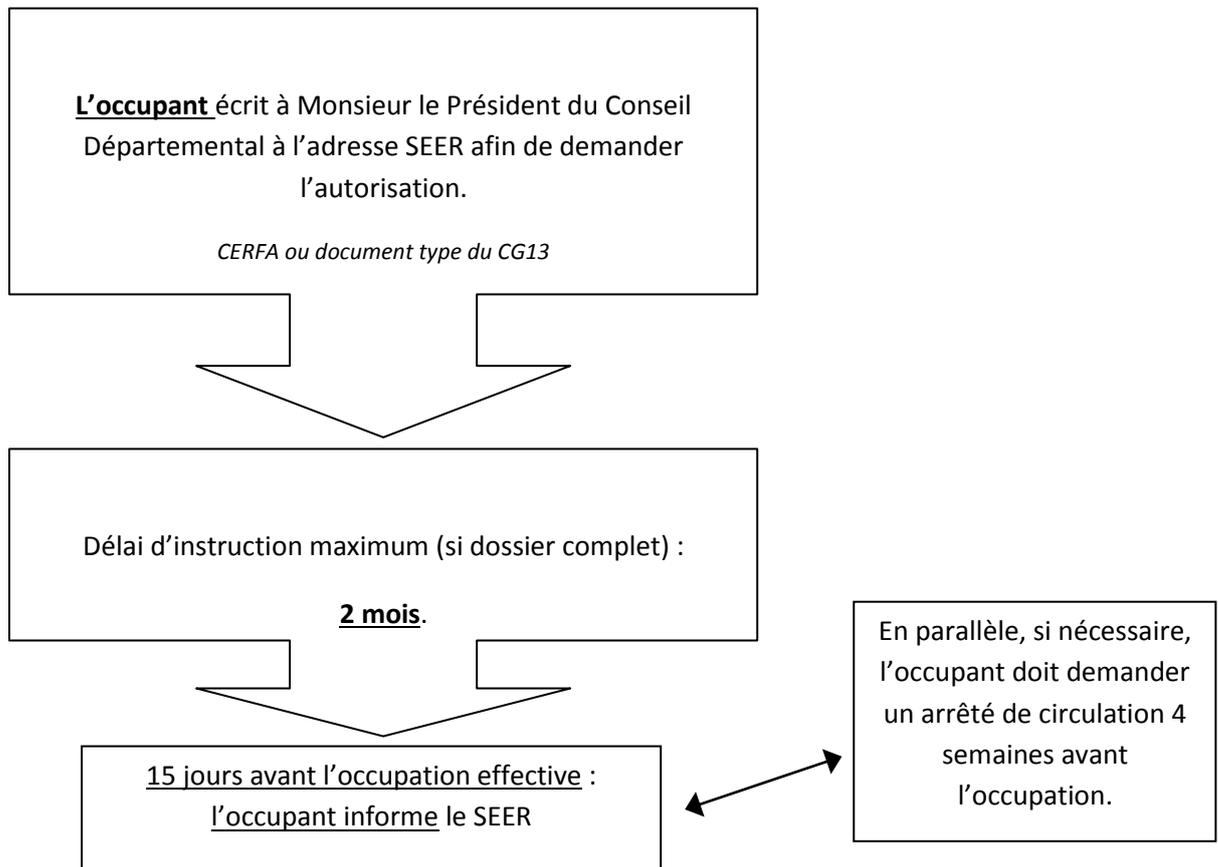
Permis de Stationner

Cette autorisation est demandée pour l'occupation du domaine sans ancrage, par exemple : dépôt de bois, dépôt de matériaux, échafaudage, camions de ventes ambulants...

Si le projet est :

En agglomération ⇒ demande auprès de la mairie,

Hors agglomération ⇒ demande auprès de la Direction des Routes / SEER



Une occupation illicite du Domaine Public peut être sanctionnée par une amende de 5ème classe (1 500 à 3 000 €), conformément à l'article R116-2 du Code de la voirie routière.

Le chantier pourra être contrôlé par les agents départementaux.

Article 63 : Permission de voirie (Autorisation d'Occupation Temporaire)

La permission de voirie est l'autorisation délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper le Domaine Public routier de façon permanente ou temporaire, en vue d'y implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux entraînant une modification de la structure de l'assiette de ce domaine.

Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée par le Président du Conseil Départemental pour l'ensemble des voies départementales, après avis du Maire uniquement en agglomération.

Précarité de l'occupation :

La permission de voirie, délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées, n'est valable que pour une durée limitée.

Le Département peut lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt du Domaine Public occupé et en conformité à sa destination, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de la permission puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité. En effet, elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée (sauf en cas d'accords particuliers).

Autorité compétente :

La permission de voirie est délivrée par le Président du Conseil Départemental.

Forme de la demande

Toute occupation du Domaine Public Routier Départemental doit faire l'objet de la délivrance d'une autorisation avant tout commencement des travaux.

La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voie au moins deux mois avant l'ouverture du chantier.

Pour pouvoir être instruite, une demande de permission de voirie doit préciser:

- Le dossier de demande à retirer au SEER, ou le CERFA correspondant, dûment rempli et signé par le pétitionnaire
- La description des dispositions techniques
- L'objet et la durée de l'occupation envisagée
- La longueur par tranchée et/ou artère aérienne, nombre et diamètre des fourreaux, hors chaussée ou sous chaussée et la nature de l'occupation (fluides, électricité, câblages)
- La surface et nombre des ouvrages de visite ou de raccordement
- Une coupe type ou détaillée
- Le plan de situation complet
- Le plan des travaux à l'échelle 1/200 ou 1/500
- L'avis du Maire (si la demande est située en agglomération)
- Un plan particulier de franchissement des ouvrages d'art, si besoin

Le service instructeur peut solliciter la production des renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500 ou 1/200 rattaché au système Lambert - RGF93.

Pour les opérateurs des télécommunications le contenu du dossier technique est défini par l'article R. 20-47 du code des postes et des communications électroniques et par ses textes d'application.

Forme de l'autorisation :

La permission de voirie est délivrée sous forme d'un arrêté du Président du Conseil Départemental et inclut les conditions techniques d'occupation, une expédition étant remise ou adressée au pétitionnaire.

La décision est notifiée au pétitionnaire dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception de la demande ou le cas échéant de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires ou manquantes nécessaires à l'instruction. Pour tout refus, une décision motivée, comportant les éléments de fait et de droit justifiant cette position, doit être notifiée au pétitionnaire.

L'Arrêté de permission donne, à titre indicatif, le montant de la redevance éventuelle et son mode de calcul.

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai de un an à compter de la date de délivrance.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.

Son renouvellement doit être sollicité 2 mois avant la date de son échéance ; il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

La permission de voirie est soumise à redevance.

Le montant de la redevance est fixé par délibération de l'assemblée départementale.

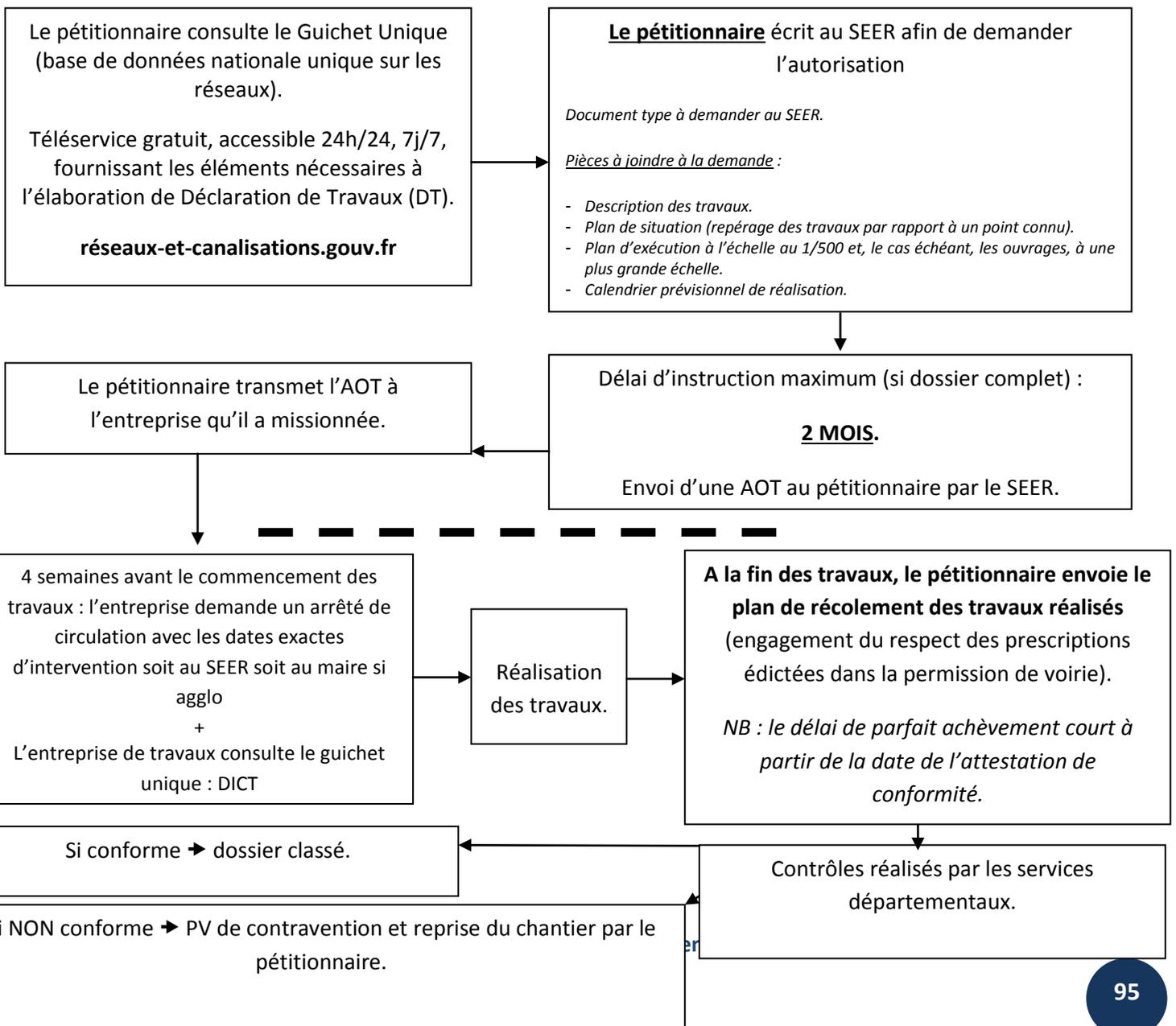
Le permissionnaire reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir un arrêté de circulation le cas échéant et de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Permission de Voirie : Autorisation d'Occupation Temporaire

Ce document est demandé pour une occupation du domaine avec ancrage, par exemple : implantations de fourreaux, tranchées, canalisations souterraines...

L'occupant (le pétitionnaire, propriétaire de l'ouvrage) fait sa demande auprès de la Direction des Routes du Conseil Départemental au SEER), en agglomération ou hors agglomération.



Article 64 : Accord Technique d'Occupation pour les Occupants de Droits : Distributeurs d'électricité, de gaz, Oléoducs, et canalisations de transports de produits chimiques

Conditions de la demande

Lorsque la loi confère à une administration ou à des concessionnaires de services publics (distributeur d'électricité, distributeur de gaz, Oléoducs, canalisation de transports de produits chimiques) le droit d'exécuter sur le Domaine Public Routier Départemental tous les travaux nécessaires à l'établissement ou l'entretien de leurs ouvrages, les bénéficiaires de ce droit ne peuvent l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement et de l'accord technique, dont les directives d'application sont données dans chaque cas par le service gestionnaire de la voirie.

Toute ouverture de chantier sur les routes départementales est soumise à un accord technique préalable du service gestionnaire de la voie et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation formulée par écrit et adressée à ce service, sauf dans le cadre des travaux urgents (ATU).

L'occupation est donc subordonnée à la passation d'un accord technique d'occupation, destiné à fixer les modalités techniques d'occupation du Domaine Public ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'occupant de droit en fonction des ouvrages envisagés ou de la catégorie de la voie concernée.

Sur le Réseau Routier Départemental, sauf dérogation exceptionnelle accordée pour raisons justifiées par l'occupant, l'ouverture d'une tranchée sous chaussée est interdite pendant les 3 (trois) années qui suivent la réalisation du revêtement.

Il n'est toutefois pas exigé de demande de dérogation pour les travaux urgents, ni les branchements neufs.

Forme de la demande

La demande d'accord sur les conditions techniques d'occupation doit être établie par le pétitionnaire ou le propriétaire du réseau et non par l'entreprise chargée des travaux.

Le champ de l'approbation par le préfet des projets d'ouvrages du réseau électrique est restreint aux ouvrages du réseau de transport d'électricité.

La réalisation d'ouvrages d'un réseau public de distribution d'électricité fait l'objet d'une consultation, par le maître d'ouvrage, des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire ou l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés, ainsi que des gestionnaires de services publics concernés.

Cette consultation est effectuée au moins un mois avant le début des travaux.

La demande d'accord est accompagnée d'un projet des installations et ouvrages envisagés. Elle est remise au service chargé de la gestion de la voirie départementale au moins 1 (un) mois avant la date prévue pour le commencement des travaux.

La demande doit préciser :

- le nom du pétitionnaire ;
- sa qualité ;
- son domicile, pour une personne morale, son siège social ;
- la situation précise du chantier reportée sur un plan de situation au 1/25000 et un extrait cadastral ;
- la nature des travaux et leur descriptif accompagné d'un projet détaillé et coté établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500 ou 1/200. Ce plan devra obligatoirement faire apparaître les ouvrages principaux et annexes projetés ;
- la date prévue de début et de fin des travaux.

Les Travaux Urgents des concessionnaires :

Les interventions d'urgence pour réparations de fuites, claquage de câbles électriques et autres incidents inopinés qui ne pourraient faire l'objet d'une demande préalable doivent être signalées au service gestionnaire de la voie.

En cas d'urgence avérée (travaux non prévisibles comme une rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai par le concessionnaire propriétaire du réseau endommagé.

Le Département en tant que gestionnaire de la voie devra être avisé dans les 24h après l'intervention.

La demande d'autorisation préalable, l'accord technique d'occupation ou Avis de Travaux Urgent devra alors être remis, à titre de régularisation, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux, en cas d'ouverture de tranchée.

Les éléments d'information à communiquer sont les suivants :

- nom et domicile du pétitionnaire
- objet des travaux et justification de l'urgence
- situation exacte des travaux
- nom de l'entreprise chargée de les exécuter
- durée estimée des travaux

Portée et validité de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable est délivré sous la réserve expresse du droit des tiers et ne concerne que les travaux décrits dans la demande. Toute modification de projet doit faire l'objet d'une demande complémentaire.

L'occupant ne peut se prévaloir de l'accord technique préalable qui lui est donné pour porter un préjudice quelconque à ces droits. Il reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire du fait ou à l'occasion de ses travaux dans les conditions de droit commun.

L'accord technique ne crée pour l'occupant, aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandés dans l'intérêt du Domaine Public Routier Départemental.

L'accord technique n'est valable que pour la période précise pour laquelle il a été délivré.

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable un an à partir de la date de sa délivrance.

Article 65 : Opérateurs de communications électroniques : Permission de Voirie (Autorisation d'Occupation Temporaire)

Les exploitants de réseaux de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le Domaine Public Routier.

Les exploitants de réseaux ouverts au public peuvent occuper le Domaine Public Routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation.

Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément au présent règlement de voirie.

L'occupation du Domaine Public Routier Départemental fait l'objet d'une permission de voirie, instruite et délivrée conformément au présent règlement.

La demande de permission de voirie doit indiquer la durée de l'occupation et être accompagnée d'un dossier technique qui comprend :

- le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrages des installations.
- Le plan fixe des charges ou les côtes altimétriques de l'installation de télécommunication dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 10 cm.

Il est présenté sur un fond de plan répondant aux conditions définies, le cas échéant, par le Département en fonction des nécessités qu'imposent les caractéristiques du domaine.

- les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes.
- les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours.
- les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi.
- les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages.

- un échancier de réalisation des travaux faisant état de leur commencement et de leur durée prévisible.

La permission de voirie donne lieu à versement de redevances pour l'occupation de son Domaine Public dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs.

Article 66 : Invitation au partage d'installation existante

Dans la mesure du possible, et suivant les conditions du terrain, le gestionnaire de la voie pourra inviter deux opérateurs à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée d'installations existantes.

En effet, lorsqu'il est constaté que le droit de passage de l'opérateur peut être assuré, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'une occupation autorisée, par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du Domaine Public et que cette utilisation ne compromettrait pas la mission propre de service public de cet occupant, le département peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause.

Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant l'opérateur autorisé assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'opérateur.

Article 67 : La fin de l'autorisation

L'autorisation (l'AOT, ou l'accord technique) prend fin dans les cas suivants :

- à l'expiration du délai pour lequel elle était accordée ;
- à la survenance d'une condition extinctive prévue dans ses clauses ;
- au décès de son bénéficiaire ;
- par retrait prononcé dans l'intérêt de la conservation du Domaine Public occupé.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit informer le service chargé de la gestion de la voirie, par courrier en RAR dans le mois qui suit cet abandon.

Conformément à l'AOT, à la fin de l'occupation, et à la demande du gestionnaire de la voirie, tous les ouvrages seront soit :

- **Démolis** par le bénéficiaire de l'autorisation. Le permissionnaire devra alors remettre, à ses frais, la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'installation, sur la base, le cas échéant, d'un nouvel arrêté de circulation, dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'autorisation,
- **Maintenus** en l'état si le gestionnaire du Domaine Public renonce à cette démolition. Dans ce cas, le Département acquiert la propriété de l'ouvrage à titre gratuit, sans qu'aucune indemnité ne soit due, en application de la règle de l'accession énoncée à l'article 552 du Code civil, selon laquelle le propriétaire du sol est aussi propriétaire du dessous et du dessus. Cette règle s'applique à la propriété publique.

Par ailleurs, le Département devra récupérer auprès de l'ex-propriétaire de l'ouvrage l'ensemble des éléments qu'il jugera utile concernant l'implantation du réseau.

Il pourra ensuite en disposer comme il l'entend, en les mettant à disposition d'un autre occupant, par exemple.

Article 68 : Convention de voirie pour occupation du domaine public routier

Critères :

Le recours à une convention d'occupation doit être envisagé, lorsque les installations ou ouvrages projetés seront incorporés au fur et à mesure de sa création, au Domaine Public Routier Départemental (trottoirs, arbres d'alignement, éclairage public ...). Cependant certaine occupation temporaire du domaine public pourra être traitée par convention et non par permission de voirie.

Une convention ne modifie pas la domanialité publique d'un bien.

Les conventions peuvent porter sur l'occupation, l'entretien, l'usage, l'aménagement, la gestion d'un domaine public, ou son exploitation.

Le projet doit être expressément agréé par le Président du Conseil Départemental, et signé par les différentes parties concernées.

Il en est de même pour toute modification ultérieure des ouvrages ou installations approuvée.

Passation de convention :

La convention d'occupation est passée entre le Département et le demandeur. Elle est signée au nom du Département par le Président du Conseil Départemental.

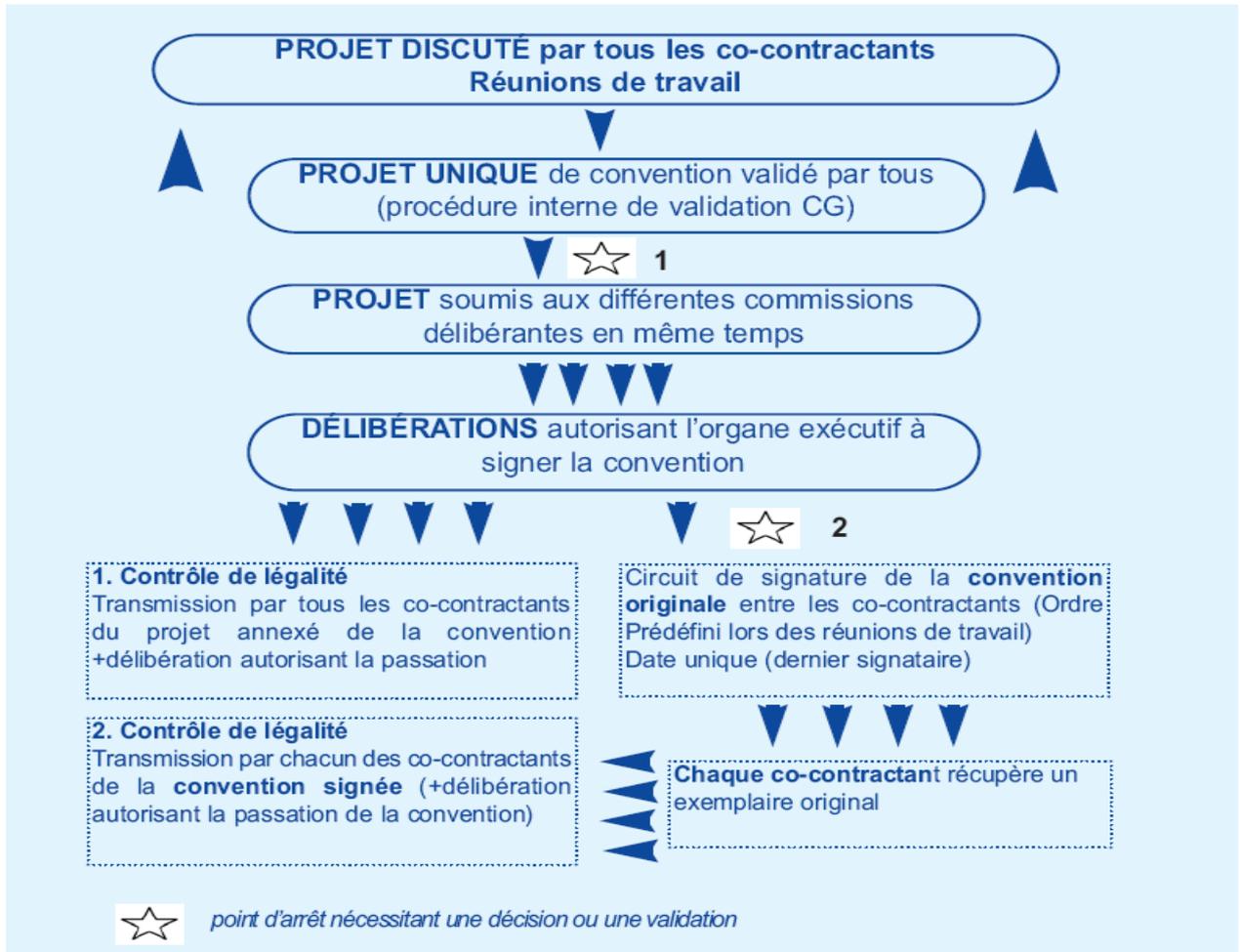
Elle fixe le détail des droits et obligations des parties.

La convention précise notamment :

- les conditions d'exécution des travaux et les modalités d'exploitation des ouvrages et installations,
- les charges d'occupation du Domaine Public Routier Départemental,
- les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention, celles qui justifient l'octroi d'une indemnité de contractant,
- le sort des installations en fin d'occupation.

Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.

Respect des règlements : L'agrément du projet et la signature de la convention ne dispense en aucun cas le contractant de satisfaire aux obligations qui découlent normalement, et de sa situation, et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser.



La loi applicable aux conventions est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion d'une convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse attribuée au tribunal administratif, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Article 69 : L'arrêté de chantier

L'utilisation du domaine public routier qui nécessite la présence d'ouvriers et/ou d'engins de chantiers sur l'emprise d'une route départementale est subordonnée à l'obtention d'un arrêté délivré par l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation sur la voie faisant l'objet des travaux.

Le pétitionnaire, propriétaire du réseau, missionnera une entreprise chargée des travaux pour faire une demande d'arrêté 1 (un) mois avant le début des interventions auprès du Service responsable de la police de la circulation :

- la mairie concernée en agglomération au sens du Code de la Route
- le Service Entretien et Exploitation de la Route de l'arrondissement compétent hors agglomération (cf. annexe coordonnées des SEER)

L'arrêté de chantier est délivré à l'entreprise qui réalise les travaux.

Il permet :

- d'intervenir sur le Domaine Public Routier
- de définir la signalisation routière à mettre en place,
- de définir la période et les délais d'exécution.
- d'occuper le Domaine Public Routier le temps des travaux, donnant lieu au versement d'une redevance calculée suivant la surface occupée lors de l'implantation du chantier.

L'arrêté de circulation réglemente la circulation pour une période définie, organise conditions d'exploitation sous chantier ainsi que les détournements de circulation.

Il fixe les conditions temporelles d'entreprendre les travaux sur le domaine public et les prescriptions en termes d'exploitation de la route sous chantier.

Le planning et phasage des travaux ainsi que le choix du mode d'exploitation sous chantier le mieux adapté au contexte et minimisant la gêne à l'usager seront également explicités dans l'arrêté.

Obligations de l'occupant et de l'exécutant

Tout occupant et maître d'ouvrage a l'obligation de transmettre une copie de l'accord technique préalable ou de la permission de voirie à tout exécutant auquel il confie les travaux, ainsi que, le cas échéant, une copie du présent règlement.

L'exécutant de travaux doit être en possession de l'AOT (permission de voirie ou accord technique) et être en mesure de la présenter à toute réquisition du service gestionnaire de la voie.

Si au cours de la validité de l'autorisation, les travaux étaient interrompus, l'occupant doit immédiatement en informer le service gestionnaire et lui indiquer les motifs de cette interruption.

Les nuits, samedis, dimanches et jours fériés, et d'une manière générale, pendant tous les arrêts de chantier d'une durée supérieure à 24 heures, toutes dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation, sinon la totalité du moins, la plus grande largeur possible de la chaussée et de trottoirs et pour maintenir la signalisation réglementaire.

Les dispositions techniques préalables

Les occupants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement, et de la circulaire d'exploitation sous chantier N°96-14 du 6 février 1996, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du Domaine Public Routier Départemental.

L'occupant sera responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire du fait ou à l'occasion de ses travaux, ou du fait de l'existence de ses ouvrages ou de leur fonctionnement, dans les conditions de droit commun.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'ils seraient enjoins de prendre dans l'intérêt du Domaine Public et de la circulation.

Les différents types de chantiers : circulaire n°96-14 du 6 février 1996, consultable sur le site suivant :

<http://dtrf.setra.fr/pdf/pj/Dtrf/0001/Dtrf-0001908/TO1908.pdf?openerPage=notice>

Deux types de chantiers sont distingués, d'après la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, qui a pour objet de définir les règles et procédures à appliquer pour la programmation, la préparation et l'organisation des chantiers sur le Domaine Public Routier.

- les chantiers non courants qui font l'objet d'arrêtés particuliers après approbation des dossiers d'exploitation sous chantier (DESC).
- les chantiers courants qui rentrent dans le cadre de l'arrêté permanent, définissant les dispositions applicables à chaque type de chantier (fiches de chantier).

Article 70 : Dossier d'Exploitation Sous Chantier (D.E.S.C)

Du seul fait de sa présence, un chantier sous circulation génère des perturbations, notamment des restrictions de capacité et il peut être une source de danger, à la fois pour l'utilisateur, qui est amené à modifier son comportement, mais aussi pour l'exécutant, qui en plus des risques inhérents à son travail, est exposé à ceux engendrés par le trafic.

Les préoccupations relatives à l'exploitation doivent donc être prises en compte lors des chantiers courants et non courants mais également dès la conception et l'aménagement d'infrastructures nouvelles.

Afin de réduire ces risques et de préserver la sécurité des usagers des riverains et des agents de la route, la Direction des Routes procède à l'analyse des dossiers d'exploitation (en phase AVP et DCE) lors des chantiers ou des aménagements routiers à réaliser sur le réseau routier départemental et rappelle les dispositions générales applicables en la matière.

En ce qui concerne la signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires ; elle est réalisée par l'entrepreneur, celui-ci ayant à sa charge la fourniture et la mise en place et la maintenance des panneaux et des dispositifs de signalisation, sous contrôle du service compétent.

La mise en place de la signalisation temporaire demande de la réflexion et du bon sens et s'appuie sur les principes d'adaptation, de cohérence, de valorisation et de lisibilité.

Ainsi, le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (D.E.S.C) a pour objectif de permettre de vérifier la bonne coordination des interventions sur le Domaine Public Routier (communication entre les différents services concernés) et de minimiser la gêne pour les usagers.

Le dossier d'exploitation sous chantier (DESC), déposé au SEER, doit comprendre :

- Une description synthétique du chantier faisant ressortir l'activité et les contraintes techniques du chantier qui conditionnent les choix fait en matière d'exploitation, les caractéristiques de la voie (2x2, RCS, chaussée étroite...), les plans de situation (échelle 1/2000^{ème}) et de travaux (échelle 1/200 ou 1/500), la date prévue pour les travaux, leur durée et les éventuels phasages,
- Une analyse des données trafic disponibles : Importance du trafic et de sa variation pendant la période du chantier ainsi que la capacité résiduelle des voies lors des différentes phases du chantier.
- En cas de mise en place d'une déviation : une carte des itinéraires de déviation accompagnée de l'accord des autorités administratives des voies concernées,
- La nature de la situation rencontrée (chantier fixe, mobile, détournement de circulation...), l'importance du chantier, du danger, de la gêne, de la visibilité et les schémas de signalisation,
- Le mode d'exploitation sous chantier retenu et sa justification : Synthèse des études qui ont conduit à choisir le mode d'exécution des travaux et les mesures d'exploitation retenues en fonction du trafic (planifier les chantiers sur les périodes les plus favorables au regard de la demande prévisible de trafic, s'assurer qu'il n'existe pas d'autre chantier gênant sur le même axe ou sur les itinéraires alternatifs dont il est prévu de mettre la capacité à contribution),
- Les recommandations traitant de la sécurité des personnels intervenants, le nom et coordonnées du responsable décisionnel du chantier, des personnels d'astreinte et des personnels d'entreprise,
- Les mesures retenues pour informer les usagers de la route et éventuellement les riverains,
- Le projet d'arrêté correspondant ou le CERFA de demande d'arrêté, la copie de l'autorisation de voirie, autorisant l'occupation du DP et le dossier A3 rempli et signé par le pétitionnaire

Le dossier complet devra être adressé au moins 1 mois avant le début supposé des travaux, sous forme dématérialisée ou non (mail, fax, courrier) au SEER concerné.

Pour les chantiers de grande ampleur (durée importante des travaux, modification d'itinéraire avec déviation ou détournement de circulation), une version numérisée du DESC sera également demandé afin de mettre le dossier en ligne sur le site « Inforoute13 », dans le cadre de l'information et de l'aide au déplacement des usagers de la route.

La procédure d'examen des dossiers d'exploitation sous chantier est adaptée aux niveaux d'exploitation définis dans le S.D.E.R (Schéma Directeur d'Exploitation de la Route). Lors de l'instruction des DESC et afin de valider le niveau d'exploitation le mieux adapté à chaque type de route, le gestionnaire de la voie tiendra compte des niveaux définis dans le SDER :

L'organisation des chantiers dans le niveau de service SDER 1, sur le réseau structurant :

Pour ce niveau SDER 1, l'objectif est de garder au maximum la capacité maximale d'écoulement du trafic. Aussi, les préconisations SDER 1 spécifiques sont les suivantes :

- Les chantiers ne doivent pas se réaliser durant les jours identifiés hors chantier sur le calendrier établi annuellement par le ministère chargé des transports. Le recours au travail de nuit peut être envisagé voir imposé afin de réduire le niveau des perturbations
- Les chantiers, et plus particulièrement les chantiers courants, ne doivent pas limiter les capacités de trafic durant les heures de pointe.

L'organisation des chantiers dans le niveau de service SDER 2, sur le réseau économique de liaison:

- Les chantiers doivent être planifiés, organisés et coordonnés en fonction du trafic et des autres gestionnaires avec prise en compte de la gêne à l'utilisateur
- Les chantiers, et plus particulièrement les chantiers courants, ne doivent pas limiter les capacités de trafic durant les heures de pointe

L'organisation des chantiers dans le niveau de service SDER 3, sur le réseau local et à enjeux environnementaux et touristiques forts :

Pour ce niveau SDER 3, les problématiques de perturbations du trafic sont moins prégnantes et les caractéristiques géométriques des voies sont plus réduites. Aussi, les préconisations SDER 3 spécifiques sont les suivantes :

- Les chantiers doivent être planifiés et coordonnés en fonction de la moindre gêne à l'utilisateur

Délai d’instruction et d’exécution des travaux

Le pétitionnaire dispose, sauf indication contraire, d’un délai maximum d’un an, à compter de la date de l’arrêté portant permission de voirie ou accord technique d’occupation, pour exécuter les travaux. S’il n’a pas été fait usage de ce document dans ce délai, une nouvelle demande doit être formulée.

A la fin des travaux, un contrôle relatif à l’exécution des travaux pourra être réalisé par les services techniques départementaux.

Article 71 : Itinéraire ITER

Dans le cadre de l’aménagement de l’itinéraire pour le passage des convois exceptionnels nécessaires à la construction de la machine ITER, l’Etat a réalisé un certain nombre d’aménagements spécifiques sur les voies départementales, incorporés au Domaine Public Routier Départemental.

Le Département assure conformément à ses obligations sa mission de gestionnaire du réseau départemental sur l’ensemble de l’itinéraire ITER sur route départementale. A ce titre, il se doit de préserver l’intégrité de l’itinéraire pendant toute la durée de passage des convois.

Par conséquent, les travaux réalisés par des concessionnaires devront être compatibles avec les caractéristiques techniques requises pour le passage des convois (respect du gabarit ITER pour toute nouvelle installation de ligne ou autre équipement pouvant l’engager, hauteur de bordure réduite, ...).

En ce qui concerne les travaux souterrains (tranchées, fonçages, etc..), les éléments de dimensionnement des ouvrages, fournis par ITER France (portance, prise en compte des efforts horizontaux, ...) seront systématiquement imposés aux maîtres d’ouvrage desdits travaux.

Toutes ces prescriptions spécifiques seront données dans le cadre de la permission de voirie, où l’avis de l’Etat pourra être requis sur tout le tracé de l’itinéraire ITER.

En termes de calendrier, le Département pourra refuser certains travaux, en cas d’incompatibilité de planning, donnant à priori, la priorité aux passages des convois d’ITER.

Ces contraintes particulières prendront fin après le passage du dernier convoi ITER.

Article 72 : La coordination des travaux

En raison de l'encombrement croissant du sous-sol de la voie par des ouvrages et réseaux divers, et compte tenu des impératifs de sécurité liés à la circulation, les travaux intéressant la voie départementale, réalisés par les propriétaires, affectataires ou utilisateurs des voies, concessionnaires, occupants de droits et permissionnaires, font l'objet d'une coordination des travaux de la part du Président du Conseil Départemental et des communes concernées.

Avant la fin du premier trimestre de l'année N, le Président porte à la connaissance des concessionnaires et Maires des communes intéressées, les projets de réfection des routes départementales et de leurs dépendances programmés au cours de l'année N et durant le premier trimestre de l'année N+1.

Ces mêmes personnes adressent au Président du Conseil Départemental, leurs programmes de travaux affectant la voirie pour la période visée ci-dessus.

L'information du public est assurée par voie de presse.

Par ailleurs en raison d'impératifs liés à la circulation sur certaines voies (réseaux structurant par exemple), il peut y être interdit d'y effectuer des travaux à certaines périodes de l'année. Les dates d'interdiction sont déterminées par arrêté du Président du Conseil Départemental, sauf travaux d'urgence par motifs de sécurité, dûment justifiés

Les « jours hors chantiers » appliqués sur les routes nationales sont également appliqués sur toutes les routes départementales (sauf cas exceptionnels justifiés par l'entreprise).

Titre III : Conditions Générales Techniques d'Occupation et d'Exécution des Travaux dans l'Emprise du Domaine Public Routier Départemental.

Article 73 : Le champ d'application

Cette partie du règlement de voirie a pour but de définir les dispositions techniques auxquelles sont soumises les interventions matérielles qui mettent en cause l'intégrité physique et par la suite la pérennité du Domaine Public Routier Départemental.

Elle s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, justifiant soit d'une autorisation de voirie, soit d'une convention, soit d'un accord technique préalable pour les occupants de droit.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages situés dans l'emprise du Domaine Public dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse d'ouvrage de surface, souterrains ou aériens.

L'occupant et l'entreprise de travaux devront dans tous les cas respecter conjointement les prescriptions techniques du présent règlement de voirie départemental, ainsi que celles énoncées dans l'AOT, la COT ou l'accord technique d'occupation.

Article 74 : Visite technique - constat préalable de l'état des lieux

A la demande du gestionnaire de la voie, ou de l'exécutant de travaux, ou de l'occupant, avec un préavis minimum de 5 jours, une reconnaissance préalable des lieux pourra être effectuée contradictoirement avec le service gestionnaire de la voie.

Cette reconnaissance fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'exécutant et signé par les deux ou trois parties.

En l'absence de l'une des parties aux jour et heures convenus, ce constat est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre partie, laquelle a 15 jours, à réception, pour le réfuter.

Dans le cas notamment d'ouverture de tranchées longitudinales sous chaussée, le gestionnaire de la voie peut exiger une visite technique préalable de reconnaissance sur le terrain avec l'occupant et son exécutant pour définir les mesures pratiques à prendre avant et pendant le chantier.

A l'issue de cette visite, l'occupant (ou son exécutant dûment mandaté) :

- proposera le marquage de la tranchée sur la chaussée et ses annexes ;
- rédigera un procès-verbal d'implantation contradictoire, sur lequel seront consignées toutes les dispositions qui auront été retenues lors de la visite.

Ce procès-verbal d'implantation contradictoire devra être adressé, au gestionnaire de la voie avant exécution des travaux dans l'emprise du domaine public, auquel seront annexés, le cas échéant, les plans.

En l'absence de constat, les lieux et ouvrages existants sont réputés en bon état d'entretien.

Article 75 : Organisation du chantier

Reconnaissance préalable dans le cadre de la réforme sur les DT/DICT (2011).

Le pétitionnaire et l'entreprise de travaux sont tenus de se mettre en rapport avec les divers concessionnaires, utilisateurs du sous-sol pour déterminer de façon, précise la position et le niveau des ouvrages existants, conformément aux dispositions des articles R. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

Avant l'ouverture de fouilles, le pétitionnaire doit faire à ses frais des reconnaissances du sous-sol pour vérifier la position exacte des réseaux souterrains signalés par les organismes contactés.

Il est tenu d'informer ces derniers, dans le temps réglementaire, avant l'ouverture du chantier de manière à obtenir les prescriptions et directives nécessaires à la protection des réseaux souterrains imposées par les gestionnaires.

Esthétique, rangement, propreté, hygiène

L'occupant ou l'exécutant prendra toutes dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté.

La préparation des matériaux salissants sur la voie sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements existants est interdite.

Les transporteurs devront prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute des matériaux, décombres, terre, gravats, etc.... ou tout produit susceptible de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents.

Toutes les surfaces tachées soit par des hydrocarbures, soit par du ciment ou autres produits devront être nettoyées et éventuellement refaites aux frais de l'occupant, à l'issue du chantier.

Le chantier devra être parfaitement signalé et protégé de jour comme de nuit.

La conduite des travaux devra maintenir l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances traversant le site des travaux.

En dehors des heures de chantier, les engins et véhicules devront être regroupés de façon à éviter toute gêne supplémentaire aux usagers. Leur emplacement devra être nettoyé à l'issue du chantier.

Une attention particulière sera apportée à la remise en état du site à la fin du chantier. Tous les matériaux devront être évacués et les plateformes de stockage nettoyées. Les entreprises s'engagent à assurer une prise en compte de la perception visuelle des chantiers, en fonction de leur durée.

Emprise

L'emprise des travaux exécutés sur les chaussées et les trottoirs devra être la plus restreinte possible en particulier dans le profil en travers de la voie.

Elle ne pourra, en tout état de cause, dépasser les limites fixées par l'autorisation, conformément à la redevance correspondante. En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne pourront être stockés, même de manière temporaire en dehors des limites de cette emprise.

Notamment le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier, en cas d'impossibilité matérielle, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse et seulement pendant les heures fixées par l'autorisation.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être immédiatement libérée.

Article 76 : Préconisations facultatives en vue d'un éco-chantier :

Les chantiers de Travaux Publics, qu'ils soient en milieu urbain ou rural, provoquent toujours une modification même temporaire de l'environnement.

Aussi, afin d'améliorer la perception des chantiers, leur sécurité et de minimiser leur impact sur l'environnement, le Département des Bouches-du-Rhône et la Fédération Régionale des Travaux Publics se sont engagés au travers d'une charte dont les objectifs sont les suivants :

- Tendre vers la qualité d'ensemble des chantiers exécutés sur la voie publique et ses abords.
- Réduire les nuisances visuelles, sonores et environnementales afin d'optimiser l'impact positif des travaux tout en s'appuyant sur une meilleure information des citoyens.

Cette charte s'inscrit dans le cadre de la convention d'engagement volontaire signée, entre autres partenaires, par le Département des Bouches-du-Rhône et la FRTP.

Au travers de ce règlement de voirie, le Département souhaite rappeler certaines préconisations basées sur cette charte (disponible sur demande au SEER) pour tous les travaux effectués sur son Domaine Public Routier Départemental.

Pendant la durée du chantier, tout devra être mis en œuvre pour accroître son acceptabilité vis à vis des riverains et de l'ensemble des citoyens concernés.

L'impact visuel, sonore et environnemental des chantiers seront, dans la mesure du possible amélioré afin de :

- favoriser le Développement Durable en matière de Travaux Publics pour la collectivité, les usagers et les entreprises.
- Favoriser le développement des bonnes pratiques environnementales des entreprises de Travaux Publics et valoriser ainsi leurs compétences et leurs techniques.
- Réaliser le chantier en prenant en compte la réalité et les besoins de la vie locale (information, circulation, nuisances) et faire adopter un comportement respectueux de l'environnement.

Préservation de la Qualité de l'air et Protection de l'eau

L'entreprise, dans l'objectif de préserver la qualité de l'air, pourra ;

- prévoir un arrosage du sol, dès l'apparition des poussières,
- assurer la maintenance et l'entretien des camions et des engins de chantiers
- et favoriser la conduite souple ou éco-conduite de ses chauffeurs.

Pour veiller à la protection de l'eau, l'entreprise devra implanter les stockages à distance des milieux aquatiques, limiter les opérations générant de la poussière à proximité d'une surface d'eau et si besoin, créer un bassin de décantation des eaux de ruissellement.

Gestion des déchets de chantier et valorisation des excédents.

Les déchets (emballages, papiers, cartons...) produits sur le chantier seront triés et acheminés vers les points de collecte adaptés.

Les entreprises intervenant sur le Domaine Public départemental doivent :

- stocker les déchets de façon organisée : aire de confinement, de stockage, de lavage, bennes, ...
- ne pas brûler de matériaux sur le chantier
- assurer la traçabilité des déchets
- réduire les possibilités d'infiltration de polluants.
- ne pas stocker d'hydrocarbures sur les chantiers sans cuves de rétention, afin d'éviter la pollution des sols.

Réduction des nuisances sonores des chantiers

Toute précaution devra être prise pour limiter le niveau sonore sur les chantiers afin de ne pas entraîner de gêne excessive. Du matériel homologué sera utilisé conformément à la législation en vigueur (respect des normes européennes).

Les horaires de travail de l'entreprise devront respecter la réglementation relative aux nuisances sonores et l'arrêté de travaux délivré par le département.

En cas d'opérations particulièrement bruyantes prévisibles, l'entreprise informera préalablement les riverains dans les meilleurs délais de ce désagrément.

L'entreprise organisera le chantier de façon à limiter les équipements générant du bruit et des vibrations à proximité des habitations ou des voies d'accès.

Patrimoine culturel

L'entreprise s'engage, en cas de découvertes archéologiques, à ne pas déplacer les vestiges et à ne pas les recouvrir de matériaux inertes.

Les précautions à prendre dans ce cas sont d'arrêter immédiatement les travaux dans la zone de découvertes archéologiques, de créer un périmètre de sécurité autour des vestiges et de prévenir le gestionnaire.

Article 77 : Préservation des plantations

Nettoyage et désinfection du matériel

Pour prévenir la propagation des parasites et maladies des différentes espèces d'arbres, dont le chancre coloré du platane, les engins, véhicules, matériel et outils du chantier seront soigneusement nettoyés au jet haute pression puis désinfectés, en particulier pour les travaux de terrassement et d'élagage. Le lavage sur site sera effectué à plus 50 m des arbres.

La désinfection sera appliquée à l'arrivée sur le chantier, quotidiennement et au départ du matériel, ainsi qu'entre chaque arbre pour les outils en contact avec les parties aériennes ou souterraines des arbres (scies, godets, pelles, pics,..). Elle sera réalisée par trempage, badigeonnage ou pulvérisation jusqu'à ruissellement, soit :

- d'alcool à brûler,
- d'une solution à base d'eau de Javel (dosage indicatif d'un berlingot de concentré pour 10 litres d'eau),
- d'une spécialité commerciale fongicide autorisée pour l'usage « Traitements généraux, traitement des locaux et matériel de culture, fongicide » n°11016201 ou l'usage « matériel de transport (POV) traitement fongicide n°5093320 ».

Protection des parties aériennes

Il est interdit de planter des clous, broches ou agrafes sur les arbres.

Il est interdit d'utiliser les arbres et arbustes comme support de tout objet tel que plaques, panneaux, affiches, câbles, haubans, matériaux,...

Un périmètre de sécurité de plus d'un mètre autour des troncs et branches situés dans la zone d'évolution des engins et véhicules sera installé par l'entreprise, avec des dispositifs d'isolement et de protection adaptés tels qu'une palissade ou une rubalise.

Toute demande d'élagage sur des arbres du domaine public routier départemental décrira précisément les interventions prévues et fera l'objet d'une permission de voirie. Cette demande respectera les prescriptions des documents référencés en-tête de cet article, ainsi

que les modalités de gestion du patrimoine arboré du Département des Bouches-du-Rhône précisées par le gestionnaire de la voie, notamment le respect du port des arbres.

Protection du système racinaire

La présence d'engins et de poids lourds, ainsi que l'entreposage de matériaux et fournitures lourdes, sont interdits à moins de trois mètres du bord du tronc sur sol non revêtu d'enrobé afin de prévenir son compactage.

Toute substance susceptible de porter atteinte à la santé des arbres (hydrocarbures, huiles, sel, produits phytosanitaires,...) sera conditionnée, entreposée et manipulée, afin de prévenir tout risque de fuite dans le milieu, tel que par écoulement, infiltration ou dégagement gazeux.

Arbres et fouilles

Toute demande de fouille fera l'objet d'une permission de voirie et respectera les prescriptions des normes en vigueur. Les dispositions de la norme NF P98-332 sont étendues à tout chantier. Aucune implantation de réseau à moins de 2 m de distance des arbres ne sera réalisée sans protection particulière (Distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc, mesurée à 1 m au-dessus du sol).

Pour toute fouille à proximité d'arbres du domaine public routier :

- Terrassement manuel soigné à proximité des racines de diamètre supérieur à 5 cm pour ne pas les blesser,
- Interdiction de couper des racines de diamètre supérieur à 5 cm sans l'accord du gestionnaire de la voie,
- Dans la mesure du possible, affouillement autour de ces racines sans les blesser pour y placer canalisations flexibles et branchements de raccordement,
- Toute coupe de racine sera nette et immédiatement enduite d'onguent cicatrisant,
- Réduire autant que possible la durée d'ouverture de la fouille et maintenir humide la paroi proche de l'arbre.

Le gestionnaire de la voie peut autoriser dans la permission de voirie de ramener la distance entre l'arbre et la fouille jusqu'à un minimum d'1,50 mètre, sous réserve que des

dispositions particulières soient mises en œuvre pour prévenir la détérioration de l'ouvrage par les racines et le dépérissement des végétaux. Cette distance minimum est de un mètre pour un arbuste.

Dans des configurations jugées particulières par le gestionnaire de la voie, celui-ci peut faire réaliser une expertise arboricole pour préparer la permission de voirie afin :

- d'évaluer les risques présentés par la demande de travaux pour la santé et la stabilité des arbres concernés,
- d'établir si besoin des prescriptions particulières adaptées aux travaux demandés, qui s'appliqueront à cette permission de voirie.

Mesures curatives

En cas de dégâts aux arbres du patrimoine départemental, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pourra procéder à une recherche de responsabilité et faire réaliser une expertise arboricole de ces dégâts. Cette procédure pourra donner lieu à des mesures compensatoires à réaliser aux frais du responsable des dommages, telles que des soins aux arbres ou leur remplacement (abattage, dessouchage, plantation de jeunes arbres avec les équipements nécessaires).

Si la dégradation de l'arbre est telle que l'abattage est jugé nécessaire par le gestionnaire de la voie, le responsable des dommages devra s'acquitter du paiement des redevances d'abattage et de plantation figurant en annexe.

Demande d'abattage

Tout pétitionnaire désirant demander l'abattage d'arbre(s) du domaine public routier départemental s'adressera au gestionnaire de la route, qui cherchera avec lui une alternative à l'abattage. Après examen de l'état mécanique et sanitaire des arbres, le gestionnaire de la route se prononcera sur la possibilité physique de leur maintien.

Dans le cas contraire, le dossier de demande d'abattage comportera :

- Les éventuelles autorisations administratives relatives au site,
- Une note justificative présentant les alternatives à l'abattage et les arguments justifiant l'abattage,

- Le cas échéant, une note descriptive de l'aménagement qui justifie la demande avec : plans, profils et illustrations. Cet aménagement présentera de préférence des plantations visibles du domaine public routier départemental, qui devront être jugées équivalentes par le gestionnaire de la voie. Ces plantations seront entretenues par le pétitionnaire.
- Une convention de travaux pour cet aménagement assortie de la délibération de la collectivité ou de l'engagement de la personne morale pétitionnaire.
- En cas d'autorisation d'abattage du Département, les démarches préalables (permission de voirie, DT-DICT, arrêté de circulation,...), la signalisation de chantier, l'abattage, le dessouchage, le remblaiement et la remise en état du revêtement d'origine sont entièrement réalisés par et à la charge du pétitionnaire selon les prescriptions de la permission de voirie.

Si l'aménagement ne comporte pas de plantations équivalentes, le pétitionnaire peut présenter sur un autre site qu'il gère dans le département des Bouches-du-Rhône des nouvelles plantations visibles du domaine public routier départemental, qui devront être jugées équivalentes par le gestionnaire de la voie.

Sinon, le pétitionnaire sera soumis au paiement d'une redevance forfaitaire d'abattage, ainsi qu'au paiement d'une redevance forfaitaire de plantation destiné à financer des futures plantations équivalentes réalisées par le gestionnaire de la voie sur le domaine public routier départemental, fixées conformément à la tarification en vigueur.

Demande de plantation

Tout pétitionnaire présentant une demande de plantation sur le domaine public routier départemental doit s'assurer au préalable de la faisabilité de cette demande par rapport à la réglementation s'appliquant au site considéré (urbanisme, patrimoine, environnement, réseaux,...).

Toute demande de plantation sur le domaine public routier départemental par un pétitionnaire comportera :

- Les éventuelles autorisations administratives relatives au site,
- Une notice justifiant de l'intérêt public de la plantation sur le site considéré,
- Une notice descriptive de l'aménagement avec : plans, profils et illustrations, espèces, taille des plants, équipements accessoires,

- Une convention de travaux assortie de la délibération de la collectivité ou de l'engagement de la personne morale pétitionnaire,
- Une convention d'entretien des plantations assortie de la délibération de la collectivité ou de l'engagement de la personne morale pétitionnaire.

Cette demande est soumise à l'autorisation du Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Ces nouvelles plantations seront automatiquement intégrées au Domaine Public Routier Départemental, en tant que dépendances.

Article 78 : Protection de la circulation et desserte des riverains

Afin d'assurer la protection de la circulation et la desserte des riverains, l'exécutant devra installer aux endroits désignés par le service gestionnaire de la voie des ponts de service et des passerelles (accessibles aux PMR) pour maintenir la circulation des véhicules et des piétons sur la voie intéressée et assurer en permanence les accès des immeubles riverains, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, s'assurer que le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Les passerelles temporaires pour piétons (conformes aux normes d'accessibilités PMR) auront 1,40m de largeur minimum et seront munies de mains courantes. Leur longueur sera égale à la largeur de la fouille augmentée de 0,50m de chaque côté. Pour les travaux situés en agglomération, ces prescriptions sont de la compétence du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

L'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du Domaine Public Routier Départemental.

Il doit s'attacher à assurer la libre circulation et la protection des piétons.

Article 79 : Signalisation des chantiers

Le titulaire de l'arrêté de circulation devra mettre en place, de jour et de nuit, week-ends compris, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure et en assurer la surveillance constante et la maintenance permanente, conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département. L'établissement du balisage de détournement de circulation et les panneaux de fléchage et de modification d'itinéraires sont également à la charge de l'occupant.

La signalisation provisoire devra masquer avec le plus grand soin les panneaux de signalisation existants qui auraient été modifiés par l'arrêté de circulation.

Le gestionnaire de la voirie pourra demander à l'occupant et à l'exécutant une visite préalable de conformité de la signalisation de chantier avant démarrage des travaux.

L'occupant fera son affaire par tous les moyens réglementaires (fixation au sol, lestage etc.) de la maintenance, malgré les intempéries, de la signalisation avancée ou de position nécessaire au chantier.

En agglomération ou hors agglomération, l'entreprise qui réalise les travaux devra obligatoirement informer le Service Gestionnaire de la Voirie au Centre d'Information des Routes Départementales CIRRD (du lundi au vendredi de 7h30 à 20h et le samedi de 7h30 à 13h) par téléphone au 04.13.31.21.00 ou par fax au 04.91.62.15.97, de la date précise et effective du commencement et de la fin des travaux.

Pour les travaux situés en agglomération, ces prescriptions sont de la compétence du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

L'occupant sera responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire du fait ou à l'occasion de ses travaux, ou du fait de l'existence de ses ouvrages ou de leur fonctionnement, dans les conditions de droit commun.

Tout chantier doit comporter, à ses extrémités, les arrêtés de circulation obtenus auprès de l'autorité compétente.

La responsabilité de l'intervenant peut être engagée en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

L'intervenant doit retirer toute signalisation dès que les travaux sont achevés. De même il devra adapter la signalisation à la réalité du chantier pour délivrer la bonne information à l'utilisateur de la voie.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, le gestionnaire de la voie, ou tout agent assermenté pourra décider d'arrêter le chantier.

Article 80 : Piquetage des ouvrages existants

Le marquage-piquetage des ouvrages signalés par les exploitants d'ouvrages en réponse aux DT et aux DICT ainsi que les ouvrages dont le Département est l'exploitant, sera réalisé selon les modalités de l'article R554 et suivants du code de l'environnement, de la norme NF S70-003-1 et du guide technique.

Le piquetage des ouvrages existants pourra être réalisé soit par le maître d'ouvrage des travaux, soit par le titulaire du marché, si cette mission lui est confiée. En effet, par dérogation, l'entrepreneur pourra, avant tout commencement d'exécution, effectuer sous la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage, le marquage-piquetage au sol des ouvrages existants au droit ou au voisinage des travaux à exécuter.

Le maintien en bon état pendant toute la durée du chantier du marquage-piquetage signalant le tracé des ouvrages existants est à la charge de l'entreprise de travaux.

Conformément à l'article R554-27-III du code de l'environnement, le marquage / piquetage des ouvrages pour lesquels les exploitants n'ont pas fourni les plans ou/et qui ont donné lieu à un rendez-vous site avec le concessionnaire de réseaux sensibles, seront effectué sous leur responsabilité, par leurs soins et à leurs frais.

Article 81 : Découverte d'ouvrage non prévu ou en écart sensible

Les situations de découverte d'ouvrage non prévu ou en écart sensible par rapport à la localisation prévue sont régies par l'article R554-28 du code de l'environnement, et par la norme NF S70-003-1.

Dans une telle situation, l'entrepreneur en informe immédiatement par écrit le pétitionnaire, et suspend les travaux adjacents.

Pour les chantiers dont le Département est le maître d'ouvrage, la durée maximale indemnisable sera limitée à six jours constatés entre le 2ème et le 7ème jour d'arrêt, sauf impossibilité avérée et constatée contradictoirement, ou accords spécifiques avec l'entreprise. Au-delà, l'entreprise est réputée avoir la possibilité de redéployer ses moyens sur d'autres chantiers.

Article 82 : Contrôle sur la présence d'amiante dans les chaussées

L'amiante a été utilisée dans certaines formules d'enrobés bitumineux. Cela engendre des risques d'émissions de fibres dans l'atmosphère lors des opérations de rabotage.

Toutes les activités autour de la déconstruction des enrobés contenant de l'amiante sont examinées et des mesures d'émissions de fibres sont faites sous le pilotage de l'INRS, l'Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (carottage, rabotage, transport, analyses en laboratoire...).

Conformément aux dispositions du code du travail, tout maître d'ouvrage ou « donneur d'ordres » doit joindre aux documents de consultation des entreprises tout document permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée.

Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

Par ailleurs, dans un esprit de transparence et d'échanges de données, chaque maître d'ouvrage transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

Article 83 : Implantation des tranchées

La tranchée est une excavation longue, de section rectangulaire. Les fourreaux sont posés au fond de la tranchée, généralement sur un lit de sable. La tranchée est ensuite comblée. La structure et les matériaux utilisés pour le remblai doivent permettre de garantir la bonne tenue de la tranchée, en particulier lorsqu'elle est pratiquée sous des voies sous circulation.

En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir (ou sous accotements). En cas d'impossibilité technique, celle-ci pourra se faire sous chaussée avec dans tous les cas, l'avis du service gestionnaire de la voie.

Un procès-verbal contradictoire de la future implantation du réseau (piquetage du tracé) pourra être dressé avant l'exécution des travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Les travaux sur chaussées seront toujours réalisés selon les modalités techniques définies conjointement par les services de la voirie et l'occupant du domaine public, afin de tenir compte des droits de l'occupant du Domaine Public et de préserver l'intégrité du Domaine Public routier ainsi qu'un usage conforme à sa destination.

La mise en place de gaines d'attente ou la construction de galeries techniques pourront être demandée.

La profondeur d'une tranchée doit être conforme à la norme NF P 98-331, ou à défaut celle en vigueur. La profondeur de la tranchée doit respecter les conditions de couverture minimale (hors branchements) de 0,80m sous chaussée et de 0,60m sous trottoirs,

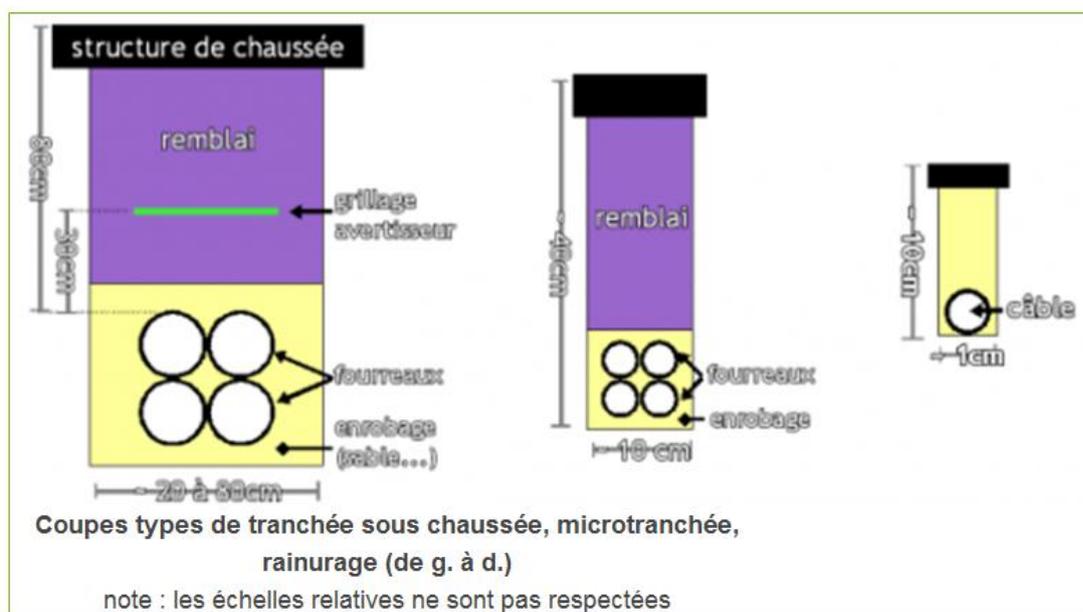
accotements ou fossés (sous le fil d'eau). Si le maître d'ouvrage souhaite faire cohabiter dans une même tranchée des réseaux de nature différente (eau, gaz, communications électroniques, électricité...), des règles d'inter-distances peuvent s'appliquer conformément à la norme NF P98-332.

Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites sur proposition du Département ou de l'occupant et sous accord réciproque. Dans ce cas-là, une protection spéciale devra être réalisée et le remblaiement sera exécuté par une technique particulière appropriée aux contraintes dues aux conditions d'implantation, le tout étant développé dans la permission de voirie ou l'accord technique.

Les tranchées de faibles dimensions peuvent être acceptées conformément à la norme expérimentale, référencée XP P98-333, de juin 2009, dans les règles de l'art, garantissant la préservation du patrimoine routier.

- les micro-tranchées, d'une largeur comprise entre 5 et 15cm,
- les mini-tranchées, d'une largeur comprise entre 15 et 30cm.

Dans les deux cas, la hauteur de couverture des réseaux enfouis est comprise entre 30 et 80cm. Par contre, le rainurage qui consiste à "scier" la couche supérieure de la chaussée (ou du trottoir) sur quelques centimètres de profondeur et environ un centimètre de largeur n'est pas autorisé sur les routes départementales, sauf cas spécifiques de type boucles de comptage ou de détection.



Article 84 : Découpe des tranchées

Sur les chaussées neuves, renforcées ou renouvelées depuis moins de 3 ans, toute ouverture de tranchée sera interdite, sauf dérogations, urgence avérée (fuite d'eau, de gaz), justifiée par le pétitionnaire, ainsi que dans les cas de travaux de branchement.

En particulier sur le réseau structurant et économique de liaison, le Département pourra refuser certaines méthodes de travaux, qui ne garantissent pas l'intégrité du patrimoine routier, la sécurité ou l'exploitation du domaine dans de bonnes conditions.

Les alvéoles spécifiques aux communications électroniques sont considérées comme des fourreaux. Pour les besoins du Département, des gaines supplémentaires peuvent être demandées sous réserve d'un accord financier entre les deux parties.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Le grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur adaptée pour sa protection, conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

Le marquage piquetage doit être réalisé conformément au code couleur établi dans la norme NF P 98-332
Si la zone d'emprise comprend plusieurs ouvrages très rapprochés les uns des autres, elle doit être matérialisée par un marquage de couleur rose

Nature des réseaux	Couleur du marquage	
Electricité BT, HTA ou HTB et éclairage		Rouge
Gaz combustible (transport ou distribution) et Hydrocarbures		Jaune
Produits chimiques		Orange
Eau potable		Bleu
Assainissement et Pluvial		Marron
Chauffage et Climatisation		Violet
Télécommunications		Vert
Feux tricolores et Signalisation routière		Blanc
Zone d'emprise multi-réseaux		Rose

La découpe de la chaussée sera réalisée par sciage ou par tout autre moyen permettant une découpe franche et rectiligne. Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés ou découpés à la bêche de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de la chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Que la circulation soit maintenue ou non sur la chaussée, les tranchées seront le plus souvent possible refermées en fin de journée.

En cas d'impossibilité technique, le nécessaire sera fait pour sécuriser les lieux sous la responsabilité de l'occupant.

Article 85 : Tranchées transversales

Sauf impossibilité technique liée à la nature du sous-sol ou à l'encombrement du matériel nécessaire à l'exécution, ou accords particuliers avec l'entreprise de travaux, les conduites transversales seront placées de préférence par fonçage ou tout autre moyen ne nécessitant pas l'ouverture de tranchées.

Lorsqu'elles sont autorisées, les tranchées transversales seront implantées avec un angle de 75° par rapport à l'axe de la voie pour les réseaux EU, et 90° pour les réseaux AEP et Gaz, pour des raisons de sécurité, liées au profil en long.

Pour les branchements, le croisement du fossé de drainage de la plate-forme, l'implantation à une hauteur inférieure à 0,60 m du fil d'eau théorique, sans toutefois être inférieure à 0,20m, est toléré moyennant une protection mécanique par dalle de béton armé de 0,1 m d'épaisseur et de 1 m de large.

Article 86 : Tranchées longitudinales

Sur le Réseau Routier Départemental, sauf dérogation exceptionnelle accordée pour raisons justifiées par l'occupant, l'ouverture d'une tranchée sous chaussée est interdite pendant les 3 (trois) années qui suivent la réalisation du revêtement.

Cependant, sur les routes du réseau structurant et du réseau économique de liaison, exceptionnellement, et avec une demande justifiée, l'ouverture d'une tranchée sous chaussée pourra être acceptée dans l'année qui précède la réfection d'un revêtement programmé.

Il n'est toutefois pas exigé de demande de dérogation pour les travaux urgents, ni les branchements neufs.

Les canalisations longitudinales devront être situées sous accotement en bordure de plateforme, le bord de la tranchée étant à 1,30 m minimum du bord intérieur de la bande de rive.

En cas d'impossibilité, l'implantation pourra s'effectuer dans les conditions suivantes :

- de préférence, sous accotement, dans la bande de 1,30 m du bord intérieur de la bande de rive ;
- le cas échéant, sous chaussée, le bord de la tranchée étant situé à 1 m minimum du bord intérieur de la bande de rive si ce n'est pas préjudiciable à la tenue de celle-ci.

L'implantation de canalisations longitudinales sous le fossé de route ne sera autorisée que si elle est la seule solution envisageable et démontrée par l'occupant, et si elle permet, en toute sécurité, les travaux de curage des fossés réalisés dans l'intérêt du domaine public routier, conformément à la destination de ce domaine.

Pour les canalisations déjà existantes, le concessionnaire pourra les déplacer sous accotements ou sous chaussée, lors du renouvellement de l'autorisation, de travaux d'entretien, ou à la demande du gestionnaire de la voie.

Article 87 : Conditions techniques d'exécution des tranchées

Le Département se réserve le droit d'accorder des dérogations limitées aux dispositions techniques du présent titre pour permettre l'expérimentation de solutions innovantes.

Des sondages géotechniques à la charge du Maître d'Ouvrage pourront être exigés par le gestionnaire de voirie.

L'épaisseur existante ou mécaniquement équivalente sera majorée de 10% et ne devra pas être inférieure aux valeurs minimales suivantes :

Pour le réseau structurant et le réseau économique de liaison

Grave Bitume	Grave Ciment	Grave Cendre	Grave Laitier
46 cm	65 cm	58 cm	61 cm

Pour le réseau a enjeux environnementaux et touristiques forts et réseau local

Grave Bitume	Grave Ciment	Grave Cendre	Grave Laitier
35 cm	49 cm	44 cm	46 cm

Le réseau urbain, sera quant à lui traité suivant la continuité de la voie en sortie d'agglomération.

En période chaude, entre le 1er juin et le 30 septembre, la réfection sera réalisée en grave bitume ou équivalent.

Article 88 : Eau dans les tranchées élimination des eaux d'infiltration

Afin de prévenir tout risque d'infiltration d'eau, d'assurer la pérennité de l'ouvrage et de maintenir le drainage de la chaussée et des tranchées, le Département peut imposer des dispositions techniques particulières. Il pourra être exigé un pontage pour étanchéifier la chaussée.

L'occupant du Domaine Public devra se protéger du risque d'accumulation d'eau dans les tranchées ouvertes en prévoyant, notamment, leur remblayage le plus rapidement possible après l'intervention. Cela permettra d'éviter, par exemple, que les tranchées ne servent de drain.

Il pourra être utile de prévoir, quand c'est possible, des drains d'évacuation.

Si des tranchées ouvertes ou non totalement remblayées se remplissent d'eau, il est impératif que cette eau soit totalement évacuée avant remblayage et que les remblais déjà mis en place soient remplacés.

Article 89 : Remblai et matériaux

Le fond de la tranchée sera compacté, au minimum, par 2 passes de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité de la tranchée.

L'enrobage de la canalisation sera réalisé avec des matériaux non susceptibles d'être entraînés hydrauliquement lorsque ce risque existe.

Suivant les réseaux, le lit de pose pourra être en sable ou en béton.

Suivant le diamètre de la conduite (supérieur ou inférieur à 0.40m), le lit de pose et l'enrobage seront réalisés en deux ou une seule fois. L'objectif de densification est q4.

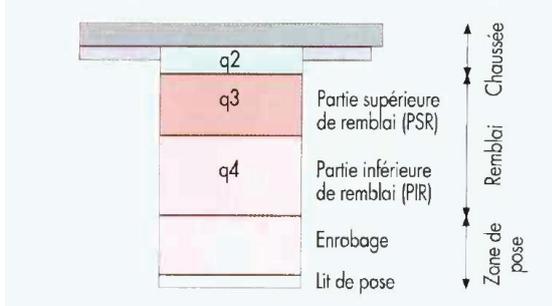
Les objectifs de densification

q4 P.I.R. Enrobage + Fond de tranchée	q3 P.S.R. Couche de forme	q2 Couche de roulement Assise de chaussée
Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un bon épaulement des sols environnants.	Pour obtenir l'effet "enclume" et faciliter le compactage des couches supérieures.	Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage.

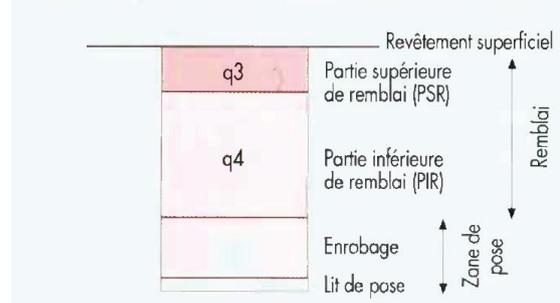
P.S.R. : partie supérieure de remblai

P.I.R. : partie inférieure de remblai

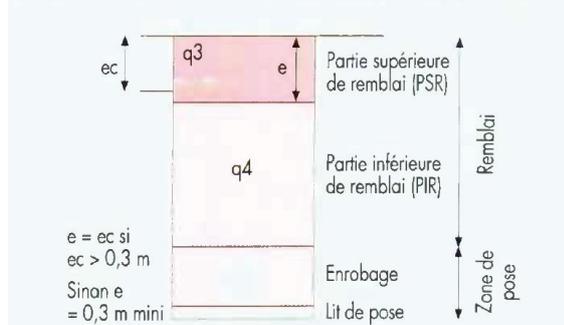
CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE

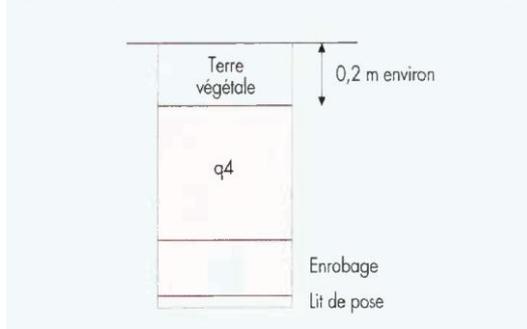


CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT

La partie inférieure du remblai est réalisée avec les matériaux d'apport : sable fin plus ou moins limoneux (classification GTR B1, B2 B5m ou D1 par exemple, ou équivalent). En cas de risque d'entraînement hydraulique des matériaux, l'entreprise utilisera des matériaux plus graveleux, notamment, du type D2, D3, B3 ou B4m, ou équivalent.

La réutilisation des matériaux déblayés ne sera admise que si la tranchée est creusée dans ces types de sols ou s'il s'agit d'une tranchée de type IV avec un contrôle systématique de compactage.

Les modalités de compactage sont définies par le guide technique du SERTA – CEREMA de remblayage des tranchées et réfection des chaussées (1994 – 2007) dans les tableaux de compactage pour chaque type de compacteur et en fonction du matériau employé.

Dans tous les cas, l'entreprise :

- utilisera des matériaux ayant la classification SETRA – CEREMA (guide de Remblayage des tranchées et réfection des chaussées, ou issus du recyclage de graves hydrauliques ou de béton (classification GTR F71),
- appliquera les guides et normes en vigueur, notamment celles des sols NF P 11-300, et celle NF P.98.129
- utilisera les matériels de compactage pour obtenir les qualités de structures souhaitées, conformément aux normes NF P 98-736, NF P 98-705, XP P 94-105 et XP P 94-063

Tranchée courante largeur égale ou supérieure à 0,15 m.

Les matériaux de remblaiement seront des graves 0/31,5 de carrière conforme à la norme NFP.98.129, ou de recyclage ou tous autres produits de qualité équivalente.

Tranchée étroite (largeur inférieure à 0,15 m).

Le remblai et le corps de chaussée pourront être réalisés en béton maigre dosé à 200 kg de ciment par m³, ayant un affaissement au cône comprise entre 10 et 17 cm.

Bibliographie technique :

Réalisation des remblais et des couches de forme (GTR) - Guide technique - Fascicule I : Principes généraux - Fascicule II : Annexes techniques - Sétra, LCPC, septembre 1992 - Réfer. D9233.

Drainage routier - Guide technique - Sétra, mars 2006 - Réfer. 0605.

Conception et réalisation des terrassements - Guide technique - Fascicule 1 : études et exécution des travaux - Fascicule 2 : organisation des contrôles - Fascicule 3 : méthodes d'essais- Sétra, mars 2007- Réfer. 0702.

Article 90 : Le contrôle du compactage du remblai

Le contrôle de l'exécution des travaux peut être effectué à tout moment par le service gestionnaire de la voie qui peut assister également aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service.

En cas de malfaçons risquant de compromettre la sécurité de la voie, l'occupant doit y remédier sans délai, faute de quoi, il y sera pourvu d'office à ses frais après sommation non suivie d'effet.

Objectif de densification (tranchées courantes)

Sous chaussée :

Sous la structure de chaussée, la hauteur remblai à objectif de densification q3 sera de 0,40m. Le reste du remblai sous-jacent à la couche de q3 sera à objectif de densification q4 (Indice Proctor normal : 95% moyen et 92% en fond de couche).

Sous accotement :

Lorsque l'accotement est revêtu identiquement à la chaussée ou susceptible de recevoir des charges lourdes, le remblaiement sera traité comme sous chaussée.

Lorsque l'accotement n'est pas traité et non susceptible de recevoir des charges lourdes, la hauteur de remblai à objectif de densification q3 sera égale à la structure de la chaussée, sans être inférieure à 0,30m.

Sous trottoir :

Sous la structure du trottoir, la hauteur du remblai à objectif de densification q3 sera égale à celle de la structure de la chaussée, sans être inférieure à 0,30m.

Structure de la chaussée ou de l'accotement revêtu (hors couche de roulement)

Le corps de chaussée devra être reconstitué en matériaux de même nature que la chaussée existante. Le compactage sera à objectif de densification q2 (Indice Proctor Modifié : 97% moyen et 95% en fond de fouille).

Contrôle de compactage

L'occupant devra procéder à des contrôles de compactage du remblai ainsi que du corps de chaussée, conformément aux prescriptions données par le SETRA - CEREMA, permettant d'obtenir des résultats probants sur la qualité de la structure de chaussée.

A titre d'exemple :

Linéaire en mètre	<50	100	500	>500
Nombre de points	1	2	10	1 par 100 m supplémentaire

Les résultats seront mis à disposition du gestionnaire et annexés à la fiche de suivi d'application de l'AOT

En cas de résultats insuffisants et sur demande du gestionnaire de la voie, l'intervenant devra exécuter un complément de compactage.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer par l'intervenant, des contrôles de compactage contradictoires, et le cas échéant, faire reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Dans ce cas, le pétitionnaire aura également en charge le coût des nouveaux contrôles nécessaires à la vérification de l'obtention de la qualité souhaitée.

Article 91 : Interruption temporaire des travaux

Toutes dispositions devront être prises, pour livrer à la circulation, la plus grande largeur possible de la chaussée, les nuits, les samedis, les dimanches et jours fériés et d'une manière générale pendant tous les arrêts de chantier d'une durée supérieure ou égale à 2 jours.

Dans le cas où une suspension ou un arrêt prolongé supérieur à 2 jours serait envisagé pour quelque cause que ce soit, les tranchées ouvertes devront être, soit couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation, soit comblées et la chaussée reconstituée provisoirement avant l'arrêt du chantier, afin de rendre la circulation normale sur toute la largeur de la chaussée.

La réfection provisoire ne s'entend que pour un arrêt de chantier inférieur à 15 jours.

Si la largeur de la chaussée dégagée permet le croisement de deux véhicules ou si toute la largeur de la chaussée est rendue provisoirement à la circulation, la signalisation lumineuse existante devra être mise à l'orange clignotant, si la visibilité de part et d'autre du chantier le permet.

Article 92 : Réfection de la chaussée

Les travaux de remise en état provisoire et définitive des chaussées doivent respecter les réglementations, guides et normes en vigueur, notamment ceux sur le terrassement et les remblais des chaussées du SETRA-CEREMA.

Les couches de fondation, de base ainsi que la couche de roulement, dimensionnées en fonction du niveau hiérarchique de la voie et de sa structure, seront détaillées dans la permission de voirie délivrée par le gestionnaire de la voie au maître d'ouvrage. Celui-ci devra transmettre cette autorisation à l'entreprise qui réalise les travaux, afin qu'elle applique les prescriptions techniques données par le gestionnaire de la voie.

Article 93 : Réfection provisoire

Lorsque les contingences de la circulation et la nature des travaux réalisés nécessitent une réfection immédiate de la chaussée ou de ses abords, une réfection provisoire sera exécutée par l'entreprise dès que le remblayage de la tranchée est achevé.

Les conditions de cette réfection (enduit, enrobé à froid ou équivalent) seront précisées dans l'autorisation délivrée par le département. Ce revêtement provisoire devra être parfaitement entretenu par l'occupant jusqu'à la réfection définitive.

Une réfection provisoire ne peut pas excéder 6 mois, période pendant laquelle l'occupant est tenu d'en assurer l'entretien.

Article 94 : Réfection définitive

Les travaux de remise en état de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages sont exécutés par l'occupant, dans les conditions fixées par l'autorisation d'occupation temporaire, conformément à l'article 95 du présent règlement de voirie, à l'époque qui est jugée la plus favorable compte tenu de la programmation des travaux.

Cette remise en état ne dégage pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectué.

La permission de voirie délivrée pourra préciser notamment :

- les couches de fondation et de base dimensionnées en fonction du trafic PL. (structures de chaussées / des raisons climatiques)
- la nature de la couche de roulement identique à celle de la chaussée existante
- la technique de fermeture des joints préalablement à la couche de roulement (faite à l'émulsion de bitume, équivalent).

Lorsque les travaux de réfection définitive des chaussées seront réalisés, l'intervenant transmettra l'avis de fin de travaux au Président du Conseil Départemental, dont la date de réception définitive sera le point de départ du délai de garantie d'un (1) an.

Pendant ce délai de garantie, les travaux de remise en état définitive de la chaussée, du marquage au sol de ses abords ou des ouvrages, seront exécutés par l'occupant ou par le service gestionnaire de la voie aux frais de l'occupant, à l'époque jugée la plus favorable compte tenu de la programmation des travaux.

Article 95 : Couche de roulement

Conditions de réalisation de la couche de roulement :

- Le revêtement existant sera redécoupé par sciage en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. La couche d'accrochage sera appliquée avec un soin particulier, y compris sur la face verticale du redécoupage.

- Lorsque le redécoupage ainsi défini passera à moins de 30 cm d'un joint du tapis existant (extrémité du revêtement, joint de construction, regard sous chaussée, caniveau, etc.), il sera repoussé jusqu'à ce joint.
- Quelle que soit la nature de la couche de roulement existante, la couche de roulement définitive devra être exécutée en béton bitumineux semi-grenu répondant à la norme NF P 98 130 composé de granulats Silico ou Porphyre, ou équivalent.
- L'entreprise devra reproduire à l'identique les accotements colorés et/ou la bande centrale de la couche de roulement endommagés par les travaux.
- L'épaisseur minimale de béton bitumineux ou équivalent sera à priori de 6 cm. (un BBSG sur 8 cm pourrait être demandé par le gestionnaire de la voirie, pour les réseaux structurants ou économiques de liaison)

Article 96 : Signalisation horizontale

La signalisation horizontale supprimée ou endommagée par les travaux devra être reconstituée qualitativement à l'identique par une entreprise spécialisée agréée par le gestionnaire de la voirie, dans les 15 jours qui suivent la réfection définitive.

Article 97 : Remise en état des lieux avant réception

Dès l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu :

- d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices ;
- de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au Domaine Public ou ses dépendances ;
- de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés;
- d'enlever la signalisation de chantier.

Article 98 : Réception des travaux

L'occupant informera le gestionnaire de la voie dix (10) jours à l'avance au moins, des dates d'exécution des couches de surface et de réception des travaux.

Le gestionnaire de la voirie dressera un procès-verbal de visite, au vu des travaux réalisés et des résultats de contrôle de compactage au maître d'ouvrage des travaux.

Si le Département prononce la réception sans réserve, il précise sur le procès-verbal la date retenue pour l'achèvement des travaux. Cette date sert de point de départ au délai de garantie.

En cas de réserves prises par le gestionnaire, c'est la date indiquée sur le procès-verbal de levée de réserves qui sert de point de départ à ce délai.

Article 99 : Contrôle des travaux

Dans le mois qui suit la mise en service des ouvrages exécutés, le pétitionnaire doit retourner la fiche de suivi d'application de l'AOT, ou de l'accord technique, édité par le gestionnaire de la voie, ainsi que tous les documents demandés par le gestionnaire (résultats des essais de compactage, plan de récolement, etc....).

Cette fiche complétée et signée par le pétitionnaire (l'occupant ou son entreprise de travaux) permet de déclarer l'ouvrage conforme aux dispositions particulières inscrites dans l'AOT, ou l'accord technique, sous sa responsabilité.

Cette attestation est un engagement de respect des prescriptions édictées dans la permission de voirie, par le pétitionnaire qui pourra donner lieu à un contrôle par le gestionnaire de voirie.

Si un écart est constaté, un procès-verbal de contravention sera dressé et le chantier sera repris, à la charge du pétitionnaire.

Si aucun problème n'est constaté, le délai de garantie de l'ouvrage court dès la réception de l'attestation de conformité. En cas de désaccord, ce délai débutera dès que le litige sera réglé.

Le service gestionnaire de la voie pourra effectuer des contrôles de revêtement définitifs des tranchées par des carottages permettant de vérifier les épaisseurs des revêtements, les granulométries et le dosage en bitume des produits hydrocarbonés.

Dans la mesure où les résultats des essais ne seraient pas conformes aux prescriptions données par le service, les insuffisances de qualités et/ou de quantité pourront être facturées aux occupants suivant les prix constatés dans les marchés publics passés par le Département pour l'entretien des routes départementales au moment de l'exécution des travaux.

Le service gestionnaire de la voie demandera à l'occupant de refaire la réfection, dans le cas où une réfection définitive présenterait:

- une déformation convexe, supérieure à 2 cm par rapport au revêtement existant,
- tout affaissement, mesuré à l'aide d'une règle placée perpendiculairement à l'axe de la tranchée.
- Si le joint de périmètre présente une ouverture.

Sans réponse de leur part dans le délai imposé par le gestionnaire de la voie, il sera procédé d'office à la remise en état, aux frais de l'occupant, et une procédure contentieuse pourra être lancée contre l'entreprise.

Le Département pourra effectuer des carottages de contrôle, permettant de vérifier les épaisseurs de revêtements, les granulométries et le dosage en bitume des produits hydrocarbonés. Les contrôles effectués par le Département ne se substituent pas aux contrôles effectués par l'intervenant dans le cadre de ses travaux.

Dans la mesure où les résultats ne seraient pas conformes (Norme NF 98-331), ces contrôles seront à la charge de l'occupant et les sommes dues seront recouvrées.

Article 100 : Garantie de bonne exécution des travaux

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

La durée de garantie est de 10 (dix) ans pour les ouvrages d'art et d'un (1) an pour les travaux affectant les chaussées. La garantie court à compter de la date de réception de l'attestation de conformité retournée au représentant du Département.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer, par l'intervenant, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires, sur les revêtements définitifs des tranchées par des carottages permettant de vérifier leurs épaisseurs, les granulométries et le dosage en bitume des produits hydrocarbonés.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'intervenant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

La date de départ de ce délai de garantie sera cependant prorogée jusqu'à remise au gestionnaire de la voirie suite à sa demande, des plans de récolement.

Pendant ce délai, le comportement des tranchées et des chaussées concernées devra être suivi en permanence par l'occupant. Celui-ci devra intervenir dès que les déformations ou l'état des surfaces de ces chaussées seront susceptibles de présenter une gêne ou un danger pour la circulation. L'occupant devra prévenir, sans délai, le gestionnaire des mesures qu'il compte prendre et celui-ci organisera les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route.

Si le Département constate un désordre, l'occupant sera, dans tous les cas, avisé par téléphone, télécopie ou e-mail suivi d'une confirmation par lettre recommandée.

Si celui-ci contestait que les désordres constatés n'étaient pas la conséquence des travaux qu'il a exécutés, il lui appartient d'en fournir la preuve.

Si à l'expiration du délai de garantie, les travaux et prestations ci-dessus définis n'étaient pas exécutés, le Département prolongera ce délai jusqu'à la réparation complète des déficiences constatées, que celles-ci soient assurées par l'occupant ou qu'elles le soient d'office, conformément aux stipulations ci-dessus.

L'occupant est tenu de procéder à l'entretien de la couche de roulement pendant un délai de 1 an, décompté à partir du procès-verbal de réception sans réserve.

L'occupant est tenu de refaire la tranchée en cas d'affaissement supérieur à 2cm pendant un délai de un an, décompté à partir du procès-verbal de réception sans réserve.

L'achèvement de toute intervention rendue nécessaire pendant le délai de garantie constituera le point de départ d'un nouveau délai de garantie.

Passé ce délai, l'occupant est dégagé de toute obligation d'entretien de la chaussée, mais non de la responsabilité qui peut lui être reconnue du fait des travaux exécutés par lui, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des ouvrages lui appartenant.

Cependant, pour les travaux qui auraient été autorisés par le Département, mais réalisés non conformément aux prescriptions de l'AOT, le montant des dépenses de mise en conformité, pourra être réclamé à l'occupant (article L 141-11 du CVR).

Cela concerne des travaux que la collectivité doit réaliser à la place d'un pétitionnaire, ayant reçu une autorisation (AOT) et acceptant ainsi de fait les conditions d'occupation du domaine public.

Article 101 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages des tiers établis dans l'emprise du Domaine Public Routier Départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien par le propriétaire de l'ouvrage, et rester conformes aux conditions de la permission de voirie.

Le non-respect de l'autorisation d'occupation temporaire entraîne sa révocation, et le cas échéant, des poursuites judiciaires.

Article 102 : Plan de récolement

Un plan de récolement est un plan qui décrit les travaux réellement réalisés à la fin d'un chantier, par opposition aux plans de projet qui décrivent les travaux prévus.

Le récolement des ouvrages doit être effectué en même temps que le déroulement du chantier.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voirie un plan de récolement lisible et fiable des réseaux ainsi mis en place, dans les deux mois qui suivent l'installation, afin de permettre leur localisation exacte, au format numérique Autocad ou équivalent ou tout autre logiciel libre de droits.

Les plans de récolement comprennent :

- les points de repères kilométriques (ou PR), et la localisation en X, Y et Z
- les plans des câbles et canalisations ;
- les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages exécutés dans le Domaine Public ;
- les coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées en tout point où elles sont demandées par les services de voirie ;
- le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes.

La délivrance d'une permission de voirie, ou d'un accord technique préalable ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prévues par les dispositions des articles R. 554-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution (DT et DICT).

Rappel : Dans le cas de travaux exécutés dans l'intérêt du domaine routier, lorsque la réalisation d'investigations complémentaires a pour cause l'inobservation, à l'occasion de l'implantation de l'ouvrage, d'une disposition du règlement de voirie, relative au récolement des ouvrages implantés dans l'emprise du domaine routier, le coût des investigations sera supporté en totalité par l'exploitant conformément à l'article 554-23 du code de l'environnement.

Article 103 : Désignation par chaque occupant des interlocuteurs du département

Chaque occupant du Domaine Public Routier Départemental est tenu de fournir au Département les coordonnées des personnes :

- responsables du suivi des plans de récolement des réseaux et chargées de répondre aux demandes de renseignements sur l'existence et l'implantation des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques conformément aux dispositions des articles R. 554-1 et suivants du code de l'environnement.
- chargées d'astreinte pour répondre aux cas d'urgence.

Article 104 : Redevance - Dispositions Générales.

Toute occupation ou utilisation du Domaine Public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du Domaine Public routier.

Par dérogation, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du Domaine Public peut être délivrée gratuitement :

- Lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du Domaine Public routier lui-même, notamment, lors des travaux routier et de l'installation du chantier correspondant,
- Lorsque l'autorisation d'occupation est délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Les produits et redevances du Domaine Public peuvent se prescrire annuellement ou pour 5 (cinq) ans, quel que soit leur mode de fixation. Cette prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances sont devenus exigibles, c'est-à-dire au lendemain de l'installation de l'occupation.

Les redevances sont payables d'avance.

Si le pétitionnaire souhaite occuper le domaine public routier départemental pour une durée inférieure à une année (par exemple, en cas d'une occupation uniquement durant la période estivale), il devra le mentionner expressément lors de sa demande, afin de pouvoir bénéficier d'un calcul au prorata du montant de la redevance due annuellement. Aucune réclamation ne pourra être déposée à posteriori, après la délivrance de l'autorisation par l'administration.

Le montant des redevances est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. Si la redevance due est inférieure à 5 €, il n'y a pas lieu de la recouvrer

Toute occupation même sans titre (en cas de non renouvellement de l'AOT, par exemple), et en dehors des cas d'exonération cités précédemment, donne lieu à redevance.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée, correspondant à la période restant à courir, est restituée au titulaire.

Les occupations dont les redevances sont réglementées au niveau national :

- Les exploitants d'électricité : articles R. 2333-105 et suivants du code général des collectivités territoriales
- Les exploitants de gaz : articles R. 2333-114 et suivants du code général des collectivités territoriales
- Les pipelines d'intérêt général : Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et articles R. 121-1 et suivants du code de l'environnement
- Les réseaux d'eau potable et d'assainissement : articles L. 2224-12 et suivants et R. 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux articles L. 2125-1 et suivants et R. 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques
- Les réseaux de télécommunications déclarés à l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes) : articles R. 20-45 et suivants du code des postes et communications électroniques.

Toutes les autres redevances sont fixées librement par l'autorité compétente, à savoir la Commission Permanente (CP) de la collectivité.

Le montant des redevances, fixé par le Département, est donné à titre indicatif dans l'AOT, suivant les indications fournies par l'occupant. Le montant définitif de la redevance est calculé à l'issue des travaux, après récolement des travaux, sur la base de la tarification en vigueur. Le barème des redevances en vigueur est proposé pour information en annexe du présent règlement de voirie. Cependant, en cas de modification du barème des redevances voté en CP, le nouveau calcul s'appliquera à toutes les occupations, mêmes celles en cours, à compter de la date de la nouvelle délibération.

Définitions

Domaine Public Routier Départemental : (DPRD) Comprend les chaussées et ses dépendances.

L'emprise de la route : L'emprise recouvre « l'assiette » de la route, à savoir la chaussée mais également la « plate-forme » qui est la surface de la route comprenant les chaussées, les accotements (espace entre la chaussée et le fossé) et éventuellement le terre-plein central (séparation de deux chaussées).

Dépendances : Sont considérés comme “dépendances” les éléments autres que le sol de la chaussée, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos, ouvrages d'art, stationnements, plantations, trottoirs, etc.

Agglomération : Espace délimité par arrêté municipal sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Article R110-2 du Code de la Route modifié par le décret 2010-1390 du 12 novembre 2010 – art. 2).

Autorisation d'Occupation Temporaire : terme générique regroupant les permissions de voirie et les permissions de stationnement.

Accord technique d'occupation : liste des prescriptions à respecter par les occupants de droits.

Permis de stationnement : acte administratif unilatéral autorisant le stationnement ou le dépôt de meubles, bois, etc. sur le Domaine Public ou le surplomb de ce dernier. Ce type d'autorisation est délivré lorsque l'occupation est réalisée sans emprise, qu'elle n'a pas d'ancrage au sol, qui peut être démontée rapidement, et n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation.

Permission de voirie : acte juridique unilatéral autorisant la réalisation de travaux sur le Domaine Public ou en limite de celui-ci, et dans ce cas fixe les modalités d'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés.

La convention d'occupation est un contrat entre Collectivités territoriales et le gestionnaire de la voie lorsque les installations présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipements de la route et de service à l'utilisateur, affectent l'emprise du Domaine Public routier.

La Déclaration de projet de Travaux (DT) a pour objet de vérifier, lors de l'élaboration d'un projet, sa compatibilité avec les réseaux existants et de connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées lors de travaux, et d'identifier le cas échéant la nécessité d'effectuer des investigations complémentaires.

La Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) indique aux exploitants de réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées et, en retour, permet d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux. Elle communique également la date prévue pour le commencement des travaux ainsi que la durée du chantier.

Le pétitionnaire est la personne physique ou morale qui présente au gestionnaire une demande d'autorisation temporaire. Il peut être propriétaire de l'ouvrage à réaliser ou son concessionnaire ou un « prestataire autorisé ».

Le « prestataire autorisé » peut être une entreprise, un maître d'œuvre ou un mandataire du maître d'ouvrage. Il est autorisé par le propriétaire de l'ouvrage à réaliser, ou son concessionnaire, dans le cadre du contrat qui les lie, à présenter au nom et pour le compte de ce dernier une ou des demande(s) d'autorisation préalable.

Le permissionnaire est la personne physique ou morale propriétaire des ouvrages ou installations qui bénéficie d'une permission de voirie.

Le concessionnaire est la personne physique ou morale titulaire d'un contrat de concession pour exploiter et éventuellement construire des installations ayant un but d'utilité publique (eau, gaz, électricité, chauffage urbain...).

L'occupant de droit est une administration, une entreprise publique ou un concessionnaire de service public dont le statut est spécialement fixé par un texte juridique qui lui confère le droit d'occuper le Domaine Public Routier pour réaliser tous travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de ses ouvrages, dans la mesure où ils sont compatibles avec la circulation terrestre et dans le respect des conditions édictées par le gestionnaire de voirie. Il s'agit notamment d'ErDF, de GrDF et des services de transport privé d'intérêt général (oléoducs, canalisations de produits chimiques et de transport de chaleur).

Les occupants de droit bénéficient d'un accord technique d'occupation délivré par le gestionnaire de voirie, avant d'intervenir sur le Domaine Public routier.

L'enseigne est l'indication exclusive par quelque procédé que ce soit, lumineux ou non, d'une activité quelconque s'exerçant dans tout ou partie de l'immeuble sur lequel ou à proximité duquel elle est placée ;

L'enseigne publicitaire est toute annonce complémentaire apposée ou installée sur les lieux ou s'exerce l'activité signalée par cette dernière ;

La pré-enseigne est l'indication par quelque procédé que ce soit, lumineux ou non, de la proximité de l'activité s'exerçant dans ces lieux ;

Le terme publicité désigne tous les dispositifs, dessins, inscriptions ou marquages qui ne répondent pas à la définition de l'enseigne publicitaire et de la pré-enseigne et qui, au surplus, ne constituent pas un signal réglementaire.

Le classement. Acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique où elle se trouve incorporée, détermine la collectivité publique en charge de l'entretien.

L'acte de classement concerne la voie et toutes ses dépendances, sans exception.

Le reclassement. Acte administratif qui permet de modifier la domanialité (changement de propriétaire) d'une voirie entre deux collectivités :

Le déclassement. Acte administratif constatant la désaffectation d'un bien à l'usage direct du public ou à un service public, qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et qui constate la désaffectation. Le déclassement formel fait perdre ses droits à la voie (aliénable, prescriptible) qui « tombe » sous le coup du droit commun, appartenant ainsi au domaine privé du département.

Ouverture : Décision du Département de construire une voie nouvelle ou d'ouvrir à la circulation publique une route existante à partir d'un chemin ou d'un terrain privé non classé dans le Domaine Public Routier Départemental.

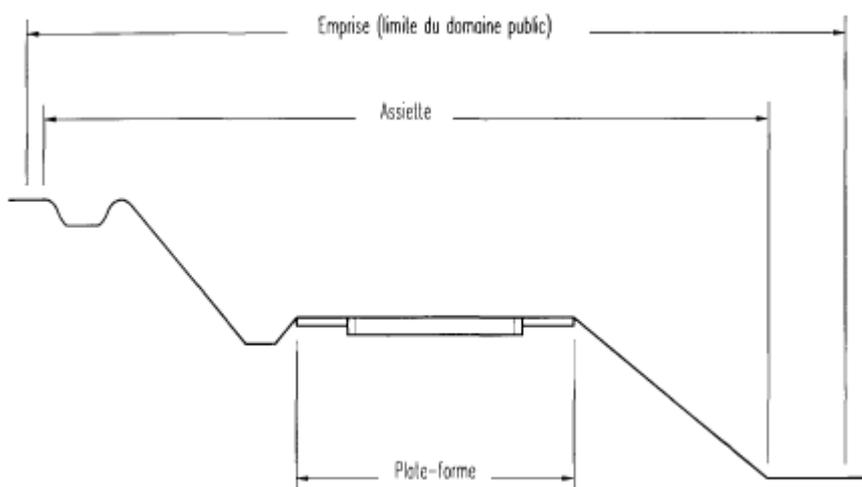
L'élargissement d'une route départementale est une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plateforme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines.

Le redressement d'une route départementale est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plateforme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci.

La délibération du Conseil Départemental décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert au profit du département de la

propriété des parcelles ou partie de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire, auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

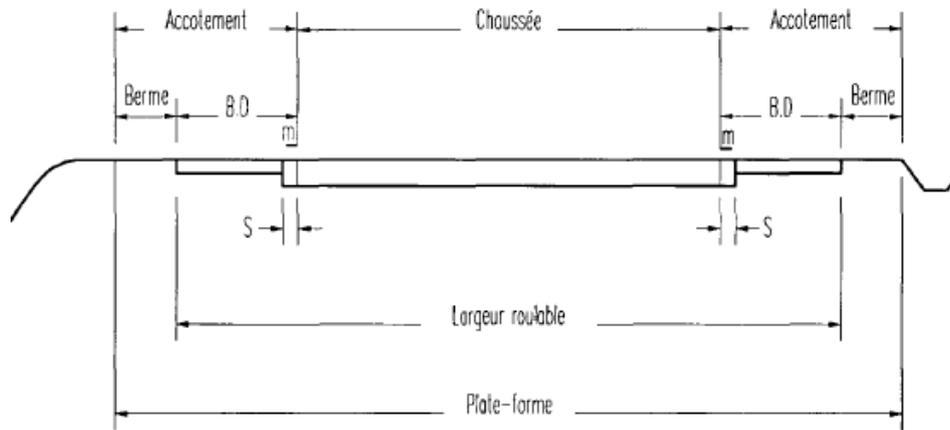
Profil en travers



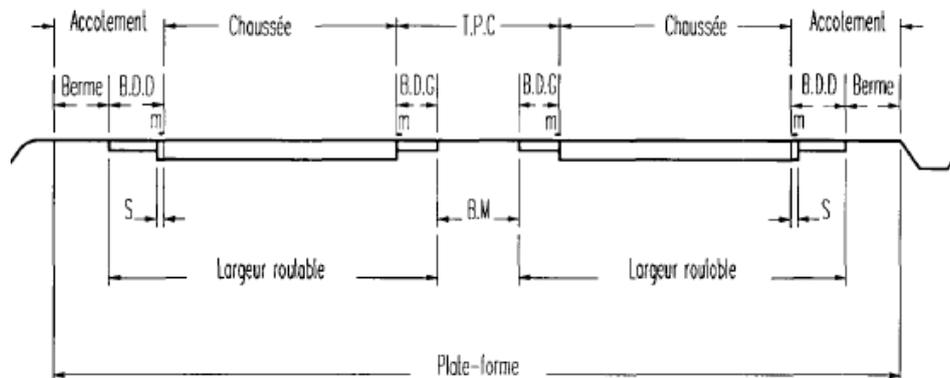
Pour la bonne compréhension des profils en travers types qui figurent sur la page suivante, quatre précisions doivent être apportées :

- la chaussée, au sens géométrique du terme, est limitée par le bord interne du marquage de rive (et ne comprend pas les sur largeurs de structure de chaussée portant le marquage de rive),
- la largeur de voie comprend une part du marquage de délimitation des voies (1/2 axe pour chaque voie d'une chaussée bidirectionnelle, 1 demi-marquage de délimitation des voies pour les voies extrêmes des chaussées à plus de 2 voies, et 2 demi-marquage de délimitation des voies pour la (ou les) voie(s) médiane(s) des chaussées à plus de 2 voies),
- l'accotement comprend une bande dérasée, constituée d'une sur-largeur de chaussée supportant le marquage de rive et d'une bande stabilisée ou revêtue, et la berme,
- la bande dérasée de gauche est une zone dégagée de tout obstacle, située à gauche des chaussées unidirectionnelles. Elle supporte le marquage de rive; elle peut être d'une structure plus légère que la chaussée.

Profil en travers à 2 ou 3 voies



Profil en travers à 2 x 2 voies



Légende :

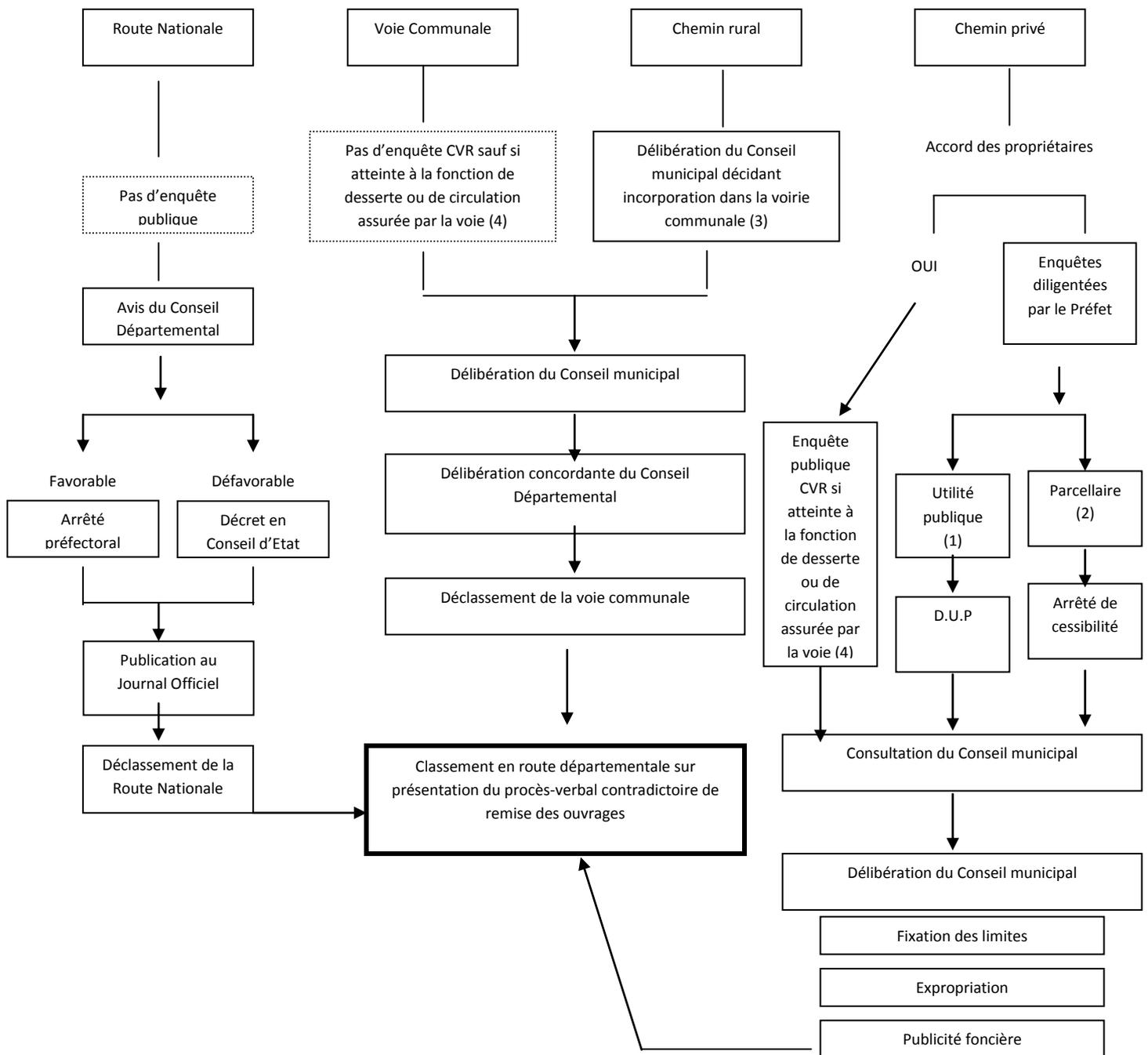
- **BD** : Bande dérasée (**BDD** : bande dérasée de droite, **BDG** : bande dérasée de gauche)
- **S** : Surlargeur structurelle de chaussée supportant le marquage de rive [m]
- **T.P.C.** : Terre-plein central
- **BM** : Bande médiane
- **m** : marquage de rive.

Tableau des Compétences liées à la Police de la Circulation

		ROUTES DEPARTEMENTALES		
		classées à grande circulation	non classées à grande circulation	
EN AGGLOMERATION	Police de circulation	Maire après avis Préfet	Maire	
	Barrières de dégel	Président du Conseil Départemental (P.C.D.)	P.C.D.	
	Passage des ponts (charge autorisée ; mesures pour protection de l'ouvrage)	Préfet après avis P.C.D.	P.C.D.	
	Priorité R.D. /R.D. et R.D. /V.C.	Maire après avis Préfet	Maire	
	Feux R.D. /R.D. et R.D. /V.C.	Maire après avis Préfet	Maire	
	Vitesse relèvement seuil	Maire après avis Préfet	Maire	
	Vitesse : restriction seuil	Maire après avis Préfet	Maire	
	Stationnement	Maire après avis Préfet	Maire	
	Circulation interdite sur RD ou VC avec déviation sur :			
	VC seules ou RD en agglo	Maire après avis Préfet	Maire	
	RD hors agglomération	Maire après avis Préfet et P.C.D.	Maire après avis P.C.D.	
	Alternat	Maire après avis Préfet	Maire	

HORS AGLOMERATION	Police de circulation	P.C.D. après avis Préfet	P.C.D.
	Barrières de dégel	PCG	P.C.D.
	Passage des ponts	Préfet	P.C.D.
	Priorité		
	R.D. /R.D.	PCG après avis Préfet	P.C.D.
	R.D. /V.C.	PCG et Maire après avis Préfet	P.C.G. et Maire
	Feux		
	R.D. /R.D.	P.C.D. après avis Préfet	P.C.D.
	R.D. /V.C.	P.C.D. et Maire après avis Préfet	P.C.D. et Maire
	Restriction vitesse	P.C.D. après avis Préfet	P.C.D.
	Stationnement	P.C.D. après avis Préfet	P.C.D.
	Circulation interdite sur RD avec déviation sur		
	VC seules ou RD en agglomération	P.C.D. après avis Préfet et Maire	P.C.D. après avis Maire
	RD hors agglomération	P.C.D. après avis Préfet et Maire	P.C.D.
	Alternat	P.C.D. après avis Préfet	P.C.D.

Reclassement d'une Route dans le Réseau Départemental



Légende :

D.U.P : Déclaration d'Utilité Publique

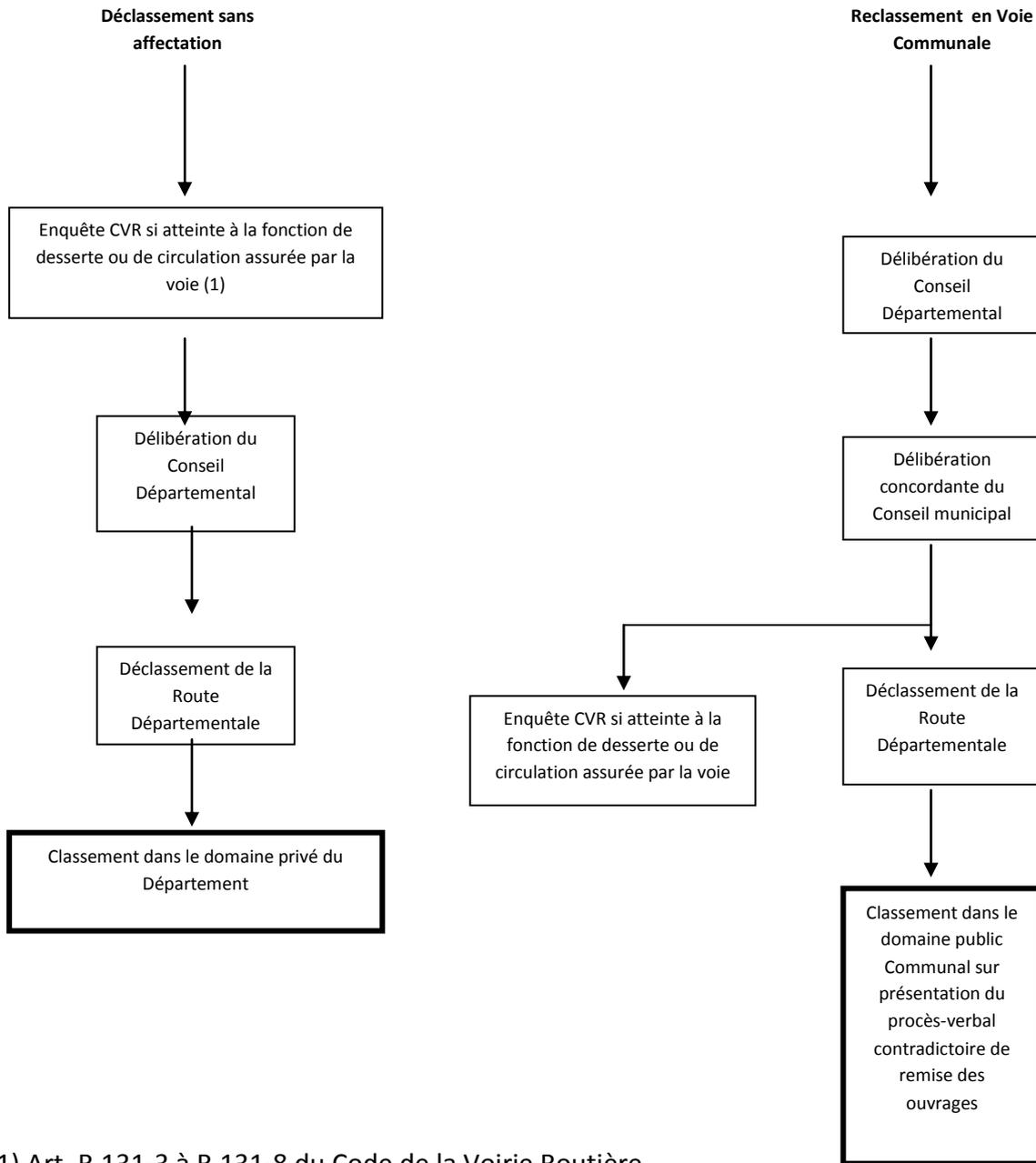
(1) Art. R.11-14-1 à R.11-14-15 du Code de l'Expropriation

(2) Art. R.11-19 à R.11-28 du Code de l'Expropriation

(3) Art. L 161-6 et R 161-1 du Code de la Voirie Routière

(4) Art. R 131-3 à R 131-8 du Code de la Voirie Routière

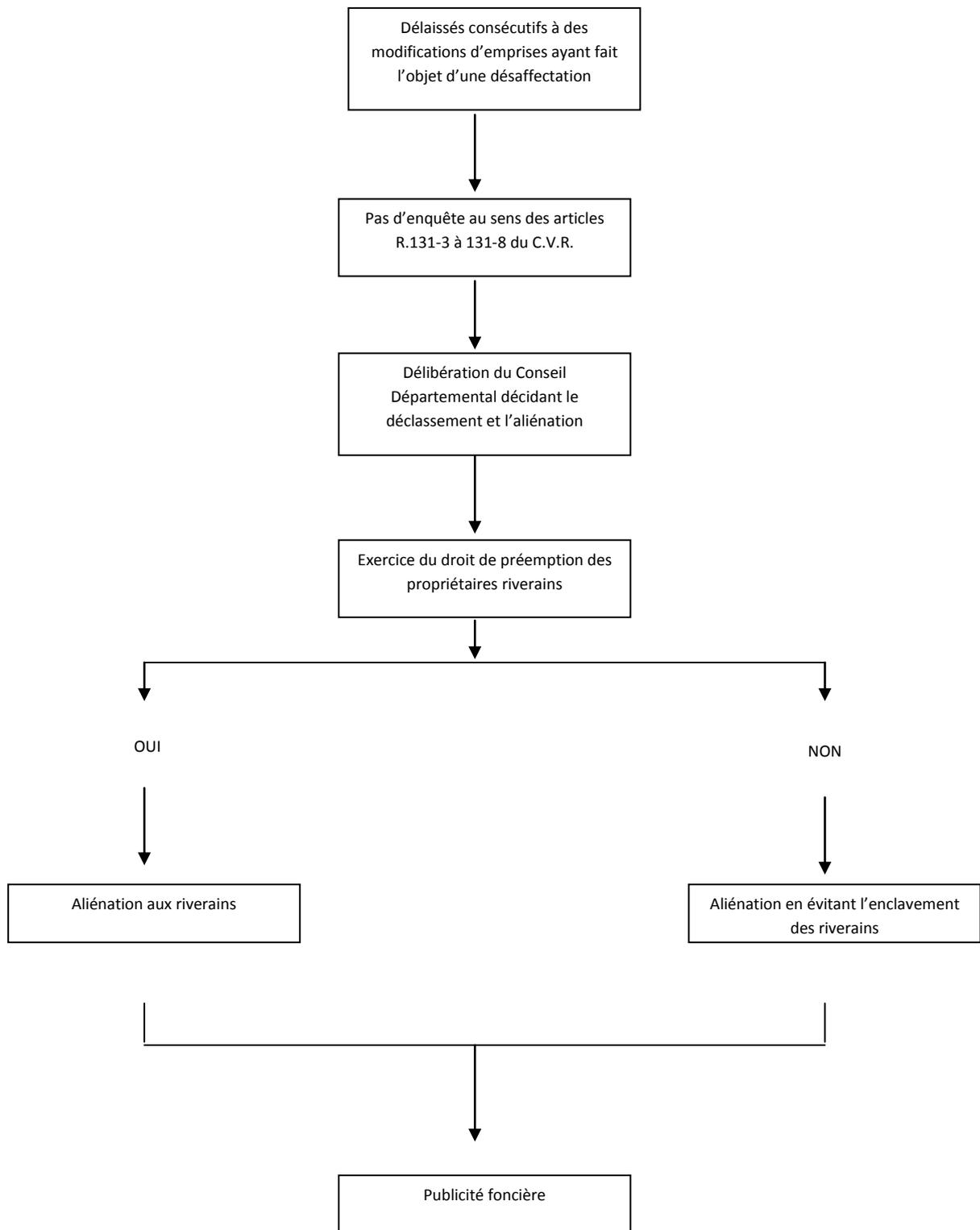
Déclassement ou Reclassement d'une Route Départementale



(1) Art. R.131-3 à R.131-8 du Code de la Voirie Routière

C.V.R. : Code de la Voirie Routière

Aliénation d'une Route Départementale



Annexes

Listes des Annexes du Règlement de Voirie

(Non contractuelles et susceptibles de modifications)

- Organigramme de la Direction des routes
- Organisation Territoriale : arrondissement – S.E.E.R
- Tableau des routes départementales / arrondissement
- Liste des routes à grande circulation
- Liste des routes express
- Routes impactées par l’itinéraire ITER
- Barème des redevances d’occupation du domaine public routier départemental
- Imprimé de dossier de demande d’autorisation temporaire de voirie
- Imprimé de dossier de demande d’arrêté de circulation.
- Dossier de demande d’accords technique
- Imprimé de demande pour un tournage de film
- Procédure de consultation du guichet unique

Organigramme des Services Instructeurs

DIRECTION DES ROUTES	Hôtel du Département 52, avenue de Saint-Just 13256 MARSEILLE CEDEX 20 ☎ 04-13-31-36-32 fax : 04-13-31-37-98 mail : routes@cg13.fr
SERVICE AMENAGEMENTS ROUTIERS (SAR)	Hôtel du Département 52, avenue de Saint-Just 13256 MARSEILLE CEDEX 20 ☎ 04-13-31-22-04 fax : 04-13-31-23-15
SERVICE GESTION DE LA ROUTE (SGR)	Hôtel du Département 52, avenue de Saint-Just 13256 MARSEILLE CEDEX 20 ☎ 04-13-31-37-42 fax : 04-13-31-36-98
SERVICE OUVRAGES D'ART (SOA)	Hôtel du Département 52, avenue de Saint-Just 13256 MARSEILLE CEDEX 20 ☎ 04-13-31-14-61 fax : 04-13-31-23-16
ARRONDISSEMENT D'AIX- EN-PROVENCE	20, avenue de Tübingen 13098 AIX-EN-PROVENCE CEDEX ☎ 04-13-31-54-01 fax : 04-42-59-47-37 Service Entretien et Exploitation de la Route (SEER d'Aix) ☎ 04 13 31 54 42
ARRONDISSEMENT DE L'ETANG DE BERRE	Route de Saint-Pierre 13698 MARTIGUES CEDEX ☎ 04-13-31-95-22 fax : 04-42-81-14-89 Service Entretien et Exploitation de la Route (SEER de l'AEB) ☎ 04 13 31 95 00
ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE	57, avenue Joseph Vidal CS 80053 13266 MARSEILLE CEDEX 8 ☎ 04-13-31-04-10 Service Entretien et Exploitation de la Route (SEER de Marseille) ☎ 04 13 31 04 81 fax : 04-13.31.04.74
ARRONDISSEMENT D'ARLES	Quartier Fourchon 13637 ARLES CEDEX ☎ 04-13-31-95-82 fax : 04-90-96-44-99 Service Entretien et Exploitation de la Route (SEER d'Arles) ☎ 04 13 31 95 71

Organisation Territoriale : centres d'exploitation

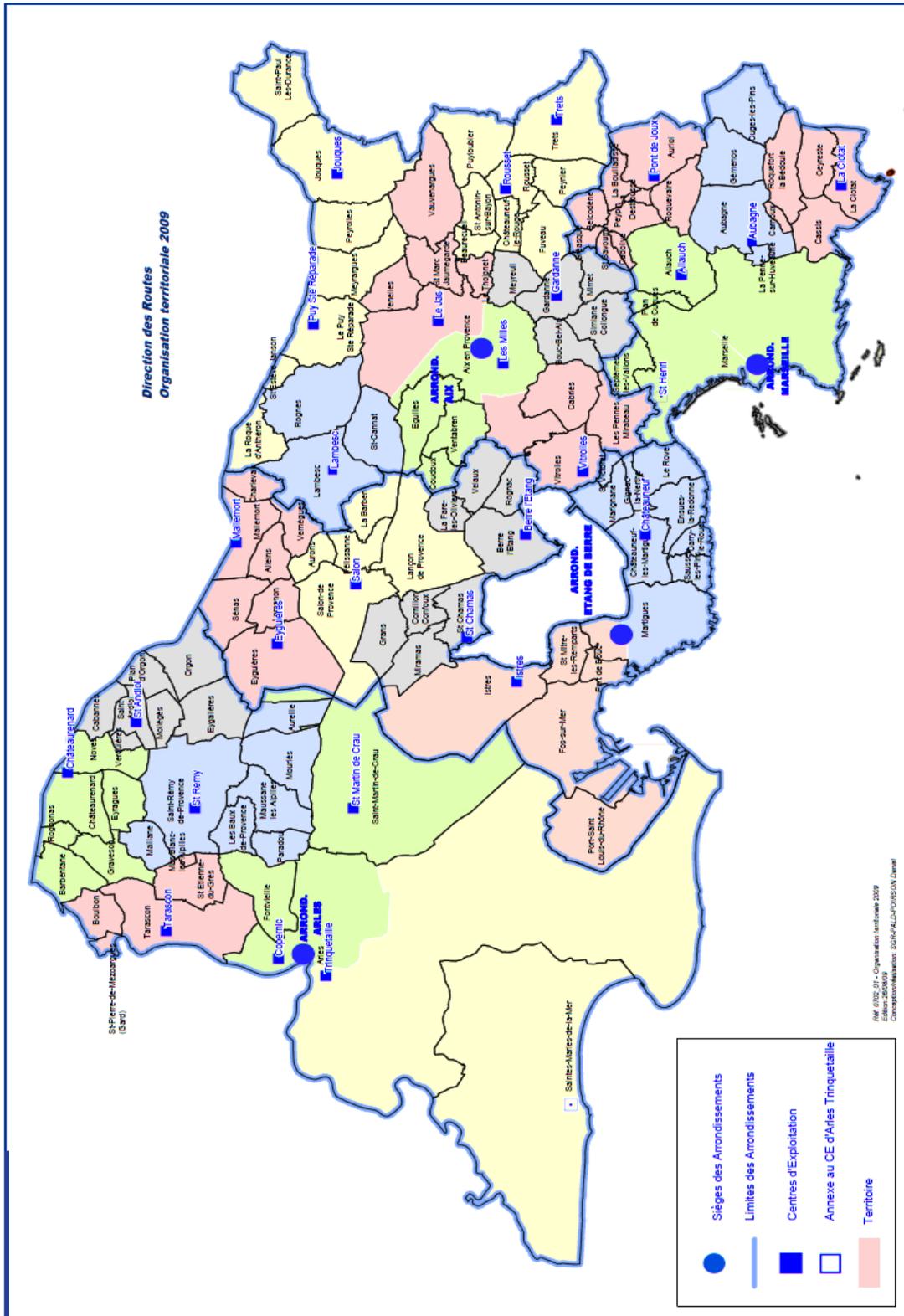


Tableau des routes départementales / arrondissement

Route départementale	PR Début	Abs Début	PR Fin	Abs Fin	Arrondissement de rattachement
D001	0	0	20	603	MARSEILLE
D002	0	0	35	237	MARSEILLE
D002a	0	0	0	679	MARSEILLE
D002b	0	0	0	344	MARSEILLE
D002c	0	0	2	294	MARSEILLE
D002d	0	0	0	454	MARSEILLE
D002e	0	0	2	219	MARSEILLE
D002f	0	0	0	366	MARSEILLE
D002h	0	0	0	568	MARSEILLE
D003	1	0	11	519	MARSEILLE
D003a	0	0	1	198	MARSEILLE
D003b	0	0	0	169	MARSEILLE
D003c	0	0	1	297	MARSEILLE
D003d	0	0	3	821	MARSEILLE
D004	0	0	13	198	MARSEILLE
D004a	0	0	8	565	MARSEILLE
D004b	0	0	2	527	MARSEILLE
D004c	0	0	5	865	MARSEILLE
D005	0	0	4	6	MARSEILLE
D005	4	6	50	543	ETANG DE BERRE
D005	50	543	81	724	ARLES
D005a	0	0	3	93	MARSEILLE
D005c	0	0	1	292	ETANG DE BERRE
D005d	0	0	0	200	ETANG DE BERRE
D005e	0	0	0	442	ARLES
D005f	0	0	4	597	ARLES
D006	0	0	38	582	AIX-EN-PROVENCE
D006b	0	0	0	1287	AIX-EN-PROVENCE
D006c	0	0	6	719	AIX-EN-PROVENCE
D006e	0	0	3	799	AIX-EN-PROVENCE
D007	0	0	13	610	AIX-EN-PROVENCE
D007	13	610	21	931	MARSEILLE
D007b	0	0	0	95	MARSEILLE
D007n	0	0	19	260	ARLES
D007n	19	260	36	947	ETANG DE BERRE
D007n	36	947	85	874	AIX-EN-PROVENCE
D008	0	0	15	795	AIX-EN-PROVENCE
D008	15	795	21	929	MARSEILLE
D008a	0	0	0	214	AIX-EN-PROVENCE
D008c	0	0	3	884	AIX-EN-PROVENCE
D008d	0	0	1	612	AIX-EN-PROVENCE
D008e	0	0	0	420	AIX-EN-PROVENCE
D008n	0	0	14	1073	AIX-EN-PROVENCE

Route départementale	PR Début	Abs Début	PR Fin	Abs Fin	Arrondissement de rattachement
D008n	14	1073	64	539	MARSEILLE
D009	0	0	21	761	AIX-EN-PROVENCE
D009	21	761	52	130	ETANG DE BERRE
D009a	1	0	1	760	AIX-EN-PROVENCE
D009a1	0	0	0	384	AIX-EN-PROVENCE
D009a2	0	0	0	288	ETANG DE BERRE
D009a3	0	0	0	243	ETANG DE BERRE
D009b	0	0	1	364	AIX-EN-PROVENCE
D009c	0	0	2	353	ETANG DE BERRE
D009c1	0	0	0	204	ETANG DE BERRE
D009d	0	0	2	753	ETANG DE BERRE
D009e	0	0	0	1449	ETANG DE BERRE
D009f	0	0	1	268	AIX-EN-PROVENCE
D009g	0	0	1	1190	AIX-EN-PROVENCE
D010	0	0	29	2	ETANG DE BERRE
D010	29	2	70	139	AIX-EN-PROVENCE
D010f	0	0	1	47	AIX-EN-PROVENCE
D010g	0	0	1	227	AIX-EN-PROVENCE
D010j	0	0	0	893	AIX-EN-PROVENCE
D010x	*0*	0	*0*	650	ETANG DE BERRE
D011	0	0	30	79	AIX-EN-PROVENCE
D011a	0	0	7	149	AIX-EN-PROVENCE
D012	0	0	19	70	AIX-EN-PROVENCE
D012a	0	0	1	1131	AIX-EN-PROVENCE
D013	0	0	13	451	AIX-EN-PROVENCE
D013a	0	0	4	382	AIX-EN-PROVENCE
D014	2	0	15	982	AIX-EN-PROVENCE
D014a	0	0	2	145	AIX-EN-PROVENCE
D014c	0	0	8	420	AIX-EN-PROVENCE
D015	0	0	17	470	ETANG DE BERRE
D015	17	470	49	666	AIX-EN-PROVENCE
D015b	0	0	0	447	ETANG DE BERRE
D015c	0	0	0	855	AIX-EN-PROVENCE
D015d	0	0	0	426	AIX-EN-PROVENCE
D015e	0	0	0	480	AIX-EN-PROVENCE
D015f	0	0	0	227	AIX-EN-PROVENCE
D015g	0	0	1	637	AIX-EN-PROVENCE
D015h	0	0	2	186	ETANG DE BERRE
D016	1	0	34	298	ETANG DE BERRE
D016b	0	0	3	815	ETANG DE BERRE
D016c	0	0	0	390	ETANG DE BERRE
D017	0	0	31	848	ARLES
D017	31	848	57	586	ETANG DE BERRE
D017	57	586	93	50	AIX-EN-PROVENCE
D017a	0	0	1	277	ARLES
D017b	0	0	0	476	ARLES
D017c	0	0	2	152	ARLES

Route départementale	PR Début	Abs Début	PR Fin	Abs Fin	Arrondissement de rattachement
D017d	0	0	13	525	ETANG DE BERRE
D017e	0	0	1	261	ETANG DE BERRE
D017f	0	0	0	524	AIX-EN-PROVENCE
D018	0	0	22	433	AIX-EN-PROVENCE
D019	0	0	21	696	ETANG DE BERRE
D019	21	696	27	92	AIX-EN-PROVENCE
D019a	0	0	0	835	ETANG DE BERRE
D019d	0	0	0	927	ETANG DE BERRE
D020	0	0	3	834	ETANG DE BERRE
D020	3	834	8	852	AIX-EN-PROVENCE
D020	8	852	17	569	ETANG DE BERRE
D020	17	569	19	341	AIX-EN-PROVENCE
D020a	0	0	0	747	ETANG DE BERRE
D020b	0	0	0	905	AIX-EN-PROVENCE
D020b1	0	0	0	436	AIX-EN-PROVENCE
D020b2	0	0	0	78	AIX-EN-PROVENCE
D020b3	0	0	0	205	AIX-EN-PROVENCE
D020c	0	0	1	722	ETANG DE BERRE
D020d	0	0	0	973	AIX-EN-PROVENCE
D020d1	0	0	0	484	AIX-EN-PROVENCE
D020e	0	0	0	514	AIX-EN-PROVENCE
D020e	0	514	1	33	ETANG DE BERRE
D020e	1	33	2	100	AIX-EN-PROVENCE
D020e1	0	0	0	265	AIX-EN-PROVENCE
D020e1	0	265	0	484	ETANG DE BERRE
D020e2	0	0	0	404	AIX-EN-PROVENCE
D020e3	0	0	0	79	AIX-EN-PROVENCE
D020e4	0	0	0	281	AIX-EN-PROVENCE
D020e5	0	0	0	304	AIX-EN-PROVENCE
D020e6	0	0	0	324	AIX-EN-PROVENCE
D020f	0	0	1	769	ETANG DE BERRE
D020g	0	0	0	460	ETANG DE BERRE
D021	0	0	18	167	ETANG DE BERRE
D021b	0	0	5	332	ETANG DE BERRE
D021d	0	0	2	748	ETANG DE BERRE
D021e	0	0	0	796	ETANG DE BERRE
D021f	0	0	4	547	ETANG DE BERRE
D022	0	0	18	1024	ETANG DE BERRE
D022a	0	0	3	110	ETANG DE BERRE
D022b	0	0	6	988	ETANG DE BERRE
D022c	0	0	2	796	ETANG DE BERRE
D022d	0	0	1	520	ETANG DE BERRE
D022e	0	0	1	112	ETANG DE BERRE
D023	0	0	13	289	ETANG DE BERRE
D023	13	289	19	1001	AIX-EN-PROVENCE
D023a	0	0	2	667	ETANG DE BERRE
D023b	0	0	3	299	ETANG DE BERRE

Route départementale	PR Début	Abs Début	PR Fin	Abs Fin	Arrondissement de rattachement
D023c	0	0	3	799	ETANG DE BERRE
D023d	0	0	0	266	ETANG DE BERRE
D023e	0	0	1	613	ETANG DE BERRE
D023f	0	0	1	385	ETANG DE BERRE
D024	0	0	46	1013	ARLES
D024a	0	0	5	95	ARLES
D024b	0	0	9	762	ARLES
D024c	0	0	0	375	ARLES
D024d	0	0	0	583	ARLES
D024e	0	0	1	160	ARLES
D024f	0	0	0	322	ARLES
D025	0	0	3	575	ARLES
D025	3	575	10	15	ETANG DE BERRE
D025a	0	0	4	768	ARLES
D025b	0	0	6	787	ARLES
D026	0	0	14	301	ARLES
D026a	0	0	0	308	ARLES
D026b	0	0	0	903	ARLES
D027	0	0	24	93	ARLES
D027a	0	0	2	805	ARLES
D028	0	0	14	206	ARLES
D028d	0	0	1	932	ARLES
D029	0	0	17	618	ARLES
D029b	0	0	2	496	ARLES
D030	0	0	13	806	ARLES
D030a	0	0	5	490	ARLES
D030b	0	0	6	795	ARLES
D031	0	0	18	464	ARLES
D031b	0	0	0	776	ARLES
D032	0	0	20	484	ARLES
D032a	0	0	0	410	ARLES
D033	0	0	14	1414	ARLES
D033a	0	0	3	1012	ARLES
D033b	0	0	6	686	ARLES
D034	0	0	10	34	ARLES
D034a	0	0	5	965	ARLES
D035	0	0	12	44	ETANG DE BERRE
D035	12	44	73	444	ARLES
D035a	0	0	1	946	ARLES
D035b	0	0	1	355	ETANG DE BERRE
D035e	0	0	4	194	ARLES
D036	0	0	33	189	ARLES
D036b	0	0	7	479	ARLES
D036c	0	0	6	679	ARLES
D036d	0	0	11	587	ARLES
D037	0	0	24	621	ARLES
D038	0	0	13	1009	ARLES

Route départementale	PR Début	Abs Début	PR Fin	Abs Fin	Arrondissement de rattachement
D038a	0	0	1	896	ARLES
D038b	0	0	2	39	ARLES
D038c	0	0	4	598	ARLES
D040a	0	0	3	171	MARSEILLE
D040b	0	0	2	512	MARSEILLE
D040f	0	0	1	210	MARSEILLE
D040g	0	0	0	462	MARSEILLE
D040h	0	0	0	766	MARSEILLE
D041c	0	0	2	1003	MARSEILLE
D041d	0	0	1	244	MARSEILLE
D041e	0	0	6	691	MARSEILLE
D042	0	0	1	1251	MARSEILLE
D042e	0	0	1	365	MARSEILLE
D043	0	0	3	843	MARSEILLE
D043a	0	0	2	780	MARSEILLE
D043b	0	0	1	917	MARSEILLE
D043c	0	0	2	341	MARSEILLE
D043d	0	0	5	582	MARSEILLE
D043e	0	0	0	579	MARSEILLE
D043f	0	0	0	949	MARSEILLE
D044	0	0	4	197	MARSEILLE
D044a	0	0	2	985	MARSEILLE
D044e	0	0	5	582	MARSEILLE
D044f	0	0	3	569	MARSEILLE
D044g	0	0	3	336	MARSEILLE
D045	0	0	12	727	MARSEILLE
D045a	0	0	18	673	MARSEILLE
D045b	0	0	4	50	MARSEILLE
D045c	0	0	1	669	MARSEILLE
D045d	0	0	0	418	MARSEILLE
D045e	0	0	4	903	MARSEILLE
D046	0	0	4	999	MARSEILLE
D046	4	999	16	95	AIX-EN-PROVENCE
D046a	0	0	5	480	AIX-EN-PROVENCE
D046a	5	480	21	313	MARSEILLE
D046b	0	0	3	675	MARSEILLE
D046b	3	675	10	587	AIX-EN-PROVENCE
D046c	0	0	1	824	MARSEILLE
D046d	0	0	0	948	MARSEILLE
D046e	0	0	0	479	MARSEILLE
D046g	0	0	0	913	MARSEILLE
D046g	0	913	3	596	AIX-EN-PROVENCE
D047	0	0	3	269	AIX-EN-PROVENCE
D047	3	269	7	194	ETANG DE BERRE
D047a	0	0	1	927	ETANG DE BERRE
D047b	0	0	0	227	ETANG DE BERRE
D047c	0	0	0	86	AIX-EN-PROVENCE

Route départementale	PR Début	Abs Début	PR Fin	Abs Fin	Arrondissement de rattachement
D047d	0	0	3	42	AIX-EN-PROVENCE
D047e	0	0	2	420	AIX-EN-PROVENCE
D048	0	0	12	4	ETANG DE BERRE
D048a	0	0	10	12	ETANG DE BERRE
D048b	0	0	1	608	ETANG DE BERRE
D048c	0	0	1	168	ETANG DE BERRE
D048d	0	0	3	633	ETANG DE BERRE
D048e	0	0	0	995	ETANG DE BERRE
D048f	0	0	0	111	ETANG DE BERRE
D049	0	0	10	883	ETANG DE BERRE
D049a	0	0	3	391	ETANG DE BERRE
D049b	0	0	1	1189	ETANG DE BERRE
D049c	0	0	0	157	ETANG DE BERRE
D049d	0	0	0	262	ETANG DE BERRE
D049e	0	0	0	567	ETANG DE BERRE
D049f	0	0	1	715	ETANG DE BERRE
D050	0	0	8	487	ETANG DE BERRE
D050b	0	0	3	151	ETANG DE BERRE
D050c	0	0	4	402	ETANG DE BERRE
D050z	0	0	1	262	ETANG DE BERRE
D051	0	0	6	199	ETANG DE BERRE
D051a	0	0	2	981	ETANG DE BERRE
D052	0	0	8	471	ETANG DE BERRE
D052a	0	0	0	915	ETANG DE BERRE
D053	0	0	5	421	ETANG DE BERRE
D053a	0	0	1	985	ETANG DE BERRE
D055	0	0	8	120	ETANG DE BERRE
D055a	0	0	0	241	ETANG DE BERRE
D055b	0	0	2	373	ETANG DE BERRE
D055c	0	0	1	245	ETANG DE BERRE
D055d	0	0	0	545	ETANG DE BERRE
D055f	0	0	6	559	AIX-EN-PROVENCE
D055g	0	0	1	694	ETANG DE BERRE
D055h	0	0	0	292	ETANG DE BERRE
D056	0	0	10	397	AIX-EN-PROVENCE
D056a	0	0	2	232	AIX-EN-PROVENCE
D056b	0	0	3	345	AIX-EN-PROVENCE
D056c	0	0	11	445	AIX-EN-PROVENCE
D056d	0	0	0	39	AIX-EN-PROVENCE
D056e	0	0	1	295	AIX-EN-PROVENCE
D056f	0	0	0	637	AIX-EN-PROVENCE
D057	0	0	11	519	AIX-EN-PROVENCE
D057a	0	0	8	64	AIX-EN-PROVENCE
D057b	0	0	7	921	AIX-EN-PROVENCE
D057d	0	0	3	235	AIX-EN-PROVENCE
D058	0	0	13	282	AIX-EN-PROVENCE
D058a	0	0	2	666	AIX-EN-PROVENCE

Route départementale	PR Début	Abs Début	PR Fin	Abs Fin	Arrondissement de rattachement
D058d	0	0	0	150	AIX-EN-PROVENCE
D058e	0	0	0	1424	AIX-EN-PROVENCE
D058f	0	0	1	102	AIX-EN-PROVENCE
D058g	0	0	0	760	AIX-EN-PROVENCE
D058h	0	0	5	334	AIX-EN-PROVENCE
D058j	0	0	2	753	AIX-EN-PROVENCE
D058k	0	0	0	409	AIX-EN-PROVENCE
D058m	0	0	0	112	AIX-EN-PROVENCE
D059	0	0	9	806	AIX-EN-PROVENCE
D059a	0	0	0	384	AIX-EN-PROVENCE
D059b	0	0	2	987	AIX-EN-PROVENCE
D059c	0	0	3	841	MARSEILLE
D059c	3	841	3	927	AIX-EN-PROVENCE
D060	0	0	9	130	AIX-EN-PROVENCE
D060a	0	0	11	968	AIX-EN-PROVENCE
D060c	0	0	0	585	AIX-EN-PROVENCE
D060d	0	0	2	108	AIX-EN-PROVENCE
D060e	0	0	0	611	AIX-EN-PROVENCE
D061	0	0	2	1033	AIX-EN-PROVENCE
D061c	0	0	1	605	AIX-EN-PROVENCE
D061d	0	0	2	160	AIX-EN-PROVENCE
D062	0	0	3	933	AIX-EN-PROVENCE
D062a	0	0	1	707	AIX-EN-PROVENCE
D062b1	0	0	0	358	AIX-EN-PROVENCE
D062b2	0	0	0	768	AIX-EN-PROVENCE
D062c	0	0	0	230	AIX-EN-PROVENCE
D062d	0	0	0	247	AIX-EN-PROVENCE
D062f	0	0	1	353	AIX-EN-PROVENCE
D063	0	0	10	905	AIX-EN-PROVENCE
D063b	0	0	3	907	AIX-EN-PROVENCE
D063c	0	0	5	89	AIX-EN-PROVENCE
D064	0	0	16	332	AIX-EN-PROVENCE
D064a	0	0	3	740	AIX-EN-PROVENCE
D064c	0	0	2	226	AIX-EN-PROVENCE
D064e	0	0	1	822	AIX-EN-PROVENCE
D065	0	0	16	979	AIX-EN-PROVENCE
D065a	0	0	0	625	AIX-EN-PROVENCE
D065c	0	0	1	156	AIX-EN-PROVENCE
D065d	0	0	5	1078	AIX-EN-PROVENCE
D066	0	0	15	414	AIX-EN-PROVENCE
D066c	0	0	0	326	AIX-EN-PROVENCE
D066d	0	0	5	20	AIX-EN-PROVENCE
D066e	0	0	1	554	AIX-EN-PROVENCE
D067	0	0	6	117	AIX-EN-PROVENCE
D067	6	117	7	838	ETANG DE BERRE
D067a	0	0	8	796	AIX-EN-PROVENCE
D067b	0	0	0	686	AIX-EN-PROVENCE

Route départementale	PR Début	Abs Début	PR Fin	Abs Fin	Arrondissement de rattachement
D067d	0	0	4	734	AIX-EN-PROVENCE
D067e	0	0	12	124	AIX-EN-PROVENCE
D068	0	0	9	142	ETANG DE BERRE
D068b	0	0	0	128	ETANG DE BERRE
D068d	0	0	4	827	ETANG DE BERRE
D068e	0	0	1	448	ETANG DE BERRE
D069	1	0	7	305	ETANG DE BERRE
D070	0	0	11	873	ETANG DE BERRE
D070a	0	0	6	455	ETANG DE BERRE
D070c	0	0	0	121	ETANG DE BERRE
D070d	0	0	2	23	ETANG DE BERRE
D070e	0	0	0	196	ETANG DE BERRE
D070f	0	0	1	389	ETANG DE BERRE
D071	0	0	7	1000	ETANG DE BERRE
D071a	0	0	2	594	ETANG DE BERRE
D071b	0	0	5	232	ETANG DE BERRE
D071c	0	0	1	801	ETANG DE BERRE
D071d	0	0	1	528	ETANG DE BERRE
D072	0	0	7	786	ETANG DE BERRE
D072a	0	0	0	479	ETANG DE BERRE
D072b	0	0	3	463	ETANG DE BERRE
D072c	0	0	2	78	ETANG DE BERRE
D072d	0	0	4	581	ETANG DE BERRE
D072e	0	0	1	174	ETANG DE BERRE
D072f	0	0	1	284	ETANG DE BERRE
D072g	0	0	0	257	ETANG DE BERRE
D073	0	0	2	792	ETANG DE BERRE
D073	2	792	5	537	ARLES
D073a	0	0	2	941	ETANG DE BERRE
D073b	0	0	1	355	ETANG DE BERRE
D073c	0	0	0	96	ARLES
D073d	0	0	0	557	ARLES
D073e	0	0	3	590	ARLES
D074	0	0	8	440	ARLES
D074a	0	0	6	434	ARLES
D074b	0	0	0	167	ARLES
D074c	0	0	3	359	ARLES
D074d	0	0	0	879	ARLES
D074e	0	0	4	789	ARLES
D074f	0	0	0	200	ARLES
D075	0	0	6	597	ARLES
D075a	0	0	4	31	ARLES
D076	0	0	5	210	ARLES
D076a	0	0	2	780	ARLES
D076b	0	0	1	32	ARLES
D076c	0	0	2	611	ARLES
D077	0	0	5	460	ARLES

Route départementale	PR Début	Abs Début	PR Fin	Abs Fin	Arrondissement de rattachement
D077b	0	0	1	287	ARLES
D077d	0	0	2	631	ARLES
D077e	0	0	1	442	ARLES
D078	0	0	6	795	ARLES
D078a	0	0	0	835	ARLES
D078c	0	0	2	439	ARLES
D078d	0	0	3	762	ARLES
D078e	0	0	3	25	ARLES
D078f	0	0	3	140	ARLES
D078g	0	0	1	120	ARLES
D079	0	0	10	946	ARLES
D079e	0	0	2	157	ARLES
D080	0	0	10	513	ARLES
D080a	0	0	2	477	ARLES
D080f	0	0	0	896	ARLES
D081	0	0	20	136	ARLES
D081a	0	0	3	273	ARLES
D081b	0	0	0	739	ARLES
D081c	0	0	0	355	ARLES
D081e	0	0	3	28	ARLES
D082	0	0	2	1021	ARLES
D082a	0	0	0	652	ARLES
D082c	0	0	1	928	ARLES
D083	0	0	11	805	ARLES
D083a	0	0	3	372	ARLES
D083b	0	0	5	876	ARLES
D083d	0	0	4	650	ARLES
D085	0	0	9	16	ARLES
D085a	0	0	9	1078	ARLES
D096	1	0	18	605	MARSEILLE
D096	18	605	58	519	AIX-EN-PROVENCE
D096a	0	0	0	325	MARSEILLE
D099	0	0	32	776	ARLES
D099a	0	0	3	810	ARLES
D099b	0	0	4	523	ARLES
D113	0	0	0	2	MARSEILLE
D113	0	2	10	373	AIX-EN-PROVENCE
D113	10	373	10	474	ETANG DE BERRE
D113	10	474	17	66	AIX-EN-PROVENCE
D113	17	66	49	902	ETANG DE BERRE
D113	49	902	79	1118	ARLES
D113a	0	0	3	660	ARLES
D141	0	0	13	910	MARSEILLE
D141a	0	0	1	228	MARSEILLE
D141b	0	0	0	571	MARSEILLE
D268	0	0	8	235	ETANG DE BERRE
D268	8	235	11	470	ARLES

Route départementale	PR Début	Abs Début	PR Fin	Abs Fin	Arrondissement de rattachement
D268	11	470	12	1074	ETANG DE BERRE
D368	0	0	4	860	ETANG DE BERRE
D368	4	860	9	788	AIX-EN-PROVENCE
D396	0	0	7	515	MARSEILLE
D453	0	0	11	514	ARLES
D538	0	0	14	980	ETANG DE BERRE
D543	0	0	39	264	AIX-EN-PROVENCE
D543	39	264	40	722	MARSEILLE
D556	0	0	6	812	AIX-EN-PROVENCE
D559	0	0	36	217	MARSEILLE
D559a	0	0	10	788	MARSEILLE
D560	0	0	6	800	MARSEILLE
D561	0	0	6	179	ETANG DE BERRE
D561	6	179	40	463	AIX-EN-PROVENCE
D561a	0	0	3	627	AIX-EN-PROVENCE
D561b	0	0	3	801	AIX-EN-PROVENCE
D561c	2	0	5	1002	ETANG DE BERRE
D568	45	0	59	906	ETANG DE BERRE
D568	59	906	64	1357	MARSEILLE
D569	0	0	0	681	ARLES
D569	0	681	15	544	ETANG DE BERRE
D569n	7	0	12	1054	ETANG DE BERRE
D570	0	0	37	82	ARLES
D570n	0	0	38	975	ARLES
D571	0	0	16	317	ARLES
D572	0	0	11	820	ETANG DE BERRE
D572	11	820	16	669	AIX-EN-PROVENCE
D572a	0	0	2	647	ETANG DE BERRE
D572n	0	0	8	1106	ARLES
D573	0	0	0	1296	ARLES
D908	6	0	30	957	MARSEILLE
D908	30	957	38	751	AIX-EN-PROVENCE
D908a	0	0	0	451	AIX-EN-PROVENCE
D917	0	0	3	710	AIX-EN-PROVENCE
D952	0	0	10	967	AIX-EN-PROVENCE
D970	0	0	13	834	ARLES

Liste des Routes à Grande Circulation

Route	PR Début	Abs Début	PR Fin	Abs Fin	Point de départ	Commune de départ	Point d'arrivée	Commune d'arrivée
D005	0	0	4	6	D004c	MARSEILLE	D005A / D568	MARSEILLE
D005	43	76	53	157	N1569	ISTRES	D113	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
D006	6	639	7	826	D008n	BOUC-BEL-AIR	D008	BOUC-BEL-AIR
D006	7	826	38	582	D008	BOUC-BEL-AIR	Limite département 13 / 83	TRETS
D007n	0	0	59	804	Limite département 13 / 84	NOVES	N296	AIX-EN-PROVENCE
D007n	59	804	85	874	AV HENRI MAURIAT (Giratoire Accès A8)	AIX-EN-PROVENCE	Limite département 13 / 83	TRETS / PUYLOUBIER
D008n	7	525	13	166	D059	BOUC-BEL-AIR	D006	BOUC-BEL-AIR
D008n	15	172	64	539	D043a	AUBAGNE	Limite département 13 / 83	CUGES-LES-PINS
D009	0	0	42	963	D008n	AIX-EN-PROVENCE	D049	MARTIGUES
D009	48	0	51	439	Reprise Sud Lavéra	MARTIGUES	D049E	MARTIGUES
D010	0	0	5	1188	D005	ISTRES	R DU PONT DE LA GARE	MIRAMAS
D013	0	0	0	483	D096	AIX-EN-PROVENCE	Carrefour Accès N296	AIX-EN-PROVENCE
D015	9	20	14	93	D019D	LANCON-DE-PROVENCE	D572 / D015H	PELISSANNE
D015	14	93	24	467	D572 / D572A	PELISSANNE / LA BARBEN	D067E / D917	LAMBESC
D017	0	0	6	804	D570N	ARLES	D033	FONTVIEILLE
D019d	0	0	0	927	D019 / D113	LANCON-DE-PROVENCE	D015	LANCON-DE-PROVENCE
D020	3	834	7	1131	D009	VITROLLES	D113	VITROLLES
D020d	0	0	0	973	D020	VITROLLES	D020	VITROLLES
D021	0	0	3	123	D055	ROGNAC	D021D	BERRE-L'ETANG
D024	0	0	4	590	D035	ARLES	N568	ARLES
D024	10	323	11	1303	VC N1453	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	Giratoire AV CESAR BERNAUDON	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
D028	0	0	8	463	D080 / D570N	GRAVESON	D571	CHATEAURENARD
D028	8	463	14	206	D571	CHATEAURENARD	D007N / D024 / D030	NOVES
D033	4	862	12	591	D017	FONTVIEILLE	D083	ARLES
D035	2	349	22	6	D268	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	D024	ARLES
D049	6	579	9	675	D009 / D009E	MARTIGUES	D049A	MARTIGUES
D049a	2	42	3	391	RTE DE PONTEAU	MARTIGUES	D049	MARTIGUES

Route	PR Début	Abs Début	PR Fin	Abs Fin	Point de départ	Commune de départ	Point d'arrivée	Commune d'arrivée
D059	5	808	9	806	D008N	BOUC-BEL-AIR	D009	AIX-EN-PROVENCE
D069	1	0	7	305	D113	SALON-DE-PROVENCE	N569	GRANS
D071d	0	0	1	528	D071	SENAS	D538	LAMANON
D083	0	0	6	19	D453	ARLES	D033	ARLES
D083d	0	0	4	650	N113	ARLES	FIN	ARLES
D096	4	659	26	594	D396	ROQUEVAIRE	D007N	MEYREUIL
D096	33	94	35	217	D013	AIX-EN-PROVENCE	AV DES LOGISSONS (Fin Section D96)	VENELLES
D096	0	0	10	967	D013B / AV MAURICE PLANTIER	VENELLES	Limite département 13 / 84	JOUQUES
D099	27	607	28	891	D570N	SAINT-ETIENNE-DU-GRES	D099B	TARASCON
D099b	0	0	4	523	D099	TARASCON	Limite département 13 / 30	TARASCON
D113	6	1099	39	279	D006 / D368 / Giratoire Accès A7	LES PENNES-MIRABEAU	D069	SALON-DE-PROVENCE
D113	44	427	59	984	N569 / D569	SALON-DE-PROVENCE	D024e	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
D113a	0	0	3	660	D083D	ARLES	N568 / D573	ARLES
D268	0	0	12	1074	D035	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	N568	FOS-SUR-MER
D368	0	0	9	788	D568	GINAC-LA-NERTHE	D006 / D113	LES PENNES-MIRABEAU
D396	0	0	7	515	D096	ROQUEVAIRE	D008N	GEMENOS
D453	0	0	11	514	VC N1453	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	D570N	ARLES
D538	0	0	10	344	D007N	SENAS	AV JEAN MOULIN	SALON-DE-PROVENCE
D559	0	0	36	217	A50 / AV DE LA CAPELETTE	MARSEILLE	Limite département 13 / 83	LA CIOTAT
D568	50	904	64	1357	D009	MARIGNANE	D005 / D005A	MARSEILLE
D570n	0	0	38	975	Limite département 13 / 84	ROGNONAS	N113	ARLES
D571	4	465	5	373	D028	CHATEAURENARD	D028	CHATEAURENARD
D572	4	125	5	486	D015 / D015H	PELISSANNE	D015 / D572A	PELISSANNE / LA BARBEN
D917	2	122	3	710	D015 / D067E	LAMBESC	D007N	LAMBESC
D952	38	0	58	519	Limite département 13 / 83	SAINT-PAUL-LES-DURANCE	D096	JOUQUES

Liste des routes express

Route	PR Début	Abs Début	PR Fin	Abs Fin
D004c	1	1466	5	865

Itinéraire impacté par les convois pour ITER

Route	PR Début	Abs Début	PR Fin	Abs Fin
D007n	35	395	39	926
D007n	40	425	41	570
D007n	42	21	43	978
D015	11	109	12	549
D015	13	22	14	93
D015	14	93	15	193
D015	15	193	24	136
D015	24	136	24	467
D015	39	534	42	884
D015	43	588	49	666
D021	5	777	6	1029
D021d	2	461	2	676
D021f	0	0	0	792
D021f	0	792	2	438
D021f	2	438	4	547
D022	10	1058	14	828
D062a	0	714	0	837
D096	51	194	57	911
D113	22	703	25	806
D113	25	806	32	907
D543	0	238	0	264
D561	8	919	9	3
D561	9	3	9	814
D561	9	828	14	165
D561	14	468	23	698
D561	23	698	24	124
D572	4	125	4	468
D572	4	468	5	486
D917	2	122	3	710
D952	1	451	3	13
D952	3	123	4	337
D952	4	428	4	910
D952	5	235	10	928

Barème des Redevances d'Occupation du Domaine Public Routier Départemental au 1^{er} Aout 2015.

OCCUPATIONS SOUMISES A UN TARIF REGLEMENTAIRE :

OPERATEURS DE TELECOMUNICATION

Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public, modifie les montants applicables pour les opérateurs de télécommunication est appliqué sans réduction

Le montant de la redevance due chaque année pour l'occupation du domaine public est fixé au montant du plafond.

Il est précisé qu'on entend par artère, dans le cas d'une installation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles ou un câble en pleine terre et dans tous les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Réévaluation :

Ces montants sont révisés au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Le montant annuel de ces redevances

Occupation	Montants maxima fixés par le décret n° 2005.1676 du 27 décembre 2005
un câble ou un tube enterré	30 €/km
artères aériennes	40 € / km / artère
Installations	20 €/m²

RESEAUX EDF

Le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 est appliqué sans réduction.

Le montant de la redevance due par EDF pour l'occupation du Domaine Public Routier Départemental des Bouches du Rhône est un forfait et s'établit suivant la somme des populations sans double compte des communes du département résultant du dernier recensement de l'INSEE.

Réévaluation :

La redevance évolue au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

RESEAUX GDF

Le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 est appliqué sans réduction

Le montant de la redevance due chaque année pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixé au montant du plafond suivant :

$$\ll PR = (0,035 \times L) + 100 ;$$

PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public exprimée en mètres et 100 représente un terme fixe.

Réévaluation : La redevance évolue au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

PIPELINES D'INTERET GENERAL TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES

Le décret 73-870 du 28 août 1973 est appliqué sans réduction.

Arrêté du 22 décembre 2005

Les tarifs au mètre linéaire sont fixés aux valeurs ci-après :

DIAMETRE EXTERIEUR DU PIPELINE	TARIFS (en Euros)
Inférieur à 350 mm	0.89 €
Entre 350 et 700 mm	1.26 €
Entre 701 et 1 050 mm	1.94 €
Supérieur à 1 050 mm	2.45 €

Pour chaque traversée, la longueur prise en compte pour la détermination de la redevance est la longueur d'emprise arrondie au mètre immédiatement supérieur.

Réévaluation :

A compter du 1^{er} janvier 2007, les tarifs évoluent au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'index ingénierie publié au J.O, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

OCCUPATIONS NON SOUMISES A UN TARIF REGLEMENTAIRE NATIONAL :

Le Département a la liberté de fixer lui-même les taux de redevance lorsque ceux-ci ne sont pas encadrés par des textes particuliers.

Le calcul prend en compte le diamètre du câble ou de la plus grande dimension transversale de l'ouvrage

Occupation	Montants réévalués en fonction de l'indice des travaux publics.
<i>Ouvrages enterrés :</i>	
Inférieure ou égale à 100 mm	1800 €/km
Supérieure à 100 mm et inférieure ou égale à 500 mm	2700 €/km
Supérieure à 500 mm	3600 €/km
<i>Ouvrages aériens, par ligne</i>	1800 €/km
<i>Ouvrages d'exploitation</i>	90 €/ml

Méthode de calcul : Suivant l'emplacement de l'ouvrage et la nature du fluide transporté, un coefficient est appliqué aux montants précités.

Le montant de la redevance est égal au montant unitaire fixé pour l'importance de l'ouvrage multiplié par le coefficient relatif à la nature du fluide transporté et à la position de l'ouvrage.

	Hors chaussée	Sous chaussée (ou trottoir revêtu)
Eau potable	1	2
Fluides industriels non explosifs et non inflammables, eaux usées	1	2
Electricité BT relatif à l'article	1	2
Electricité HTA 3 du décret	1,5	3
Electricité HTB du 26/4/91	2	4
Produits explosifs et inflammables	2,5	5

Réévaluation :

Ces montants seront révisés chaque année en fonction de la variation de l'indice des travaux publics.

Pour tout montant annuel inférieur à 30 €, il sera versé par le bénéficiaire de l'autorisation une redevance libératoire pour 5 ans, payée en une fois, fixée à 100 €.

AUTRES OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Occupation des dépendances de routes départementales	Montants
jusqu'à 100 m ² sans installation	90 €
au-delà	3,60 €/m² suppl.
stands, baraques et surface bâtie	36 €/m²

Toute occupation particulière autre que celles visées ci-dessus fait l'objet de la détermination d'une redevance spécifique par convention.

Réévaluation :

Ces montants devront être révisés chaque année en fonction de la variation de l'indice des travaux publics pour chaque réévaluation.

TOURNAGE DE FILMS ET PRISES DE VUES :

Une journée (ou une nuit) de tournage, de prise de vue, photographie, avec fermeture de route totale : 1 500 € / par RD, quel que soit le linéaire et la durée de privatisation sur 24h.

Une journée (ou une nuit) de tournage, de prise de vue, photographie sans fermeture de route (ou n'excédant pas 3 minutes) : 100 € / par RD, quel que soit le linéaire et la durée sur 24h.

Dossier de demande d'autorisation temporaire de voirie

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Département des Bouches du Rhône
Direction des Routes

AUTORISATION D'OCCUPATION

TEMPORAIRE

DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER - DOSSIER D'INSTRUCTION

1. DEMANDE D'ACCES SUR LE DOMAINE PUBLIC
2. DEMANDE D'ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT
3. DEMANDE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DPR
- 3.1. DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE
- 3.2. DEMANDE DE PERMISSION DE STATIONNEMENT

Demandeur	
Représenté par : (pour les entreprises ou sociétés)	
Adresse du demandeur :	
Code Postal :	Ville :
Téléphone :	Télécopie :
Email :	@
Adresse de l'occupation du Domaine Public routier :	
- Pour 1, 2 et 3.1, 3.2, Route Départementale concernée :	
- Pour 1, 2 et 3.1 Parcelle cadastrée :	
- Renseignements complémentaires (si connus)	
P.R. début :	P.R. fin :
Commune de :	
<input type="checkbox"/> Hors Agglomération <input type="checkbox"/> En Agglomération <input type="checkbox"/> Ouvrage d'Art dans la zone d'occupation	
Objet de la demande :	
.....	
.....	
Demandeur	
Nom :	
Signature	
Cadre réservé à l'administration :	A retourner à l'adresse suivante
Date de dépôt du dossier :	Cachet de l'arrondissement :
Visa du gestionnaire :	

Pièces à fournir par le demandeur :

1. Pour les demandes d'accès sur le DP nécessitant une permission de voirie :

- Le présent dossier, dûment rempli et signé par le pétitionnaire
- Le plan de l'état actuel
- Le plan du projet détaillé à l'échelle 1/200 ou 1/500
- Notice des travaux et phasage
- Les photos avant travaux
- Le plan de situation complet
- Un extrait cadastral
- L'avis du Maire (si la demande est située en agglomération)
- La largeur de l'accès et diamètre des buses si nécessaire

2. Pour des demandes d'alignement nécessitant un arrêté d'alignement :

- Le présent dossier, dûment rempli et signé par le pétitionnaire
- La désignation exacte de l'immeuble et de la voie, reportée sur un plan au 1/200 ou au 1/500,
- L'attestation ou titre de propriété, avec l'autorisation du propriétaire
- Le plan de situation complet
- L'extrait cadastral
- L'avis du Maire (si la demande concerne une agglomération)
- La nature des travaux projetés

3.1. Pour les demandes d'occupations du DP nécessitant une permission de voirie

- Le présent dossier, dûment rempli et signé par le pétitionnaire
- La description des dispositions techniques
- La longueur par tranchée et/ou artère aérienne, nombre et diamètre des fourreaux, hors chaussée ou sous chaussée et la nature de l'occupation (fluides, électricité, câblages)
- La surface et nombre des ouvrages de visite ou de raccordement
- Une coupe type ou détaillée
- Le plan de situation complet
- L'extrait cadastral
- Le plan des travaux à l'échelle 1/200 ou 1/500
- L'avis du Maire (si la demande est située en agglomération)
- Un plan particulier de franchissement des ouvrages d'art, si besoin

3.2. Pour les demandes d'occupations du DP hors agglomération nécessitant un permis de stationnement

- Le présent dossier, dûment rempli et signé par le pétitionnaire
- La description et le plan de l'occupation prévue (surface, m²) 1/200 ou 1/500
- Le plan de situation complet

Dossier de demande d'arrêté de circulation.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Département des Bouches du Rhône
Direction des Routes

ARRETE DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

**DEMANDE D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE
PUBLIC ROUTIER
DOSSIER D'INSTRUCTION**

Demandeur	
Numéro et date de l'autorisation de voirie délivrée au pétitionnaire	
Entreprise exécutant les travaux	
Adresse de l'entreprise	
Code Postal :	Ville :
Téléphone :	Télécopie :
Email :	@

Adresse de l'intervention sur le Domaine Public Routier :

Route Départementale concernée :

Parcelle cadastrée :

Renseignements complémentaires (si connus)

P.R. début : P.R. fin :

Commune de :

Hors Agglomération En Agglomération Ouvrage d'Art dans la zone d'occupation

Objet de la demande :

.....

.....

.....

Demandeur :	
Nom :	
Signature	
Cadre réservé à l'administration :	A retourner à l'adresse suivante
Date de dépôt du dossier : Visa du gestionnaire :	Cachet de l'arrondissement :

Pièces à fournir par le pétitionnaire :

Pour les demandes d'intervention sur le Domaine Public Routier, hors agglomération, nécessitant un arrêté de circulation

- Le présent dossier, dûment rempli et signé par le pétitionnaire
- Un plan de situation complet échelle 1/2000
- L'extrait cadastral
- Un plan des travaux à l'échelle 1/200 ou 1/500
- Une notice explicative des travaux envisagés
- Un planning des travaux, phasage détaillé et mode d'exploitation sous chantier envisagé
- Le nom et coordonnées du responsable décisionnel du chantier
- Le personnel d'astreinte, noms et coordonnées de toutes les entreprises présentes
- Les schémas de signalisations temporaires, avec le cas échéant les propositions de déviations
- La copie de l'autorisation de voirie, autorisant l'occupation du DP.

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli et signé, avec le nom et les coordonnées du responsable joignable de jour comme de nuit (numéro de portable souhaité).

Le plan de situation doit faire apparaître l'échelle et l'orientation.

Le planning et le phasage des travaux doivent être les plus précis possibles, afin de rédiger au mieux l'acte correspondant, et les plans des travaux devront faire apparaître les réductions d'emprise (profil en travers).

Le mode d'exploitation sous chantier envisagé pour chaque phase doit permettre d'établir les schémas de déviations correspondant.

Tout dossier incomplet ne pourra être instruit

Dossier de demande d'accords technique

CONSEIL DEPARTEMENTAL / Direction des Routes

Arrondissement de :

SEER :

CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

AVIS DU GESTIONNAIRE DE LA ROUTE

Réf du dossier ERDF :

Date de la demande :

N° d'affaire :

Date de réception :

Objet des travaux :

RD :

PR début :

PR fin :

Commune(s) : Après consultation du dossier visé en objet, le gestionnaire de la route formule les remarques ci-après sur la compatibilité du projet avec les règlements et prescriptions affectés **au seul Domaine Public routier** :

Ces observations sont conclues par :

- Un avis favorable suivant l'accord sur les conditions techniques d'occupation ci-joint
- Un avis favorable sous réserve de la fourniture des pièces suivantes :
 - Une note de présentation décrivant les caractéristiques principales du projet
 - Un plan à l'échelle comprise entre 1/50 et 1/500, détaillant le projet
 - Autre(s) document(s) :
 - Un avis défavorable motivé par les arguments suivants :

Conditions de réalisation des travaux :

- Accord sur les conditions techniques d'occupation à solliciter auprès du SEER
- Arrêté de circulation à solliciter par l'entreprise chargée des travaux :
 - Auprès du SEER
 - Auprès de la Commune

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ROUTES - ARRONDISSEMENT DE :

Service Entretien et Exploitation de la Route (SEER)

Adresse :

Tél :

Fax :

BORDEREAU D'ENVOI

Date :

N° de réf. du dossier ERDF :

N° d'affaire :

De la part de : Chef du SEER

Destinataire : ERDF

Adresse :

Nature des travaux :

RD :

PR début :

PR fin :

PJ : Avis du gestionnaire de la route départementale

Le Chef d'Arrondissement
Ou son Représentant

Demande pour un tournage de film

Renseignements Impératifs pour l'instruction
D'une demande de tournages ou prises de vues

1. RAISON SOCIALE
2. ADRESSE
3. CODE POSTAL
4. VILLE
5. TELEPHONE
6. ADRESSE E-MAIL
7. NUMERO DE SIRET

Définition : Le numéro de SIRET est un identifiant d'établissement. Cet identifiant numérique de **14 chiffres** est articulé en deux parties : la première est le numéro de **SIREN** de l'entreprise (ou unité légale ou personne juridique) à laquelle appartient l'unité SIRET ; la seconde, habituellement appelée **NIC** (Numéro Interne de Classement), se compose d'un numéro d'ordre à quatre chiffres attribué à l'établissement et d'un chiffre de contrôle, qui permet de vérifier la validité de l'ensemble du numéro SIRET.

8. LA ROUTE CONCERNEE ET SON IMPLANTATIONS PRECISE Entre le P.R. et le P.R. (P.R. = Point Repère)
Selon la carte du schéma directeur routier départemental au lien internet suivant :
http://www.cg13.fr/fileadmin/user_upload/Amenagement_du_territoire/Routes/Documents/Carte_Schema_directeur_Routier.pdf

9. LA PERIODE SOLLICITEE

10. AVIS DU (OU DES) MAIRE(S) DE LA (OU DES) COMMUNE(S) CONCERNEE(S)

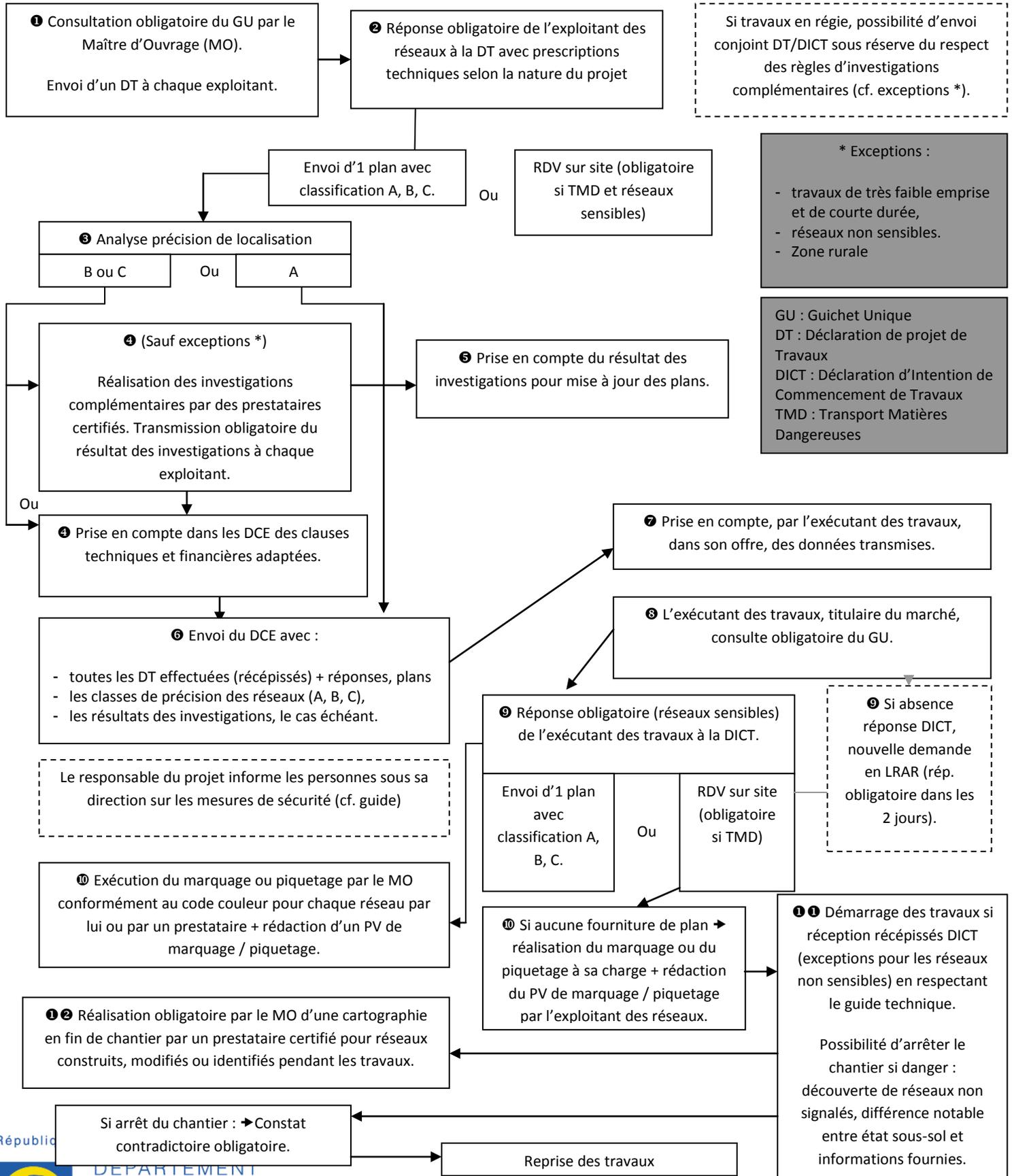
11. ATTESTATION D'ASSURANCE DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

12. LE DESCRIPTIF TRES COMPLET DU TOURNAGE ENVISAGE

**SANS RETOUR DE LA TOTALITE DES RENSEIGNEMENTS CI-DESSUS
VOTRE DEMANDE NE SERA PAS INSTRUITE**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DES ROUTES – SERVICE AMENAGEMENTS ROUTIERS – P.G.D.P.

Procédure de Consultation du Guichet Unique



Pour tous renseignements, contacter :

Conseil Départemental des Bouches du Rhône
Direction des Routes
Service Aménagement Routier
Pôle Gestion du Domaine Public Routier
52, avenue de Saint Just
13256 Marseille Cedex 20